

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1433).

2. — Emission de certaines valeurs mobilières par les associations. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1433).

Discussion générale : MM. Jean Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (économie sociale) ; Yves Durand, rapporteur de la commission des finances ; Fernand Lefort.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1435).

Demande de réserve de l'article. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

La réserve est ordonnée.

Art. 2 (p. 1435).

Exception d'irrecevabilité.

Motion n° 24 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 1^{er} (précédemment réservé) (p. 1437).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Masseret, Etienne Dailly, Fernand Lefort, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 3 (p. 1438).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 3 bis (p. 1439).

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 3 ter (p. 1439).

Amendement n° 10 rectifié de la commission et sous-amendement n° 25 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Art. 3 quater (p. 1441).

Amendement n° 11 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fernand Lefort. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 3 quinquies (p. 1441).

Amendement n° 12 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fernand Lefort. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 4 (p. 1442).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1442).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1442).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1442).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 10 (p. 1442).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 (p. 1442).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 12 (p. 1442).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fernand Lefort. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 12 bis. — Adoption (p. 1444).

Art. 13 (p. 1444).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 1444).

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 14 bis. — Adoption (p. 1444).

Articles additionnels (p. 1444).

Amendement n° 1 rectifié bis de M. Jean Cauchon. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 2 rectifié bis de M. Jean Cauchon. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 3 rectifié bis de M. Jean Cauchon. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 4 rectifié bis de M. Jean Cauchon. — Adoption de l'article.

Amendement n° 5 rectifié bis de M. Jean Cauchon. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Fernand Lefort, Louis Jung. — Adoption de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 1446).

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1446).

4. — Election des députés des territoires d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1446).

Discussion générale : MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer); Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois; Daniel Millaud, Etienne Dailly, Louis Jung.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 1449).

Motion n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, Albert Ramassamy, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

5. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1450).

6. — Election des députés des territoires d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Rejet d'un projet de loi organique déclaré d'urgence (p. 1450).

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 1450).

Motion n° 2 de la commission. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi organique.

7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1451).

8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1451).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

9. — Conférence des présidents (p. 1451).

10. — Gestion, valorisation et protection de la forêt. — Discussion d'un projet de loi (p. 1453).

Discussion générale : MM. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt; Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques; Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des lois; Louis Jung, Pierre Lacour, Michel Souplet, Jacques Delong, Jean Puech, Yves Goussebaire-Dupin, Pierre Croze, Georges Mouly, Lucien Delmas.

11. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1468).

12. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1468).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

13. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1468).

14. — Gestion, valorisation et protection de la forêt. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1469).

Suite de la discussion générale : MM. William Chervy, Marcel Vidal, Marcel Bony, Louis Minetti, Henri Belcour, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} A (p. 1478).

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 183 de M. Fernand Tardy; amendements n°s 208 de M. Pierre Croze, 92 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, 136 de M. Pierre Lacour, 160 de M. Alain Pluchet et 184 rectifié de M. Fernand Tardy. — MM. le rapporteur, Roland Grimaldi, Pierre Croze, le rapporteur pour avis, Pierre Lacour, Henri Belcour, le ministre. — Retrait des amendements n°s 208, 136 et 3, adoption des amendements n°s 92, 160 et 184 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} (p. 1480).

Amendement n° 4 de la commission, sous-amendements n°s 213 du Gouvernement et 137 rectifié de M. Louis Jung. — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Jung. — Retrait du sous-amendement n° 137 rectifié; rejet du sous-amendement n° 213; adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 161 de M. Alain Pluchet. — M. Henri Belcour. — Adoption.

Amendements n°s 93 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, et 199 de M. Louis Minetti. — MM. le rapporteur pour avis, Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 199; adoption de l'amendement n° 93.

Amendements n°s 138 rectifié de M. Michel Souplet et 177 de M. Jacques Pelletier. — MM. Michel Souplet, Paul Robert, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n°s 94 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, et 139 de M. Louis Jung. — MM. le rapporteur pour avis, Louis Jung, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n°s 95 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, 163 rectifié de M. Yves Goussebaire-Dupin et 5 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, Yves Goussebaire-Dupin, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 95; adoption des amendements n°s 163 rectifié et 5.

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 185 de M. Fernand Tardy ; amendements n° 140 de M. Pierre Lacour et 96 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, William Chervy, Pierre Lacour, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait des amendements n° 140, 6 et du sous-amendement n° 185 ; adoption de l'amendement n° 96.

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

15. — Nomination à un organisme extraparlémenaire (p. 1485).

16. — Transmission de projets de loi (p. 1485).

17. — Dépôt de rapports (p. 1486).

18. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 1486).

19. — Ordre du jour (p. 1486).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EMISSION DE CERTAINES VALEURS MOBILIERES PAR LES ASSOCIATIONS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 369, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations. [Rapport n° 391 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (économie sociale). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, durant l'examen en première lecture par le Sénat du projet de loi relatif à l'émission d'obligations par certaines associations, la logique du Gouvernement — permettre aux associations qui en ont besoin de se procurer les fonds propres nécessaires à leur développement — n'a pas été retenue par le Sénat. Celui-ci lui a préféré un texte de portée beaucoup plus limitée, aussi bien par le champ des associations concernées que par le type de valeur mobilière proposée.

Je ne reviendrai pas sur ce débat ni sur cette divergence, qui a conduit le Sénat, d'une certaine manière, à dénaturer profondément les ambitions que nous formulons pour le monde associatif. Le texte soumis aujourd'hui à votre discussion reprend donc très largement le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, à quelques différences près cependant ; je voudrais m'y arrêter quelques instants.

Il semble, en effet, tout à fait pertinent de reprendre quelques propositions faites par le Sénat.

La distinction, à l'article 3, entre les conditions permanentes posées par le texte à l'émission de titres et les conditions répétitives imposées lors de chaque émission me semble une précision dictée par la rigueur et qui mériterait d'être retenue.

Il en est de même de l'affirmation du principe de non-partage des bénéficiaires, qui est de portée plus générale dans le texte du Sénat. Il ne se limite pas, en effet, aux seuls sociétaires mais s'étend — nous y souscrivons totalement — à tous ceux qui sont en relation avec l'association, y compris les salariés.

Parmi les autres propositions du Sénat, nous avons aussi retenu celle qui tend à permettre au commissaire aux comptes d'attirer l'attention des dirigeants de l'association sur tout ce qui menace la continuité de son activité. C'est une bonne disposition qui était prévue dans la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises, dans son article 29. De même, la suggestion faite par le Sénat que les groupements prévus à l'article 12 puissent prendre la forme d'un G.I.E. — groupement d'intérêt économique — a été reprise. Cependant, nous ne souhaitons pas que ce groupement soit le seul possible. C'est aux associations concernées à choisir le type de regroupement qui convient le mieux à leur situation.

Vous le constatez, mesdames, messieurs les sénateurs, les navettes ont permis d'améliorer sensiblement les mécanismes proposés. Je remercie vraiment le Sénat de son travail, avant de regretter que le souci commun — je n'en doute pas — de la Haute Assemblée et du Gouvernement, d'apporter des remèdes à la fragilité financière des associations qui nous préoccupe aujourd'hui, ne nous ait pas encore conduits à l'adoption d'une solution commune. Je ne doute pas que le débat qui va s'ouvrir puisse permettre aux différents points de vue de se rapprocher. Pour ma part, je m'y emploierai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de sa séance du 4 juin 1985, le Sénat, sur proposition de sa commission des finances, avait substantiellement modifié ce texte, que nous devons aujourd'hui examiner en seconde lecture.

La plupart des dispositions restent en discussion : l'Assemblée nationale n'a, en effet, retenu — le plus souvent de manière partielle — que quelques-unes des dispositions que nous avons adoptées en première lecture. En réalité, un désaccord persiste sur l'ensemble du texte.

Etant de nature optimiste, je rappellerai, en premier lieu, ces quelques éléments sur lesquels un accord partiel a pu se réaliser ; j'analyserai, ensuite, les points de divergences qui subsistent, ce qui, malheureusement, me prendra plus de temps.

Outre quelques modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale n'a retenu que trois propositions du Sénat, comme vous venez de le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat.

En premier lieu, la formulation donnée par le Sénat au principe de la prohibition du partage de bénéficiaires a été partiellement acceptée ; notre assemblée avait, en effet, jugé préférable d'étendre cette prohibition à toute personne, au lieu de la limiter aux seuls sociétaires.

En second lieu, l'application à toutes les associations émettrices de l'article 29 de la loi du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, a également fait l'objet d'un accord ; l'application de cet article permettra de donner sa pleine mesure aux pouvoirs exercés par le commissaire aux comptes des associations qui voudront émettre des valeurs mobilières.

Enfin, le regroupement des associations désirant se grouper pour émettre dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique a également été accepté.

J'observe cependant que sur ces trois points l'Assemblée nationale n'a retenu que très partiellement les modifications adoptées par le Sénat.

Celui-ci avait en effet adopté, à propos de la question de la prohibition des partages de bénéficiaires, un système beaucoup plus rigoureux que celui qui est issu des travaux de l'Assemblée en seconde lecture, qui se ramène, en réalité, à une simple pétition de principe.

Le Sénat avait également souhaité faire application aux associations émettrices non seulement de l'article 29, mais aussi de l'article 28 de la loi du 1^{er} mars 1984, qui implique l'établissement de comptes prévisionnels.

Enfin, notre assemblée avait adopté, à l'article 12 du projet de loi, un amendement tendant à imposer le regroupement des associations dans un groupement d'intérêt économique, afin de mieux garantir les droits des porteurs ; l'Assemblée nationale a transformé cette obligation en simple faculté.

Même sur les points qui paraissent avoir fait l'objet d'un embryon de rapprochement entre les deux assemblées, des divergences importantes subsistent donc.

Dans d'autres domaines, le désaccord est encore beaucoup plus fondamental : d'une part, le Sénat a catégoriquement rejeté le principe même du titre associatif ; d'autre part, il a souhaité, pour l'émission d'obligations dont la possibilité a été acceptée par lui, mettre en place des garde-fous que l'Assemblée nationale a rejetés.

Le Sénat, en premier lieu, a éliminé toutes les dispositions du texte qui faisaient référence au titre associatif. Je rappellerai brièvement les motifs qui l'ont conduit à effectuer ce choix.

Le titre associatif constitue un dispositif financièrement dangereux, juridiquement incohérent et, de surcroît, fondamentalement contraire aux principes de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ce dispositif est financièrement dangereux dans la mesure où une fraction de sa rémunération sera variable et assise sur l'un des indices caractéristiques de l'association. Cet indice ne pourra, toutefois, être le résultat, car un partage de bénéfices, interdit par la loi de 1901, pourrait s'ensuivre. Or, toute autre indexation est dangereuse. En effet, elle ne garantit pas la disposition corrélative par l'association émettrice de disponibilités financières suffisantes pour payer la rémunération des porteurs.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais vous demander votre opinion sur des propos tenus le 12 juin dernier devant le Sénat par M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Sénat discutait ce jour-là du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Le ministre de l'économie et des finances s'opposait à un amendement visant à permettre aux caisses d'épargne d'émettre le titre participatif, frère jumeau du titre associatif. Que disait-il ? « Les caisses d'épargne ne disposent pas encore d'une comptabilité de type bancaire, ce qui serait une condition *sine qua non*. En outre, elles n'ont recours à des commissaires aux comptes que depuis cette année et la fiabilité de leur processus comptable est encore incertaine pour la raison très simple qu'elles en sont au stade initial. » Croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce qui n'est pas bon pour une caisse d'épargne peut l'être pour une association ? Croyez-vous qu'une association qui n'aurait pas une expérience gestionnaire et financière importante pourrait émettre sans danger des titres associatifs ?

Ce mécanisme est, ensuite, juridiquement incohérent ; il vise à doter les associations de fonds propres, donc de capitaux perpétuels, en prétendant exclure leurs détenteurs de l'exercice du pouvoir dans l'association, ce qui semble impossible.

Et, de fait, l'émission de titres associatifs se traduira en réalité par l'émergence d'un nouveau pouvoir dans les associations, fondé sur l'argent et la volonté de profit ; de ce fait, les principes fondamentaux de la loi de 1901 sont, c'est le moins que l'on puisse dire, menacés.

Le Sénat ne pouvait donc, en aucun cas, adopter ce dispositif.

Je rappellerai, enfin, que le Sénat avait adopté diverses dispositions tendant à encadrer l'émission d'obligations par les associations. Notre but n'était pas, contrairement à ce qui a pu être dit, de rendre ce texte inapplicable. Il consistait simplement à donner toute sa portée à un principe maintes fois affirmé par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat : garantir les droits des porteurs.

L'Assemblée nationale a rejeté la plupart de ces dispositions adoptées par le Sénat. J'estime, monsieur le secrétaire d'Etat, que les arguments avancés pour justifier ce refus ne tiennent pas. Je vous le démontrerai lors de la discussion des amendements ; toutefois, je voudrais dès maintenant expliquer pourquoi la commission des finances a décidé le maintien de la quasi-totalité des dispositions adoptées en première lecture.

En premier lieu, le champ d'application du projet est beaucoup trop vaste : la notion d'associations ayant une activité économique, qui le définit, permet en réalité à des associations qui n'offrent aucune garantie d'émettre. Voilà pourquoi le Sénat a introduit la notion d'associations fournissant des prestations à titre onéreux ; comment imaginer, en effet, qu'une association fournissant des prestations à titre totalement gratuit puisse payer la rémunération des porteurs ? N'oublions pas que les autres ressources dont pourrait disposer cette association ont un caractère aléatoire ! Quant à l'exigence que nous avons formulée de limiter la faculté d'émettre aux associations exerçant cette activité de vente ou de prestation de services à titre essentiel, elle se comprend aisément ; si l'activité de vente ou de prestation n'est qu'accessoire, tous les abus sont possibles ! Souhaitez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une asso-

ciation d'anciens élèves d'un lycée, par exemple, qui éditerait un journal à quelques exemplaires puisse émettre des valeurs mobilières ? Vous m'objecterez que le projet comporte de nombreuses dispositions dissuasives ; il paraît difficilement imaginable de voir cette association d'anciens élèves s'inscrire au registre du commerce et nommer un commissaire aux comptes ; mais alors, pourquoi ne pas adapter le champ d'application du projet en conséquence ?

Enfin, toujours à propos du champ d'application du projet, pourquoi avoir refusé de le limiter aux seules associations exerçant de manière effective cette activité ? Il s'agissait d'une précision de bon sens, et vous-même aviez reconnu, ici même, que la navette devrait permettre d'opérer une progression sur ce point dans le sens préconisé par le Sénat ; en effet, le texte de l'article 1^{er}, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, permet la création d'associations de façade, et cela, je le sais, vous ne le voulez pas, vous non plus.

Vous avez dit, lors des débats à l'Assemblée nationale, que le texte de l'article premier risquait de susciter des contentieux. Je vous objecterai, à ce propos, qu'à l'article 3 nous avons prévu un contrôle juridictionnel, destiné justement à assurer le respect du champ d'application du projet. Par ailleurs, la notion d'association ayant une activité économique n'est-elle pas, elle aussi, exagérément floue ?

Il a également été dit que ce contrôle juridictionnel n'était pas imposé lors de l'immatriculation des sociétés et que, de ce fait, le dispositif du Sénat serait discriminatoire. Soyons sérieux ! On ne peut comparer ce qui est comparable ; à situation différente, traitement différencié, tel est le sens donné au principe d'égalité en droit français, monsieur le secrétaire d'Etat.

J'observe par ailleurs que ce système avait été envisagé en 1966 pour les sociétés ; il avait été rejeté uniquement parce que le nombre de sociétés immatriculées chaque année est vraiment important.

Autre point de divergence — le dernier que j'évoquerai lors de cette discussion générale — la question des partages de bénéfices. Comment peut-on rejeter, sur ce point, la disposition adoptée par le Sénat, tendant à plafonner au taux du marché obligataire la rémunération des obligations émises, sans appel public à l'épargne ?

Il a été dit, à l'Assemblée nationale, que, la structure financière des associations étant plus faible que celle des organismes qui émettent sur le marché, un taux supérieur doit être possible. Une nouvelle fois, il faut être sérieux ! S'il n'y a pas d'appel public à l'épargne, il s'agit de collecter l'épargne de proximité, ce que j'appellerai « l'épargne de sympathie ». Ces épargnants ne se comporteront pas comme des banquiers ! Le taux moyen du marché obligataire est actuellement supérieur de quatre points à celui du livret A de la caisse d'épargne ; pour de l'épargne à vocation quasi mécénale, cela paraît tout de même suffisant !

En réalité, en refusant cette disposition, vous permettez la stipulation de taux d'intérêts très élevés pour des émissions « confidentielles », destinées à quelques initiés qui se partageront, en fait, des bénéfices.

A ce propos, vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, que la sanction fiscale, consistant en la disqualification de l'association en société de fait, serait suffisante ; sur ce point, je dois le dire, notre désaccord est total. Toute l'évolution du droit pénal des affaires tend à réprimer de plus en plus sévèrement les offenses à l'ordre public économique, parfois trop sévèrement selon moi, d'ailleurs.

Comment, dès lors, peut-on admettre que des gens qui se seront servis de la forme associative, laquelle offre — vous en conviendrez — beaucoup de facilités, ne soient pas sanctionnés ? Ils auront abusé de ces facilités données par la forme associative, et l'abus doit être réprimé.

Je n'insiste pas plus. Vous l'avez compris, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des finances propose au Sénat de rétablir la presque totalité du texte adopté en première lecture. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte que nous examinons en deuxième lecture constitue-t-il un pas significatif vers une plus grande autonomie des associations, comme vous l'avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat ? Nous ne le pensons pas.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire, votre projet de loi n'a qu'une portée très limitée et il n'a pas du tout ce caractère novateur capable de promouvoir les associations, de mieux associer leur indépendance, tout en augmentant leur capacité d'action.

Il n'est pas contestable que les associations loi de 1901 connaissent des difficultés financières pour assurer leur vocation spécifique. Nous aurions soutenu et adopté, pour notre part, des mesures économiques et financières répondant réellement à ces difficultés. Or, malgré quelques aspects positifs, vous ne répondez pas à cette attente.

A cet égard, les modifications apportées par l'Assemblée nationale et les explications qui nous ont été données à l'instant n'ont pas apaisé nos inquiétudes.

Ce texte devrait contribuer, selon nous, monsieur le secrétaire d'Etat, à améliorer la situation financière des associations. Nous nous interrogeons sincèrement : ne va-t-on pas aboutir à l'effet inverse, à savoir l'endettement des associations qui emprunteront sur le marché financier ? De surcroît, le risque d'une distribution maquillée des bénéfices demeure, et ce malgré l'amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'article 1^{er} et malgré les dispositions contenues dans l'article 15.

En outre, le caractère non lucratif des associations peut être affecté par la rémunération des titres à des taux d'intérêts supérieurs à l'inflation puisqu'il faudra bien dégager un résultat pour faire face au paiement des intérêts. Aucune garantie n'existe sur ces questions dans le texte. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons que les faits ne viennent pas nous donner raison car il en serait fini de l'idéal associatif et de son principe fondamental reposant sur le caractère non lucratif.

Enfin, il n'est pas vrai non plus que les épargnants soient protégés contre une mauvaise gestion.

Fort de ces considérations, le groupe communiste renouvellera son abstention dans le vote sur ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} (réserve).

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et les articles 21 à 79 du code civil local et la loi d'Empire du 19 avril 1908 applicables en Alsace-Lorraine peuvent, lorsqu'elles ont une activité économique, émettre des obligations et des titres associatifs sous forme nominative dans les conditions prévues par la présente loi.

« La rémunération des valeurs mobilières visées à l'alinéa précédent ne peut avoir pour objet ou pour effet de partager des bénéfices. »

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la réserve de cet article 1^{er} jusqu'après l'examen de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions des articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, relatives aux titres participatifs, sont applicables aux titres associatifs. Toutefois, la partie variable de la rémunération ne peut être calculée par référence aux résultats. »

M. Dailly a déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle à l'article 2.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 24.

Elle est ainsi rédigée :

« Considérant que, du fait de sa décision n° 7144 DC du 16 juillet 1971 sur la loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} janvier 1901, relative aux contrats d'association, le Conseil constitutionnel a déclaré que figurait parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République la liberté d'association, telle qu'elle est définie par la loi susmentionnée ;

« Considérant que, en contrevenant aux dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi du 1^{er} juillet 1901 qui dispose « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances et leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices », l'article 2 du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations viole un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

« Considérant que cet article 2 n'est donc pas conforme à la Constitution ;

« En application de l'article 44, alinéa 2, de son règlement, le Sénat oppose l'exception d'irrecevabilité à l'article 2 du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Dailly, auteur de la motion.

M. Etienne Dailly. Je constate avec regret que ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale n'ont pris conscience de l'inconstitutionnalité de cet article 2.

Puisqu'un certain nombre d'entre nous ont l'intention d'introduire un recours contre ledit article s'il devait figurer dans la loi, par courtoisie pour le Gouvernement et pour l'Assemblée nationale, et en même temps pour les appeler l'un et l'autre à prendre mieux conscience de l'inconstitutionnalité dudit article, nous avions présenté en première lecture — je le rappelle au Sénat — une motion d'irrecevabilité constitutionnelle.

M. Duffaut avait posé la question de savoir à quoi servait de déposer une telle motion d'irrecevabilité constitutionnelle contre les titres participatifs puisque le Sénat avait disjoint de l'article 1^{er} les titres associatifs et que ce sont eux qui, selon l'article 2, sont qualifiés de titres participatifs et que ce n'est qu'à ce moment-là, d'ailleurs, qu'ils deviennent contraires à la Constitution. C'est sans doute ce souvenir qui vient de conduire M. le rapporteur à demander la réserve.

Monsieur Duffaut, avec toute la considération que j'ai pour vous — vous savez qu'elle est grande — et l'intérêt que je porte toujours à vos propos, votre objection, à laquelle je n'ai pas pu répondre en première lecture pour des raisons réglementaires, n'est pas valable. En effet, le règlement prévoit que tous les articles doivent être appelés. Un amendement qui se trouve être contraire à un amendement précédemment adopté tombe, vous avez raison ; mais un article n'est jamais sans objet, il doit toujours être appelé.

Par conséquent, même si la réserve n'avait pas été demandée, la motion d'irrecevabilité constitutionnelle, elle, contre l'article 2, devait être appelée.

Cette précision apportée, la commission des lois n'a pas été saisie pour avis. Si elle l'avait été, je pense qu'en vertu d'une tradition — qui est peut-être tout à fait contestable mais qui existe — on m'aurait confié le rapport. Et sans aucun doute aurais-je proposé à la commission des lois d'adopter une motion d'irrecevabilité constitutionnelle.

Je vous rappelle, en effet, que, dans sa décision du 16 juillet 1971 sur la loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association, le Conseil constitutionnel a dit le droit et déclaré non conforme à la Constitution l'article 3 de cette loi dont les dispositions permettaient un contrôle judiciaire du caractère licite de l'association déclarée, et cela avant délivrance du récépissé, c'est-à-dire avant que l'association puisse obtenir la capacité juridique. Le Conseil constitutionnel a justifié ainsi sa décision : « Ces dispositions sont contraires au principe de la liberté d'association qui est l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution ».

Il s'agissait d'ailleurs d'une saisine du président Poher puisqu'il n'existait pas encore, à l'époque, le droit de saisine par soixante députés ou soixante sénateurs.

Depuis le 16 juillet 1971, nous savons donc que le Conseil constitutionnel a érigé la liberté d'association et l'indépendance des associations en principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Partant de là, nous examinons l'article 2 selon lequel les titres associatifs visés à l'article 1^{er} seront des titres participatifs.

Or le titre participatif — nous sommes là dans le droit des sociétés — comporte une rémunération en deux parties : une partie fixe, comme une obligation, et une partie variable.

Je sais bien que par précaution, sans doute parce qu'il savait s'aventurer sur un terrain plus que hasardeux, je dirais même glissant, peut-être aussi parce qu'il espérait que cela masquerait le fond de l'affaire et que nous nous laisserions abuser par cette précision, le Gouvernement a disposé, dans la deuxième phrase de l'article 2: «Toutefois, la partie variable de la rémunération ne peut être calculée par référence aux résultats.»

J'avais posé à M. le secrétaire d'Etat au cours de la première lecture la question suivante: «Si elle n'est pas calculée par référence aux résultats, donc aux bénéficiaires, puisque l'association est réputée ne pas en faire, sur quoi va-t-on pouvoir la calculer?» Et j'avais ajouté qu'une réponse de la part du Gouvernement m'obligerait. Je n'ai pas obtenu cette réponse mais l'obtiens-je, cela ne changerait rien au problème.

En fait, ou bien la rémunération du titre participatif n'aura aucun rapport avec le résultat de l'association et je rejoins là le propos de M. Yves Durand: c'est infiniment dangereux pour l'association; ou bien elle aura un rapport étroit avec le résultat et, dans ce cas, c'est une violation flagrante de la lettre de la loi de 1901 érigée en principe fondamental reconnu par les lois de la République, puisqu'on admet implicitement que l'association doit faire des bénéficiaires. Telle était ma première observation.

Ma deuxième est la suivante: si le titre participatif est émis par appel public à l'épargne, il sera coté à la bourse des valeurs, son cours va fluctuer; comment l'empêcher de le faire, le cas échéant? C'est M. Bloch-Lainé, qui est à l'origine de ce texte avec son groupe de travail, qui nous fournit la réponse: en faisant intervenir la Caisse des dépôts pour soutenir la valeur du titre.

Mais, dans ces conditions, les associations seraient dépendantes de l'intervention de la Caisse des dépôts, qui est une puissance d'argent et qui, de surcroît, obéit — c'est d'ailleurs très bien ainsi — aux injonctions du Gouvernement. Dans ces conditions, où est l'indépendance de l'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République?

Troisième considération: s'il y a des titres participatifs, les porteurs de titres participatifs vont pouvoir — c'est la loi de 1966 — s'organiser en une masse et, dès lors, avoir un droit de regard sur l'activité de l'association; ils vont tenir une assemblée générale à part et pouvoir voter des motions de nature à infléchir l'activité de l'association. Encore une fois, où est, alors, le principe de l'indépendance de l'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République?

J'en viens à ma quatrième et dernière considération. Je l'ai déjà présentée en première lecture, et je sais que M. le secrétaire d'Etat m'en a fait un peu grief. Mais je n'ai pas été sensible à son observation, dont je reconnais néanmoins tout le bien-fondé.

Le Conseil d'Etat, qui sait tout de même ce qu'il fait, dans son avis, a observé que «l'émission de tels titres est incompatible avec le principe même de l'association» — c'est ce que je vous dis depuis quelques minutes! — «et qu'elle ouvre une possibilité de partage entre associés des bénéfices et des résultats de l'activité de l'association, partage expressément prohibé par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901». Bien sûr, je ne devrais pas avoir en ma possession l'avis du Conseil d'Etat, mais ce n'est pas un crime que de s'y référer! Puisque le Gouvernement passe outre à cet avis, qu'il en prenne au moins la responsabilité au lieu de me faire grief d'avoir pris les moyens nécessaires pour pouvoir savoir qu'il passe outre.

S'il passe outre à cet avis, c'est qu'il a probablement réfléchi — à mon sens, il a mal réfléchi... je viens d'en faire la démonstration — mais, au moins, qu'il ait le courage de dire «oui je passe outre! Et voici pourquoi»; au lieu de me répondre «Vous n'aviez pas le droit de le savoir, que je passe outre!»

Quoi qu'il en soit, je ne voudrais pas que le Sénat, qui a voté une fois l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle, ne la vote pas de nouveau, maintenant que le texte revient devant lui, et qu'on puisse aller penser qu'il a changé d'avis. Ainsi le Gouvernement aura encore le temps de réfléchir, ainsi que l'Assemblée nationale, et s'ils décident de n'y point réfléchir, ce qui me paraît être leur démarche, il faudra que le Conseil constitutionnel le sache et sache aussi que notre opinion, sur ce point, est une opinion que nous confirmons.

Voilà, monsieur le président, ce que je tenais à dire pour défendre la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle. Elle est d'ailleurs rédigée dans les mêmes termes que celle que j'ai présentée en première lecture, je n'y ai rien changé! (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yves Durand, rapporteur. Comme en première lecture, la commission n'a pas eu à connaître de cette motion. Mais, à titre personnel, je ne peux qu'y être très favorable puisqu'elle a le même objet que la demande de la commission elle-même.

Je me permets d'ajouter que si la commission a souhaité que l'on examine d'abord l'article 2, qui définit le régime juridique du titre associatif, c'est qu'il constitue probablement le point fondamental du désaccord entre le Gouvernement et le Sénat.

Je me permets d'ajouter que, si la commission a souhaité que la motion vient avant ce dernier.

J'ai longuement présenté, dès la première lecture et dans mes rapports écrits, les motifs qui ont conduit la commission des finances, puis le Sénat, à supprimer toute référence au titre associatif.

En premier lieu, la possibilité de rémunération variable conduit à une impasse: soit l'indice choisi se rapproche du bénéfice, et il y a violation de la loi de 1901 — à ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons eu un débat sur la marge brute d'autofinancement — soit l'indice est autre que le bénéfice, et il y a danger pour l'équilibre financier de l'association.

S'agissant des dangers du titre associatif, je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. Bérégovoy à propos des titres participatifs.

En deuxième lieu, l'émission des titres associatifs conduira probablement l'association émettrice à infléchir son comportement de façon à assurer la rentabilité des titres; si elle ne le fait pas, on peut craindre que lesdits titres ne se déprécient fortement, ce qui porterait atteinte à la sécurité de l'épargne.

J'ajoute que l'ambition du projet, qui consiste à doter les associations de quasi-fonds propres et de quasi-capitaux propres, me semble contradictoire avec l'esprit de la loi de 1901: prévoir la possibilité pour une association de recueillir des capitaux perpétuels, assortie, qui plus est, d'une rémunération qui soit fonction de son activité, relève d'une volonté d'associer l'argent et l'association, ce qui n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la loi de 1901.

Enfin, le titre associatif peut déboucher sur une grave inégalité entre les porteurs personnes physiques et les porteurs sociétés commerciales: à supposer que le titre se déprécie, les uns subiront une perte nette, les autres une moins-value fiscalement déductible. Je suis très favorable aux incitations fiscales en faveur du mécénat, mais elles doivent s'opérer dans la clarté et l'équité.

Pour résumer ces préventions à l'égard du titre associatif, je prends un seul exemple. Imaginons une maison de retraite qui pratique des tarifs différenciés selon la fortune de ses pensionnaires; elle émet des titres associatifs en partie indexés sur le chiffre d'affaires. Deux ou trois ans plus tard, elle constate qu'elle va de nouveau avoir besoin d'émettre des titres associatifs. Pour qu'elle puisse placer ceux-ci, il faut que les anciens titres se tiennent bien, qu'ils offrent une bonne rémunération. Quelle va être la tentation de cette maison de retraite? Développer sa clientèle aisée afin de majorer son chiffre d'affaires. Je ne dis pas qu'elle le fera, mais il y a un risque. Je ne m'étends pas davantage. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Dailly un peu dans les mêmes termes que lors de la première lecture, car son argumentation ne comporte pas d'éléments nouveaux.

M. Etienne Dailly. Certes!

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'abord, le problème de fond: à nos yeux, la rémunération du titre associatif est une charge, et je ne comprends pas l'assimilation entre charges et partage des bénéfices. Il y a là une divergence qui nous sépare vraiment.

S'agissant du fondement même de la loi de 1901 et de la question du partage des bénéfices, vous pourrez constater, monsieur Dailly, à quel point le projet de loi qui vous est proposé insiste sur la nécessité de ne pas toucher à ce principe fondamental qu'est l'interdiction du partage des bénéfices. Le rappel de ce principe figurait à l'article 15 et, pour lui donner plus de poids, l'Assemblée nationale l'a inclus à la fin de l'article 1^{er}: «La rémunération des valeurs mobilières visée à l'alinéa précédent ne peut avoir pour objet ou pour effet de partager les bénéfices.»

M. Etienne Dailly. Je l'ai dit!

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'article 2 et de la partie variable, il est clairement indiqué dans le texte: «... la partie variable de la rémunération ne peut être calculée par référence aux résultats.» Si elle n'est pas calculée par

rapport aux résultats, sur quoi est-elle effectivement assise ? Vous m'avez dit que je n'avais pas répondu à cette question en première lecture. Je serais curieux de relire le *Journal officiel* !

Je vous ai répondu que l'on pouvait asseoir la partie variable sur un quelconque critère jugeant l'activité de l'association et que l'Assemblée nationale avait fait un certain nombre de propositions, dont le chiffre d'affaires et la marge brute d'auto-financement, propositions qui n'ont été retenues qu'à titre d'hypothèses par l'Assemblée nationale.

Ensuite, vous avez à nouveau confondu, dans votre argumentation, le rapport de François Bloch-Lainé et le texte de loi. Toutes les allusions à la Caisse des dépôts contenues dans le rapport Bloch-Lainé ne figurent pas dans le texte de loi. Or, c'est bien du texte de loi que nous discutons aujourd'hui et non pas du rapport qui l'a généré, même si le premier est effectivement imprégné de l'esprit du second.

Avec M. Dailly, nous avons un débat juridique. Avec M. le rapporteur, nous usons d'un autre type d'argumentation et nous abordons le problème de fond : les relations entre le monde associatif et l'argent.

Dans quel monde sommes-nous ? De fait, les associations n'exercent-elles pas des activités économiques, qui les amènent à avoir une gestion financière très proche, dans certains cas, de celle des sociétés, même si elles « fonctionnent » de manière profondément différente ? Croyez-vous qu'une association de tourisme social, qui gère des équipements, n'est pas obligée de fonctionner dans les mêmes conditions qu'une entreprise ? Pensez-vous que les multiples associations qui gèrent dans ce pays la moitié des équipements sanitaires et sociaux ne sont pas obligées d'avoir des règles de fonctionnement très proches de celles d'un certain nombre d'entreprises ?

Le problème existe, et le projet de loi que nous avons déposé doit permettre à ces associations, qui font un travail fondamental, qui sont présentes sur le terrain, qui répondent à toute une série de demandes de la population française, dans le secteur de l'éducation populaire, dans le secteur sanitaire et social, dans le secteur des handicapés, de mieux remplir leurs fonctions, et c'est cette possibilité qui leur est aujourd'hui refusée.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 24, repoussée par le Gouvernement, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet de l'article 2.

(La motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est rejeté.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 1^{er}, qui a précédemment été réservé, à la demande de la commission.

Par amendement n° 6, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les articles 21 à 79 du code civil local et la loi d'Empire du 19 avril 1908 applicables en Alsace-Lorraine peuvent, lorsqu'elles exercent essentiellement une activité de vente de biens ou de prestation de services à titre onéreux de manière effective depuis au moins cinq années, émettre des obligations dans les conditions prévues par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. L'amendement n° 6 vise à rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat. A cet égard, je ne peux que répéter les propos que j'ai tenus dans la discussion générale : il s'agit d'éviter que des associations n'ayant absolument pas la capacité de rembourser les porteurs puissent émettre ; d'où la précision : « lorsqu'elles exercent essentiellement une activité de vente de biens ou de prestation de services à titre onéreux. »

Quand on parle d'argent — et vous l'avez fait, monsieur le secrétaire d'Etat — on évoque des chiffres comptables. Mais vous avez oublié de souligner que l'argent entraîne ou non l'esprit de lucre, et c'est la dérive de l'esprit non lucratif de la loi de 1901 que nous voulons éviter.

Par ailleurs, il est exigé que cette activité soit exercée de manière effective, afin d'éviter que des associations de pure façade ne soient créées dans le dessein d'abuser les épargnants.

Je précise que cette rédaction de l'article 1^{er} ne reprend pas l'alinéa additionnel ajouté par l'Assemblée nationale, relatif à la prohibition du partage des bénéfices. La commission des finances proposera, en effet, au Sénat de reprendre le texte de l'article 3 *quinquies*, qui assure de bien meilleure manière le respect de cette prohibition.

J'indique toutefois que la rédaction de l'Assemblée nationale nous donnait partiellement satisfaction, dans la mesure où la prohibition ne visait plus seulement les sociétaires, comme dans le texte initial, mais « toute personne ». Cela constituait un premier point de rapprochement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, bien entendu, défavorable à cet amendement.

Je voudrais revenir une nouvelle fois sur les propos tenus par M. le rapporteur.

D'ores et déjà, des associations exercent une activité économique. Il y a 800 000 salariés dans le secteur associatif, plus que dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Toutes les associations qui exercent une activité économique, qui gèrent un certain nombre d'équipements, le font avec rigueur. Elles sont confrontées, elles aussi, comme toute entreprise, à des problèmes de gestion, à des problèmes d'équilibre entre leurs ressources et leurs dépenses ; mais cela ne les empêche pas — et j'ai une très grande confiance dans le mouvement associatif — de préserver leurs valeurs, de solidarité notamment, telles qu'elles sont définies dans la loi de 1901.

J'ai l'impression que, ce matin, on fait un peu le procès d'intention au mouvement associatif. Certaines associations, pour aller jusqu'au bout de leur démarche et pour remplir leur mission, y compris leur mission sociale, sont tenues d'avoir une activité économique. Un foyer de handicapés, qui veut absolument donner une chance aux jeunes dont il a la responsabilité, les incite à avoir une activité économique. Pensez-vous dès lors qu'il ait perdu ses valeurs d'origine ? Pour ma part, je ne le crois pas.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas de polémique de notre part. Nous reconnaissons tous la nécessité et le bien-fondé de ce projet de loi. Mais nous avons le souci, comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'assurer la sécurité des épargnants et des porteurs. Vous émettez des valeurs mobilières : la sécurité implique une rigueur comptable sans qu'il soit question d'argent. C'est une question de chiffres.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. La rigueur comptable existe déjà de fait. Des associations, à l'heure actuelle, gèrent leurs équipements avec une rigueur tout à fait satisfaisante. Je n'ai pas en mémoire l'exemple d'associations ayant exercé une activité économique qui aient démontré leur inefficacité à gérer.

De plus, toute l'évolution récente depuis la loi Badinter sur la prévention des difficultés des entreprises tend à considérer de plus en plus les associations comme des partenaires économiques à part entière. De surcroît, toute une série de modifications ont été apportées par le législateur pour renforcer encore la rigueur dans la gestion des associations, en particulier le recours aux commissaires aux comptes pour les grosses associations.

N'oublions pas non plus que les associations vont devoir adopter un plan comptable. D'ailleurs, un projet de plan comptable adapté au monde associatif est actuellement soumis au conseil supérieur de la comptabilité.

Vous mettiez en avant, monsieur le rapporteur, les propos de M. Bérégozoy en ce qui concerne les caisses d'épargne. Or, les associations ont depuis longtemps des commissaires aux comptes, en particulier toutes celles qui ont des liens avec les collectivités publiques.

Par conséquent, la différence existe bien déjà de fait.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, comment les associations à gratuité totale pourront-elles générer de l'argent pour assurer leurs dépenses ? Vous avez parlé de charges. Les charges, il faut les payer. Et comment les payer, sinon en générant de l'argent ? Je ne veux parler ni de profit ni de bénéfice, mais la génération de profit ne cadre pas avec le but non lucratif des associations !

En outre, si nous voulons que les associations exercent effectivement une activité économique, c'est précisément pour éviter les « associations de façade », ces associations, si vous me permettez l'expression, avec un « faux nez » qui abuseraient les gens auxquels elles feraient appel. C'est dans cet unique objectif de clarté et de rigueur que nous avons déposé des amendements.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Ce débat pourrait durer longtemps encore, monsieur le président, et ce serait passionnant !

M. le président. Nous avons prévu une séance de nuit, monsieur le secrétaire d'Etat ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Lorsque le moment sera venu, monsieur Dailly, pas avant.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, j'interviens au nom du groupe socialiste pour indiquer les raisons pour lesquelles nous sommes contre l'amendement de la commission des finances.

Cet amendement vise à interdire aux associations la possibilité d'émettre des titres associatifs. C'est tout le cœur du dispositif, tout le projet de loi qui est remis en cause par cet amendement. Quant à nous, nous estimons, en approuvant les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat, que le monde associatif a une fonction économique et sociale très importante aujourd'hui. Sans doute, le titre associatif qui nous est proposé n'est-il pas la panacée qui réglera l'ensemble des difficultés qu'éprouve le monde associatif, néanmoins, il constitue un outil supplémentaire pour leur permettre de trouver les ressources dont elles ont besoin.

Par conséquent, nous voterons contre l'amendement de la commission des finances.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je n'étonnerai personne en indiquant que je voterai l'amendement de la commission des finances.

Après les propos qui ont été tenus par M. le secrétaire d'Etat contre la motion d'irrecevabilité constitutionnelle que j'ai opposée à l'article 2, aucun doute n'est possible : il faut voter l'amendement de la commission des finances. En effet, M. le secrétaire d'Etat nous a clairement indiqué que le Gouvernement n'entendait nullement modifier son point de vue et que les titres associatifs seraient des titres participatifs. Il a tenté de nous expliquer que l'émission de tels titres par des associations était parfaitement constitutionnelle, que le Conseil constitutionnel trancherait et que le Gouvernement entendait bien poursuivre dans cette voie.

A partir du moment où le Gouvernement entend que les titres associatifs demeurent bien des titres participatifs — ce n'est pas moi qui le dis, c'est le Gouvernement — il va de soi que nous devons supprimer les titres associatifs. Cette raison, à elle seule, devrait déjà suffire pour entraîner la décision du Sénat.

Je relève d'ailleurs que, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat m'a fait grief de n'avoir pas pris pour une réponse les propos qu'il a tenus en première lecture à l'Assemblée. Mais ces propos, je ne les ignore pas ! Les voici : « J'ai indiqué au cours de la première séance de l'Assemblée nationale que l'on pouvait éventuellement se référer au chiffre d'affaires ou à la marge brute d'autofinancement ». Si la marge brute d'autofinancement n'a rien à voir avec le bénéfice, je me demande, vous me permettez de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, comment vous concevez la gestion des affaires !

Deuxième point : ce n'est pas parce que cela figure dans le plan comptable en charges — et je voyais tout à l'heure M. Descours Desacres manifester quelque impatience en entendant votre propos (*M. Descours Desacres s'étonne.*) — que cela change quoi que ce soit au fait que c'est bien une part de bénéfices.

Voilà pour le passé. Cela est déjà suffisant.

Mais puisque le Gouvernement insiste et nous confirme qu'il fera bien de ces titres associatifs des titres participatifs, nous devons donc voter contre les titres associatifs. C'est tout de même le spécialiste du droit des sociétés qui vous le dit ! A ce titre, je suis sans cesse amené à réfléchir à la manière dont la pratique va bien pouvoir tourner le droit des sociétés. Récemment d'ailleurs, contrairement à ce que proposaient nos collègues socialistes — mais ils reviendront sans doute sur leur position — le Sénat, à mon appel, a voulu en finir avec l'autocontrôle, qui est encore une autre manière de tourner la loi. Nous n'avons

cessé, à la commission des lois, dans le domaine du droit des sociétés, de nous demander : « qu'est-ce que les praticiens vont bien encore inventer ? »

Dans ces conditions, je vous garantis — la démonstration de M. Yves Durand est parfaitement claire à ce sujet — que si votre texte est adopté, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez assister à la création de nombreuses associations qui vont émettre des titres participatifs, ne serait-ce qu'à des fins fiscales.

D'ailleurs, dans le texte d'économie sociale, en voulant ouvrir les S. C. O. P. à des capitaux qui ne viennent pas des salariés, on a trouvé un *by-pass* qui va permettre, notamment aux associations — tout se tient dans cette affaire ; la démarche est parfaitement organisée au sommet — d'entrer dans le système. En définitive, cela va se traduire par de la fraude fiscale. C'est inévitable. Or, vous savez qu'ici nous luttons toujours contre la fraude fiscale. Ce qui nous ennuie pour la première fois, c'est de ne pas trouver le Gouvernement à nos côtés.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour explication de vote.

M. Fernand Lefort. L'amendement n° 6 comporte sans doute un élément positif en retenant un délai de cinq ans au lieu des deux ans comme cela est prévu dans un article suivant.

Cette précision permet d'éviter que des associations de façade ne soient créées afin d'abuser les épargnants. Cependant, cet amendement pouvant constituer par ailleurs un premier pas vers la création d'un autre cadre juridique permettant de modifier indirectement la loi de 1901, nous nous abstenons.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me permettrai d'essayer de faire entendre à cette assemblée la voix du paysan du Danube...

M. Etienne Dailly. Vous aurez du mal.

M. Jacques Descours Desacres. ... car, pour lui, ce n'est pas l'étiquette que l'on colle sur un compte qui change sa caractéristique : c'est de l'argent distribué d'une manière ou d'une autre. Cela explique le geste d'incompréhension que j'ai eu à l'égard des propos de M. le secrétaire d'Etat.

J'ajouterai, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos propos m'incitent à voter l'amendement de la commission des finances que vient de défendre avec beaucoup de pertinence notre excellent collègue.

Une association qui ne disposerait pas essentiellement des ressources qui sont mentionnées dans l'amendement les trouvera par des subventions. Par conséquent, c'est avec de l'argent donné gratuitement aux associations que l'on rémunérera l'argent placé dans ces titres. Cela me paraît parfaitement immoral. C'est pourquoi je voterai l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Préalablement à l'émission d'obligations ou de titres associatifs, l'association doit :

« 1° Avoir au moins deux années d'existence effective ;

« 2° Etre immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans des conditions et selon des modalités fixées par décret ;

« 3° Prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers, ainsi que la constitution d'un organe collégial chargé de contrôler les actes de ces personnes.

« Si les statuts prévoient la nomination d'un conseil d'administration, elle n'est pas tenue de constituer l'organe collégial visé ci-dessus.

« L'organe collégial ou le conseil d'administration sont composés de trois personnes au moins élues parmi les membres.

« Lors de chaque émission d'obligations ou de titres associatifs, l'association doit mettre à la disposition de chaque souscripteur une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information portant sur l'organisation, le montant des fonds propres atteint à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association. Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret ; leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

Par amendement n° 8, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Préalablement à toute émission d'obligations, les associations visées à l'article premier doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'immatriculation est subordonnée à :

« — l'inscription dans les statuts de l'association des conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter, et de l'engager vis-à-vis des tiers. Les statuts doivent également prévoir l'existence d'un organe collégial ou d'un conseil d'administration, composé d'au moins trois personnes élues parmi les sociétaires et chargé de contrôler les actes de ces personnes.

« — une autorisation délivrée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance.

« Le refus de délivrer l'autorisation ne peut être fondé sur un motif autre que le non-respect des dispositions de l'article premier ou du troisième alinéa du présent article, ou des dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.

« L'ordonnance est susceptible d'appel dans les dix jours qui suivent sa notification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement est, à mes yeux, fondamental, comme je l'avais d'ailleurs indiqué au cours de la première lecture. Il tend à supprimer, à des fins de coordination, des dispositions qui sont reprises par d'autres amendements mais, surtout, il subordonne l'immatriculation au registre du commerce à une autorisation judiciaire. Comme je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale, cette autorisation judiciaire peut seule permettre le respect du champ d'application du projet de loi tel qu'il est défini par l'article 1^{er}.

Contrairement à ce qui a pu être dit lors des débats à l'Assemblée nationale, il ne s'agit pas d'un système discriminatoire, car il avait été envisagé, je l'ai déjà dit, pour les sociétés en 1966 et avait été écarté au simple motif d'opportunité : il y avait trop de sociétés immatriculées chaque année. Je suis convaincu qu'il n'y aura pas autant d'associations désireuses de recourir à l'épargne, ou alors votre projet de loi sera mauvais dans la mesure où cela signifierait que les sociétés qui souhaitent émettre des titres associatifs ne présentent pas toutes les garanties.

Il ne semble pas non plus que le système que je propose soit excessivement lourd. L'obtention d'une autorisation délivrée par le président du tribunal de grande instance ne me paraît pas devoir constituer une formalité dissuasive à l'excès. Par ailleurs, elle n'emportera aucune présomption de commercialité puisque la compétence est attribuée au tribunal de grande instance et qu'il s'agit d'un système fondé sur le droit.

Tels sont les motifs pour lesquels, mes chers collègues, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Cet amendement montre, encore une fois, la méfiance constante du Sénat face au mouvement associatif. C'est pourquoi j'en demande le rejet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. En votant cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai absolument pas le sentiment de témoigner la moindre méfiance au mouvement associatif. Personnellement, je suis membre de nombreuses associations. J'en vois de nombreuses autour de moi, je les respecte, je les honore et je ne pense pas du tout me défier d'elles en votant cet amendement.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, pourquoi exigez-vous plus d'une association que d'une société commerciale ? L'autorisation préalable du tribunal n'est pas requise pour une société commerciale. N'est-ce pas à une manifestation de discrimination par rapport au mouvement associatif que vous vous livrez en votant cet amendement ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 3 bis.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 3 bis ; mais, par amendement n° 9 rectifié, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Lors de chaque émission d'obligations, l'association doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information. Ce document porte notamment sur l'organisation, le montant atteint par les fonds propres à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association.

« Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret, leur éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Les dispositions qui sont incluses dans l'article 3 du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale figurent ici de manière distincte par un souci de clarté.

J'ajoute qu'une amélioration rédactionnelle apportée par le Sénat en première lecture a d'ailleurs été adoptée par l'Assemblée nationale ; elle consiste à commencer la première phrase de cet article par ces mots : « Lors de chaque émission », afin de bien séparer les conditions préalables à l'émission, qui n'ont pas de caractère répétitif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas accepter un amendement dans lequel ne figure plus le titre associatif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 bis est donc ainsi rétabli.

Article 3 ter.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 3 ter ; mais, par amendement n° 10 rectifié, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'émission d'obligations par les associations visées à l'article 1^{er} peut être effectuée avec appel public à l'épargne ; elle est alors soumise au régime d'autorisation prévu par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, et au contrôle de la commission des opérations de bourse dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967.

« La commission des opérations de bourse peut refuser d'accorder son visa dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, à l'occasion d'une émission qui aurait pour conséquence de porter le montant total des dettes de l'association émettrice appelées à échoir lors des dix exercices à venir au-delà du total du montant de l'actif de son bilan. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement a, en premier lieu, un objet rédactionnel. Les dispositions relatives au contrôle du ministre de l'économie et des finances et de la commission des opérations de bourse qui figuraient aux articles 9 et 10 sont reprises ici par souci de cohérence.

En deuxième lieu, cet amendement a pour conséquence de limiter le contrôle *a priori* du ministre de l'économie et des finances dans l'hypothèse d'un appel public à l'épargne. Je sou-

haite vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous acceptiez cet amendement sur ce point, dans la mesure où je ne comprendrais pas que l'on refuse un contrôle judiciaire fondé sur le droit alors que l'on préconise, par ailleurs, un contrôle administratif dépourvu de critère, qui peut donc déboucher sur l'arbitraire. Il s'agit simplement d'émissions destinées à collecter l'épargne de proximité.

De plus, le seuil qui est actuellement fixé pour l'autorisation du ministre est de 500 millions de francs. Pourquoi prévoir une telle autorisation en l'absence d'appel public à l'épargne ?

Enfin, le deuxième alinéa de cet amendement a été légèrement modifié pour trouver une conciliation avec l'Assemblée nationale. Il a pour objet de permettre à la C.O.B. de refuser son visa lorsque l'émission aurait pour conséquence de porter le passif appelé à échoir lors des dix exercices à venir au-delà du total de l'actif.

En première lecture, nous avons prévu quinze exercices ; mais nous avons tenu compte de certaines observations formulées lors des débats à l'Assemblée nationale. Ainsi rédigé, cet amendement constitue une mesure de bon sens qui évitera que les émissions avec appel public à l'épargne puissent être réalisées si des échéances massives de remboursement doivent survenir lors des prochains exercices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas très bien compris le sens de cet amendement. Arithmétiquement, le montant total des dettes à moins de dix ans, c'est-à-dire en fait l'ensemble des dettes, y compris les valeurs mobilières émises, ne peut être supérieur au passif, qui est, par définition, égal à l'actif.

Si, par actif, on a voulu dire actif net, c'est-à-dire capitaux propres, l'amendement ne peut être que rejeté. Son adoption permettrait, en effet, à la commission des opérations de bourse de refuser son visa à des associations dont les capitaux propres ne seraient pas au moins égaux à l'ensemble de leurs dettes. Une situation financière aussi florissante ne se rencontre pas dans les sociétés, et encore moins dans les associations, qui manquent, précisément, de fonds propres. L'objet de la présente loi est justement de leur permettre de s'en procurer par l'émission de titres associatifs.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'empêcher avant qu'elle ne soit lancée l'émission qui porterait le passif au-delà de l'actif.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. Etienne Dailly. Les propos de M. le rapporteur sont marqués au coin du bon sens. En effet, on ne peut tout de même pas laisser les associations, quelle que soit leur situation financière, émettre des obligations qui, au surplus, peuvent être cotées ; c'est tout à fait impossible ! Par conséquent, l'introduction de la disposition que prévoit M. le rapporteur, c'est-à-dire la possibilité pour la commission des opérations de bourse de refuser d'accorder son visa dans les conditions fixées par l'ordonnance de 1967 sur la C.O.B., me paraît justifiée. On ne peut pas faire autrement, et c'est même une précaution indispensable.

Je résumerai la situation d'une phrase, que j'aurais d'ailleurs dû déjà prononcer tout à l'heure : personne ne nie ici la nécessité pour les associations — ou pour certaines d'entre elles — de trouver de l'argent ; par ailleurs, personne ne nie ici que certaines d'entre elles sont fort utiles. Cela dit, on ne peut pas, pour avoir de l'argent, violer la Constitution ; on ne peut pas non plus, pour avoir de l'argent, risquer de créer des situations qui se termineront un jour par un scandale d'ordre fiscal. Ce n'est pas possible ! Là est le problème et, par ailleurs, cela nous oblige à une très grande prudence, on ne peut pas faire n'importe quoi.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. S'agissant du problème de la constitutionnalité, si vous le souhaitez, nous laisserons le Conseil constitutionnel trancher.

M. Etienne Dailly. Je ne vois pas comment on pourrait faire autrement !

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Eh bien, nous verrons ! Mais ne laissons pas supposer qu'il aurait déjà tranché !

M. Etienne Dailly. Je ne laisse rien supposer du tout !

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Pourquoi exige-t-on plus des associations qui ont une activité économique que des sociétés commerciales ? Je n'ai pas l'impression que les affaires douloureuses que nous avons pu connaître soient venues plutôt du côté du mouvement associatif ! Au contraire, les problèmes se sont parfois posés du côté des entreprises traditionnelles.

Pourquoi ce procès d'intention permanent vis-à-vis des associations ? Je ne le comprends pas. Rien ne laisse supposer — en tout cas, l'actualité ne le démontre pas — une quelconque fragilité chez elles. Elles ne sont pas plus fragiles que les sociétés commerciales !

Pourquoi continuez-vous à introduire des dispositions imposant plus de garanties au mouvement associatif qu'aux sociétés commerciales ? Je ne comprends pas.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Je voudrais signaler qu'en droit français, à situation différente, solution différente. La situation des associations est différente de celle des sociétés, donc la solution est différente. C'est toute la question !

M. Etienne Dailly. Cela n'a, en effet, rien à voir !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voterai cet amendement, et vous n'en serez pas surpris. Mais je tiens à vous rappeler que le deuxième alinéa de ce texte dispose que la commission des opérations de bourse « peut refuser ». Ce n'est donc pas une obligation, et cet organisme est à même de porter un jugement.

Je voudrais essayer de vous faire comprendre l'état d'esprit dans lequel se trouvent la plupart de nos collègues de la commission des finances, ainsi que ceux qui, au sein de cette assemblée, la suivent.

Il existe une différence fondamentale entre l'appel à l'épargne réalisé par une société commerciale et celui qui l'est par une association. La personne qui répond à l'appel d'une société commerciale peut être induite en erreur, mais c'est le risque que comporte son intention de profit ou de revenu assuré par l'activité économique de la société. Elle peut se tromper, mais elle doit en supporter les conséquences.

A cet égard, j'ai été assez surpris, lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, par l'introduction d'une disposition aux termes de laquelle lorsque le versement des intérêts est reporté à une date ultérieure, on fait payer par avance l'impôt sur ces intérêts. Je ne me rappelle plus les termes exacts de la disposition, mais j'avais fait part de mon étonnement à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui m'avait répondu : « C'est le risque ! » L'Etat impose donc un profit qui ne se réalisera peut-être jamais.

En revanche, la situation est différente pour les titres émis par des associations. Dans l'esprit du public, et à fort juste titre, les associations revêtent un caractère de générosité, de bénévolat, de service public. Si des fonds leur sont versés, ce n'est pas avec l'intention de recevoir une rémunération, mais c'est pour permettre à ces associations de vivre, de prospérer et de faire tout le bien que l'on est habitué à leur voir faire.

Or, nous craignons que, sous le couvert de cette loi, ne se créent des associations qui en profitent pour induire les épargnants en erreur. Voilà ce que nous voulons éviter.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 10 rectifié de la commission, qui tend, au deuxième alinéa de cet amendement, à supprimer le mot « précitée ».

M. le président. Il s'agit du sous-amendement n° 25.

Vous avez la parole, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. En vérité, monsieur le président — je ne veux rien vous cacher — si j'ai déposé ce sous-amendement, c'est parce que, si je vous avais demandé la parole, vous n'auriez pu que me la refuser, tandis que, sur ce sous-amendement, vous êtes obligé de me la donner. (Sourires.)

En fait, je veux faire observer à M. le secrétaire d'Etat à cette occasion — mais là, je suis en plein dans le sujet : il s'agit du deuxième alinéa — que nous ne donnons pas des

pouvoirs plus restrictifs à la C.O.B. contre les associations. Ses pouvoirs relèvent de l'ordonnance du 28 septembre 1967. Ils s'exercent vis-à-vis non des associations, mais des sociétés commerciales.

Nous ne proposons absolument rien de plus contre les associations : nous étendons simplement les pouvoirs de la C.O.B. aux associations ; nous donnons à la C.O.B. les mêmes pouvoirs sur les associations que ceux qu'elle a déjà sur les sociétés commerciales.

Ne nous dites pas que nous réservons un traitement discriminatoire aux associations ; ce n'est absolument pas le cas. Encore faut-il tout de même donner à la C.O.B. les mêmes pouvoirs que ceux qu'elle a déjà sur les sociétés commerciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Etienne Dailly. Je le retire, monsieur président. *(Rires.)*

M. le président. Je le trouvais, pour ma part, très intéressant. *(Sourires.)*

M. Etienne Dailly. Je vous en remercie.

M. le président. Il est vraiment retiré, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il aurait pourtant permis d'apporter une amélioration au texte.

M. Etienne Dailly. La commission peut le reprendre ! *(Rires.)*

M. le président. Est-ce le cas, monsieur le rapporteur ?

M. Yves Durand, rapporteur. Je n'en vois pas l'obligation ! *(Sourires.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste s'abstient. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'article 3 *ter* est donc ainsi rétabli.

Article 3 *quater*.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 3 *quater* ; mais, par amendement n° 11 rectifié, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Comme je l'ai indiqué dans l'exposé général, il s'agit de plafonner le taux de rémunération au taux moyen du marché obligataire lorsqu'il y a émission d'obligations sans appel public à l'épargne, pour éviter les émissions confidentielles avec stipulation de taux d'intérêt très élevé, qui viseraient en réalité à partager les bénéfices.

La référence au taux du marché du trimestre précédent l'émission a été adoptée pour répondre à une observation justifiée formulée par le rapporteur de l'Assemblée nationale.

J'ajouterai que tous les groupes politiques, à l'exception du groupe socialiste, semblent d'accord sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Cet amendement avait déjà été présenté en première lecture et je l'avais repoussé. Je le repousse encore aujourd'hui.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Cet amendement nous paraît tout à fait sage. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion de l'approuver en première lecture. Nous considérons qu'il est de nature à servir les intérêts des associations et même à éviter une sorte de surenchère dont elles risquent d'être victimes. Nous ne pouvons pas approuver des taux d'intérêt supérieurs à la moyenne car cela ouvrirait la possibilité de distribution de bénéfices.

En outre, une telle pratique constituerait une fuite en avant dans l'endettement des associations.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Fernand Lefort. Parce qu'il n'y a pas de besoin d'autoriser le service d'un taux d'intérêt supérieur à la moyenne nationale, pour une fois dans cette assemblée, le groupe communiste adoptera l'amendement présenté par la commission des finances.

MM. Yves Durand, rapporteur, et Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 *quater* est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 3 *quinquies*.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 3 *quinquies* ; mais, par amendement n° 12 rectifié, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les contrats de prêts ou d'émission d'obligations conclus par les associations exerçant une activité de vente de biens ou de prestation de services à titre onéreux ne peuvent en aucun cas avoir pour but la distribution de bénéfices par l'association emprunteuse à ses sociétaires, aux personnes qui lui sont liées par un contrat de travail, à ses dirigeants de droit ou de fait, ou à toute autre personne.

« Les contrats conclus en violation des dispositions de l'alinéa qui précède sont frappés de nullité absolue.

« Les personnes qui auront sciemment engagé une association en violation des dispositions du premier alinéa du présent article sont passibles d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement rétablit l'article 3 *quinquies*, qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale. Il vise à étendre la prohibition des partages, non seulement aux émissions d'obligation, mais aussi aux contrats d'emprunt, sans émission dans le public, de valeurs négociables.

Vous avez critiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, lors du débat en première lecture, le principe d'une sanction pénale, indiquant que la sanction fiscale de la disqualification en société était suffisante.

Comme je vous l'avais déjà indiqué dans mon intervention générale, je ne suis pas d'accord avec vous. Toutefois deux modifications ont été apportées par rapport au texte voté en première lecture : la définition du premier alinéa vise toutes les associations ayant une activité de vente ou de participation et la présomption fondée sur le caractère anormalement élevé de la rémunération a été supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter un amendement qui ne fait plus référence aux titres associatifs.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. L'amendement n° 12 rectifié a principalement pour objet d'assurer le plein respect de la prohibition du partage des bénéfices. Le groupe communiste l'adoptera.

J'ai rappelé, en effet, dans mon intervention générale que le projet ne contenait aucune garantie à ce sujet et nous sommes favorables à ce que cette disposition soit inscrite dans la loi.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Fernand Lefort. Nous avons dénoncé la distribution maquillée de bénéfices. Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que nous soyons favorables à cet amendement.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *quinquies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'émission par une association d'obligations ou de titres associatifs entraîne l'application des premiers, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27 et de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 modifiée, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, quel que soit le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan.

« L'émission entraîne également l'obligation de réunir ses membres en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue notamment de l'approbation des comptes annuels qui sont publiés dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, l'assemblée générale doit être également réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

« Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

« Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée au registre du commerce et des sociétés.

« A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'a pu délibérer valablement, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'association qui n'a pas décidé la dissolution ne satisfait pas à l'obligation de reconstituer ses fonds propres dans les délais prescrits par le quatrième alinéa du présent article.

« Le tribunal peut accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

Par amendement n° 13, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'émission d'obligations par une association entraîne, pour celle-ci, l'application des alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 27, et des articles 28 et 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, quel que soit le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. L'objet de cet amendement est double.

Tout d'abord, il s'agit de supprimer la référence aux titres associatifs.

Nous proposons par ailleurs de faire application de l'article 28 de la loi du 1^{er} mars 1984. L'Assemblée nationale a accepté l'application de l'article 29, mais j'estime que l'application de l'article 28 est indispensable dans la mesure où celui-ci prescrit l'établissement de comptes prévisionnels par les associations. Dès lors qu'il y aura émission d'obligations, il y aura des charges de remboursement qui devront être planifiées et, dans cette hypothèse, les comptes prévisionnels me paraissent indispensables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. L'argumentation de M. le rapporteur est, effectivement, intéressante. Je comprends tout à fait sa motivation qui répond d'ailleurs au souci constant du Gouvernement : obliger les associations qui vont émettre des titres associatifs à une rigueur accrue et à plus de sérieux encore dans leur gestion.

Toutefois, je ne puis accepter un amendement qui ne fait pas allusion aux titres associatifs, monsieur le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Si je vous ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous acceptez donc le principe de l'application de l'article 28 ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, si vous acceptiez de faire mention des titres associatifs, j'accepterais les références auxquelles vous faites allusion.

M. le président. Vous ralliez-vous à cette proposition, monsieur le rapporteur ?

M. Yves Durand, rapporteur. Je ne puis modifier l'amendement de la commission tel qu'il a été présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 263, 284, 289 à 338, 441, 1° et 3°, 472 à 474, 1° à 5°, et 475 à 479 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée s'appliquent aux obligations émises par des associations et l'article 266 s'applique aux obligations émises par des associations ainsi qu'aux titres associatifs.

« Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée visées à l'alinéa précédent relatives aux conseil d'administration, directoire ou gérants de société sont applicables aux associations émettant des obligations ou des titres associatifs et régissent les personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts.

« Celles qui sont relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il en existe, à l'organe collégial de contrôle et aux personnes qui le composent. »

Par amendement n° 14, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'alinéa premier de cet article :

« Les dispositions des articles 263, 266, 284, 289 à 338, 441, 471, 1° et 3°, 472 à 474, 1° à 5°, et 475 à 479 de la loi du 24 juillet 1966 précitée s'appliquent aux obligations émises par des associations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination, qui vise la suppression de la référence aux titres associatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Il est fidèle à la coordination, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou des titres associatifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Même observation : suppression du titre associatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Quelle constance, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'interdiction de gérer résultant des condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société emporte de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit

décret, d'administrer ou de gérer, à un titre quelconque, une association émettant des obligations ou des titres associatifs, ou de participer à son organe collégial de contrôle. »

Par amendement n° 16, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin de cet article : « d'administrer ou de gérer, à un titre quelconque, une association ayant émis des obligations ou de participer à son organe collégial de contrôle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Même motif que précédemment. Je ne dirai pas même punition, mais même motivation. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Refus.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste s'abstient. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Je lui en donne acte.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les émissions régies par la présente loi sont soumises au régime d'autorisation prévu par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946. »

Par amendement n° 17, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure coordination, cette disposition étant reprise à l'article 3 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lorsque l'émetteur fait appel public à l'épargne, il est soumis au contrôle de la commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967.

« Les dispositions de l'article 10 de ladite ordonnance sont applicables aux dirigeants des associations émettrices. »

Par amendement n° 18, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination, cette disposition étant reprise à l'article 3 *ter* et sous forme d'un article additionnel à l'article 11 que nous examinerons avec l'amendement suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La responsabilité des membres des organes chargés de la direction, de l'administration ou du contrôle des associations est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246, les articles 247 et 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

Par amendement n° 19, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 sont applicables aux dirigeants des associations faisant appel public à l'épargne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. C'est un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Même appréciation que pour les amendements précédents : rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Je lui en donne acte.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi complété.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les associations ayant aux termes de la présente loi la capacité d'émettre et qui se groupent pour une émission de valeurs mobilières régies par la présente loi restent, nonobstant toute clause contraire, solidairement tenues du remboursement et du paiement des rémunérations pour la totalité de l'émission.

« Pour l'émission d'obligations, ce groupement peut prendre la forme d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. »

Par amendement n° 20, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la présente loi peuvent se grouper pour émettre des obligations.

« Le groupement s'effectue dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Les groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations sont tenus au remboursement et au paiement des rémunérations de ces obligations. Ces groupements d'intérêt économique disposent, à l'égard des associations qui les constituent et ont bénéficié d'une fraction du produit de l'émission, des mêmes droits que ceux conférés aux porteurs d'obligations émises par les associations par les articles 4, 6 et 11 de la présente loi.

« Les dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi sont applicables aux dirigeants de groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 4, de l'article 6 et de l'article 8 de la présente loi sont applicables à ces groupements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel.

Il répond toujours au même souci de garantir les droits des porteurs en cas d'émissions groupées.

Dès lors, en effet, que le nombre des associations émettrices qui se groupent devient important, comment imaginer que les porteurs puissent contrôler de manière effective le fonctionnement de l'ensemble des associations émettrices ? Comment seront exercés des droits tel celui de demander le remboursement de l'émission en cas de perte de la moitié des fonds propres ou celui de mettre en jeu la responsabilité des dirigeants ?

En outre, le texte du projet ne précise pas comment sera organisée la masse des porteurs. Dès lors qu'un principe de solidarité est prévu, les porteurs seront créanciers de l'ensemble des associations émettrices ; la masse devra-t-elle, de ce fait, être réunie par chacune d'entre elles ? Ce système serait en réalité totalement irréaliste.

Si vous me précisez, monsieur le secrétaire d'Etat, comment seront assurés les droits des porteurs et comment sera organisée la masse des créanciers, j'accepterai de retirer cet amendement ; sinon je serai dans l'obligation de le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, autant nous sommes d'accord pour que la formule du G.I.E. puisse être retenue par les associations émettant conjointement — cette disposition figure d'ailleurs dans le texte de l'Assemblée nationale — autant nous ne souhaitons pas que ce soit la seule formule possible à l'exclusion de toute autre.

En outre, il me semble que le troisième alinéa présente une certaine confusion rédactionnelle. Je crois cependant saisir votre intention, monsieur le rapporteur. Il ne faudrait pas que les conditions imposées à chaque association émettrice lors de la décision d'émission ne soient plus respectées ultérieurement par l'une d'entre elles sans que le G.I.E. puisse intervenir.

Cependant, le G.I.E. ne peut être considéré comme représentant la masse des porteurs. Il représente l'ensemble des intérêts des associations émettrices.

C'est donc dans la convention constitutive du G.I.E., passée entre les associations émettrices, que sera prévu le contrôle par le G.I.E. du respect des conditions posées par le texte tout au long de l'émission. Ces conventions pourront alors prévoir des sanctions éventuelles pour éviter, par exemple, qu'une association qui se trouverait dans les conditions visées à l'article 5, notamment dans le cas d'une diminution de la moitié de ses fonds propres, puisse rester dans le G.I.E. sans avoir réuni l'assemblée générale prévue à l'article 5. Je rejette donc cet amendement.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué le cas où il existe un G.I.E. et où une convention prévoit ce contrôle. Mais que se passera-t-il quand il n'y aura pas de G.I.E. ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. S'il n'y a pas de G.I.E. la masse correspond à chaque association émettrice. Il y a une masse pour chaque association émettrice.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort, contre l'amendement.

M. Fernand Lefort. Cet amendement confirme que des associations groupées au sein d'un groupement d'intérêt économique peuvent émettre des obligations. Les dispositions envisagées s'éloignent vraiment de l'idéal associatif et sont en contradiction avec les déclarations des représentants de la majorité sénatoriale. En effet, s'ils critiquent l'émission de titres associatifs, ils adoptent des amendements qui prévoient, en fait, d'élargir la possibilité d'émettre des obligations.

Le groupe communiste, fidèle à sa position de principe, votera donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Le groupement d'intérêt économique peut également émettre des obligations aux conditions générales d'émission de ces titres prévues par la loi n° du s'il est lui-même composé exclusivement d'associations qui satisfont aux conditions prévues par cette loi pour l'émission d'obligations. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Sera puni d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association qui aura émis des obligations ou des titres associatifs sans respecter les conditions prévues à l'article 3. »

Par amendement n° 21, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « ou des titres associatifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le régime fiscal des titres associatifs est celui des titres participatifs.

Par amendement n° 22, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Les articles 22 et 43, deuxième alinéa, du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que la référence aux associations dont le but réside dans une activité économique dans les articles 21 et 45 de ce code sont abrogés. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié bis, MM. Cauchon, Colin, Jung, Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent après l'article 14 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Au paragraphe 1 de l'article 238 bis du code général des impôts la fin du premier alinéa est ainsi rédigé :

« ... dans la limite de 3 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, artistique ou visant à l'amélioration et à la protection de l'environnement et de l'innovation technologique. »

« II — La taxe prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts est augmentée à due concurrence des dépenses éventuellement entraînées par l'application du présent amendement. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a deux objets : d'une part, élargir le champ d'application des organismes d'intérêt général pouvant bénéficier des dons des particuliers ou des entreprises et, d'autre part, relever de 2 p. 1 000 à 3 p. 1 000 la réduction

fiscale prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts en faveur des entreprises qui soutiennent les associations à but non lucratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de type fiscal qui me paraît très éloigné du projet de loi actuellement en discussion. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *bis*.

Par amendement n° 2 rectifié *bis*, MM. Cauchon, Colin, Jung, Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 14 *bis*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut, en outre, recevoir des dons manuels. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a pour objet de mettre le droit en accord avec les faits ; il modifie la loi de 1901 qui écartait la possibilité d'effectuer des dons manuels au profit des associations déclarées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement n° 2 rectifié *bis*, de même que les trois amendements suivants visent à modifier la loi de 1901 ; or, ce n'est pas du tout l'objet du débat d'aujourd'hui. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces quatre amendements.

M. le président. Je lui en donne acte.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 14 *bis* également s'éloigne du texte du projet de loi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Je lui en donne acte.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *bis*.

Par amendement n° 3 rectifié *bis*, MM. Cauchon, Colin, Jung, Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 14 *bis*, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le début de l'article 937 du code civil est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 910, les donations faites... »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Comme l'amendement n° 4 rectifié *bis*, cet amendement a pour objet de mettre hors du champ de l'autorisation administrative préalable les dons manuels qui sont faits aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Je lui en donne acte.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *bis*.

Par amendement n° 4 rectifié *bis*, MM. Cauchon, Colin, Jung, Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 14 *bis*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 910 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 910. — Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par décret.

« Toutefois, les dons manuels effectués au profit des établissements d'utilité publique ne sont pas soumis à l'autorisation visée à l'alinéa qui précède. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Je lui en donne acte.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *bis*.

Par amendement n° 5 rectifié *bis*, MM. Cauchon, Colin, Jung, Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 14 *bis*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée, sont supprimés les mots : « , mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sont supprimés les mots : « qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Le présent amendement a pour but de supprimer l'interdiction contenue à l'article 11 de la loi de 1901 qui prévoit que les associations reconnues d'utilité publique ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires au but qu'elles se proposent.

A mes yeux, la proposition du groupe de l'union centriste ne présente que des avantages, notamment celui d'uniformiser le droit en vigueur en Alsace-Lorraine avec le droit métropolitain, si je puis dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Le Gouvernement est contre cet amendement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Bien sûr, puisque, encore une fois, l'objet du projet de loi dont nous discutons n'est pas de modifier la loi de 1901.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. L'exposé des motifs de cet amendement indique que ce texte prévoit une garantie pour ceux qui souscrivent aux titres émis par lesdites associations. Cet amendement s'applique donc parfaitement au texte qui est actuellement en discussion.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Nous sommes défavorables à cet amendement — nous nous étions déjà prononcés en première lecture — car il peut, selon nous, ouvrir la voie à des opérations spéculatives contestables. Il va donc à l'encontre de la finalité de la loi de 1901.

M. Jacques Eberhard. Il n'apporte pas de garanties !

M. Louis Jung. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Cet amendement a pour objet, non pas du tout de favoriser des opérations spéculatives, mais de permettre à des associations d'atteindre vraiment l'objectif pour lequel elles sont constituées.

Nous avons, dans nos régions où les associations ont justement ce droit, une expérience de plus de cent ans. C'est précisément là — nous l'avons constaté — la véritable méthode pour soutenir ces associations.

Je me permets donc de vous inviter, mes chers collègues, à voter ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 bis.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 23, M. Yves Durand, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi autorisant l'émission d'obligations par certaines associations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Nous demandons, par coordination avec les amendements que nous venons de voter, le rétablissement du titre du projet de loi que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Je lui en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Yves Durand, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue et Henri Duffaut ;

Suppléants : MM. Maurice Schumann, René Monory, Jean Chamant, René Ballayer, Michel Dreyfus-Schmidt, André Fosset et Fernand Lefort.

— 4 —

ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 366, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. [Rapport n° 381 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui a pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte la réforme en cours concernant l'élection des députés.

En outre, l'Assemblée nationale a tiré les conséquences de l'adoption du nouveau statut de Saint-Pierre-et-Miquelon et a ajouté des dispositions fixant les modalités de l'élection de son député non plus dans le texte applicable aux départements, mais dans celui dont relèvent les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Je ne reviendrai pas sur le sens et la portée de cette réforme du mode de scrutin, qui ont déjà fait l'objet de larges débats devant votre assemblée, les 30 et 31 mai derniers.

Je mentionnerai simplement qu'il était aussi urgent outre-mer qu'en métropole de remédier aux insuffisances bien connues du scrutin majoritaire : inégalité de représentation de l'électorat consécutive aux disparités démographiques des circonscriptions ; sous-représentation des minorités ; accentuation excessive, de ce fait, de certains antagonismes.

C'est précisément pour répondre à ces insuffisances que le Gouvernement vous a proposé de mettre un terme à un système qui apparaît — qu'on le veuille ou non — inadapté aux réalités de notre temps, et d'instaurer un régime électoral qui se veut à la fois simple, juste et moderne.

Les conséquences qui résultent pour les territoires d'outre-mer, pour la collectivité territoriale de Mayotte et celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, des nouvelles dispositions adoptées pour les départements sont les suivantes.

S'agissant des principes qui régissent le nouveau mode d'élection des députés, les territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ne se trouvent pas dans une situation différente de celle des départements.

La recherche d'une plus grande justice conduit à y introduire le scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. En faisant coïncider les limites de chacune des circonscriptions électorales avec celles d'un territoire, la représentation particulière de chacun d'eux est donc assurée.

Enfin, l'importance des populations de chaque territoire — 145 000 habitants pour la Nouvelle-Calédonie, 166 000 pour la Polynésie française — a conduit à maintenir leur représentation à deux députés.

Il s'agit là de l'application des seuils démographiques retenus, je le rappelle, pour la métropole et les départements d'outre-mer.

S'agissant du territoire de Wallis-et-Futuna, de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui comportent respectivement 12 000, 47 000 et 6 600 habitants, la même préoccupation de justice nous a conduit à maintenir leur représentation à un député pour

chaque collectivité. C'est donc, dans ce cas, le scrutin uninominal majoritaire à deux tours qui vous est proposé, comme pour les élections partielles en métropole.

La seconde conséquence de la modernisation du mode d'élection des députés pour les territoires d'outre-mer est d'ordre à la fois juridique et pratique.

Depuis l'instauration du scrutin majoritaire, en 1958, les territoires d'outre-mer ont — dois-je le rappeler ? — connu plusieurs modifications d'ordre statutaire. Cette évolution a entraîné la promulgation, à de nombreuses reprises, de textes relatifs à l'élection des députés de ces collectivités. Cependant, par une sorte de phénomène de sédimentation bien connu des juristes, nous sommes aujourd'hui face à un ensemble de textes électoraux dont l'imbrication, on pourrait dire même l'enchevêtrement, rend leur mise en œuvre malaisée et, à vrai dire, difficilement compréhensible.

C'est la raison pour laquelle il est apparu souhaitable d'accompagner la rénovation des principes d'une simplification des textes. Celle-ci se traduit par l'extension aux territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie des titres I^{er} et II du livre I^{er} du code électoral.

Toutefois, afin de prendre en compte les réalités locales, certaines dispositions particulières seront conservées. Il s'agit, par exemple, de la possibilité d'utiliser des bulletins de vote de différentes couleurs correspondant aux listes en présence, des modalités du recensement général des votes et, pour la Polynésie française, des délais pour l'organisation éventuelle d'un second tour de scrutin, dans l'hypothèse d'une élection partielle.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de ce projet de loi dont l'adoption — vous le savez — est attendue outre-mer comme en métropole et qui doit permettre de conforter l'image que notre pays doit donner de lui, je veux dire celle de la justice et de l'équité.

Je viens d'exposer à votre assemblée les raisons qui ont conduit le Gouvernement à adopter le projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, projet dont le champ a été élargi par l'Assemblée nationale à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions que j'ai eu l'occasion de rappeler. La philosophie du projet de loi organique est identique. Je n'y reviendrai donc pas.

L'objet de ce texte est de traduire dans l'ordre juridique les conséquences qui résultent du passage d'un scrutin uninominal à un scrutin de liste, notamment pour le remplacement des députés.

Au-delà de cet exercice qui est essentiellement technique, le Gouvernement a souhaité profiter de cette réforme électorale pour simplifier et clarifier le régime applicable aux territoires d'outre-mer, en substituant le code électoral à une mosaïque de textes anciens, dont la multiplicité et l'imbrication avaient pour conséquence, non seulement de compliquer la tâche des praticiens, mais aussi de rendre plus impénétrables aux citoyens les règles relatives à leur propre représentation.

Ce projet de loi organique ne modifie pas le nombre des députés, qui reste fixé à cinq pour les territoires d'outre-mer, un pour la collectivité territoriale de Mayotte et un pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sa principale innovation consiste à rendre applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française les dispositions organiques du titre II du livre I^{er} du code électoral. L'existence dans ces territoires d'une organisation administrative différente de celle des départements rend nécessaire l'établissement d'une sorte de « tableau de correspondances » entre leurs institutions. Tel est l'objet de l'article 2 du texte qui vous est proposé.

Tel est également le principe des dispositions qui vous sont proposées pour la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que pour celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, où le code électoral se trouve d'ores et déjà applicable.

Le cas du territoire de Wallis-et-Futuna est à la fois différent et plus complexe, dans la mesure notamment où il n'y a pas *stricto sensu* de communes. Le Gouvernement avait estimé que l'extension du code électoral à ce territoire serait, de ce fait, très délicate. Il s'est finalement rangé aux arguments développés par l'Assemblée nationale, selon lesquels il serait paradoxal que le député de Wallis-et-Futuna fût le seul dont l'élection serait régie par un texte différent du code électoral.

Messieurs les sénateurs, sans anticiper sur les débats de votre assemblée, je crois devoir souligner que le Gouvernement est particulièrement attentif, vous le savez, à toute suggestion d'ordre technique que vous pourriez formuler. Je souhaite, en particulier, très vivement, que les positions prises par le Parle-

ment réponde de la manière la plus large possible à l'espoir des populations de l'outre-mer, espoir d'une prise en compte plus équitable de leurs suffrages. (M. Ramassamy applaudit.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement a soumis à l'appréciation du Parlement un projet de loi tendant à substituer la représentation proportionnelle au scrutin majoritaire pour l'élection des députés des départements.

Le présent projet de loi tire les conséquences de cette proposition sur le régime applicable aux députés élus dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale à statut particulier qu'est Mayotte : seraient désormais élus à la représentation proportionnelle les deux députés du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les deux députés du territoire de la Polynésie française, cependant que Mayotte et Wallis-et-Futuna, qui n'élisent chacun qu'un seul député, resteraient régis par le scrutin uninominal à deux tours.

En seconde délibération, l'Assemblée nationale a complété ce projet par des dispositions relatives à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon, département que la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 transforme en collectivité territoriale à statut particulier.

Les deux caractéristiques essentielles du projet de loi aujourd'hui soumis à votre examen sont ainsi d'être un texte de conséquence et un texte d'adaptation.

Ces caractéristiques dictent la position à adopter sur ce texte : le Sénat ayant en effet refusé, par l'adoption d'une question préalable, le principe de la réforme proposée par le Gouvernement, il ne saurait bien entendu en accepter les modalités de l'extension aux territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose très simplement d'opposer au projet de loi, conformément à l'article 44, alinéa 3, du règlement du Sénat, une question préalable.

Je préciserai enfin que les assemblées territoriales, consultées en application de l'article 74 de la Constitution, ont émis à l'égard de ce projet de loi un avis défavorable s'agissant de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie et un avis favorable en ce qui concerne Wallis-et-Futuna. Elles ont ainsi clairement rejeté l'introduction de la représentation proportionnelle pour l'élection des députés puisque Wallis-et-Futuna reste régi par un scrutin majoritaire.

Je traiterai maintenant du projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce projet de loi est la conséquence, d'une part, du projet de loi n° 366, qui instaure la représentation proportionnelle pour l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, et, d'autre part, des projets de loi nos 301 et 302, qui substituent au scrutin majoritaire le scrutin proportionnel pour l'élection des députés des départements.

Le Sénat, le 31 mai dernier, a opposé la question préalable à ces deux textes, en première lecture. La commission des lois a décidé de proposer au Sénat d'opposer au projet de loi n° 366 la question préalable. Elle vous propose logiquement d'opposer également au présent projet de loi organique, qui n'est que la conséquence des projets que je viens d'énumérer et que le Sénat a refusés. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous permettrez au représentant de la Polynésie française à la Haute Assemblée de dire son sentiment au sujet des deux textes de loi relatifs à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Je voudrais tout d'abord féliciter le Gouvernement. En effet, celui-ci a réussi la gageure de réunir, dans la même opposition à ses projets, les deux députés de mon territoire, jusque-là politiquement adversaires. Rassembler contre soi cent pour cent des suffrages exprimés par cent pour cent des députés polynésiens représentant cent pour cent d'une population d'outre-mer, à propos justement d'un scrutin proportionnel, aurait dû amener le Gouvernement à respecter la volonté démocratique aussi clairement exprimée et, par là même, à reconsidérer sa position sur ce sujet, du moins en ce qui concerne la Polynésie française.

Il faut dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre affaire n'est pas nette, tant sur la forme que sur le fond.

C'est ainsi qu'il me faut dénoncer, une fois de plus, l'absence de doctrine et la même constante désinvolture dans la procédure de consultation des assemblées territoriales, au titre de l'article 74 de la Constitution. Si je me réfère aux avis sollicités de mon assemblée territoriale, je constate que tantôt celle-ci est consultée au cours de l'élaboration d'un texte législatif avant son adoption en conseil des ministres — je pense en particulier au statut voté par le Parlement l'été dernier et sans doute au futur code du travail de mon territoire — tantôt elle est interrogée sur un ou plusieurs projets de loi, ce qui fut le cas le 26 avril dernier.

Mes chers collègues, ces deux textes dont nous débattons aujourd'hui, et dont fut saisie, je le rappelle, l'assemblée territoriale de Polynésie française le 26 avril 1985, étendent, à quelques adaptations près, les titres I^{er} et II du livre I^{er} du code électoral. Or des dispositions essentielles de ce livre I^{er} faisaient l'objet, à l'époque, et font encore l'objet de propositions de modifications en cours de discussion au Parlement.

En clair, monsieur le secrétaire d'Etat, cela veut dire que le Gouvernement a consulté les assemblées territoriales sur des projets de loi dont elles ignoraient le contenu exact.

M. Etienne Dailly. Puis-je me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Daniel Millaud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly. Je m'associe à l'indignation exprimée par M. Millaud mais il a oublié, dans l'énumération qu'il a faite, de citer le texte relatif à la Nouvelle-Calédonie sur lequel l'Assemblée nationale a délibéré avant d'avoir reçu l'avis de l'assemblée territoriale. Pour que la Constitution ne soit pas violée, l'Assemblée nationale a alors interrompu ses travaux avant le vote sur l'ensemble. Tout avait été dit et réglé ; seul le vote sur l'ensemble a été différé jusqu'à ce que soit reçu l'avis de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. C'est le dernier exemple en date qui démontre que vous avez surabondamment raison.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Millaud.

M. Daniel Millaud. Je vous remercie, mon cher collègue, de cette précision complémentaire. C'est pourquoi je parlais d'une tradition pratiquement constante.

Je disais donc que le Gouvernement a consulté les assemblées territoriales sur des projets de loi dont elles ignoraient le contenu.

La preuve en est, monsieur le secrétaire d'Etat, que ne furent pas transmis, en même temps que les demandes d'avis, les textes dont délibéraient et dont délibèrent encore aujourd'hui nos deux assemblées parlementaires. On a sans doute agi en vertu d'un vieux principe, partagé par toutes nos Républiques, l'est aussi pour ce qui est bon pour les citoyens de l'Hexagone l'est aussi pour ceux de l'outre-mer.

Quoi qu'il en soit, le Parlement va décider du scrutin proportionnel pour les élections législatives, et je serai bien obligé de m'incliner. Mais vos textes, monsieur le secrétaire d'Etat, du moins ceux que vous êtes chargé de défendre, sont, en l'état, discriminatoires, ne tiennent pas compte, en ce qui concerne mon territoire, des réalités physiques et humaines, et doivent être améliorés car ils sont porteurs d'injustice.

Discriminatoires, parce qu'ils proposent soit un scrutin proportionnel à un seul tour pour les territoires qui élisent deux députés, soit deux tours au scrutin majoritaire pour le territoire de Wallis-et-Futuna et la collectivité territoriale de Mayotte, et l'on a accroché à ce train, il y a quelques jours, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces collectivités et ce territoire ne désignent chacun qu'un représentant à l'Assemblée nationale. Ce n'est pas à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que je rappellerai cette célèbre discussion des philosophes grecs sur le tas de cailloux. Un caillou, deux cailloux, trois cailloux, ou plus pour faire un tas ?

Vous avez choisi — et c'est votre droit — le scrutin proportionnel. Alors, allez jusqu'au bout et proportionnalisez à un tour partout ! Sans cela, les électeurs des collectivités territoriales que j'ai citées et les électeurs du territoire d'outre-mer de Wallis-et-Futuna connaîtront au deuxième tour les résultats des élections législatives métropolitaines, ce qui risquera d'influencer leur vote.

Donc, proportionnalisez partout ou conservez notre scrutin majoritaire ! Croyez-vous, en effet, que l'élection à la proportionnelle de deux députés soit une solution plus justement équilibrée que celle que nous connaissons actuellement ?

D'ailleurs, cet argument a été développé par les deux députés de la Polynésie française à l'Assemblée nationale. Le type de scrutin que vous proposez — et qui sera appliqué, ont-ils souligné — va dépersonnaliser les élections législatives.

Je partage pleinement l'avis de M. Jean Juventin car l'on doit tenir compte en même temps du facteur géographique, c'est-à-dire de la surface. En effet, mes chers collègues, on ne le dira jamais assez, la Polynésie française est la circonscription la plus grande de la République, qui se caractérise par la dispersion dans la distance, 120 îles dont 80 habitées et couvrant une superficie égale à celle de l'Europe, soit plus de 4 800 000 kilomètres carrés !

C'est pourquoi je proposerai, en raison de ce paramètre oublié par l'ordinateur de la place Beauvau, la création d'un troisième siège au bénéfice de mon territoire. A part l'article 40 de la Constitution, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois pas quel autre argument pourrait m'être opposé.

De plus — toujours pour tenter de diminuer ce handicap géographique — je serai amené à proposer, au bénéfice des territoires d'outre-mer, une adjonction à l'article 167-1 du code électoral. En effet, les dispositions de cet article prévoient l'accès aux antennes de la radio-télévision française des candidats sous la condition que leurs partis soient représentés par des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale ou qu'ils présentent au moins soixante-quinze candidats. Il est question de ramener le nombre de soixante-quinze candidats à vingt-cinq, mais c'est une mission impossible pour les listes des territoires d'outre-mer.

Je demande, pour ma part, que les candidats — ou leurs représentants — aux élections législatives dans les territoires d'outre-mer puissent s'exprimer sur les seules antennes de la station locale de R.F.O. et disposent d'un temps de parole identique ; ce sera justice. Je ne nie pas le grand intérêt porté par l'électeur des îles Marquises à la crise de l'industrie textile, par exemple, mais je sais qu'il désire, avant tout, être informé des solutions à ses problèmes proposées par les candidats polynésiens. Cela me semble évident.

Je crois, et ce sera ma conclusion, que nous devons, quand nous délibérons de questions relatives à l'outre-mer, tenir le plus grand compte des spécificités de chacun des territoires ou collectivités territoriales. Sans cela la loi ne serait ni comprise, ni admise. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement à l'intervention de M. Millaud et d'abord à sa proposition de créer un troisième siège de député pour son territoire. Les critères qu'il faut choisir doivent être clairs. Nous avons retenu celui de la démographie : la population d'un ensemble. Monsieur Millaud, vous refusez le critère démographique pour lui en substituer un autre, le critère géographique : l'étendue — que personne ne conteste — de l'archipel polynésien.

Permettez-moi alors, monsieur le sénateur, de vous poser une question : pourquoi trois sièges et non pas quatre ou cinq ? Il faut aller jusqu'au bout de votre logique géographique et dire que nous aurons un député des îles Marquises, un député des îles Tuamotu...

M. Daniel Millaud. Je l'accepte ! (*Sourires.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... un député des îles Gambier, un député de Tahiti et, pourquoi pas, un député de Moorea !

A partir du moment où nous passons de la logique démographique à la logique géographique, il n'existe plus, comme dirait le *sapeur Camember*, aucune limite !

Je vous prends là en flagrant délit car, lorsque vous proposez trois députés, vous êtes en contradiction avec la logique qui est la vôtre. Il faudrait aller beaucoup plus loin.

Revenons maintenant sur ce qui se passe. Selon vous, le scrutin va « dépersonnaliser ». Monsieur le sénateur, il constitue au contraire une chance pour la Polynésie ! En effet, les députés de cet archipel connaîtront l'ensemble des problèmes alors que, dans le système des circonscriptions, comme on partageait le territoire en deux, chaque député qui par principe, n'allait pas chez son voisin, ne connaissait que les problèmes de sa circonscription. Il sera désormais responsable des intérêts de la Polynésie française et aura le devoir de s'informer de tous les problèmes concernant cet archipel.

Je vous ferai remarquer, monsieur Millaud, avec toute l'amitié que je vous porte, qu'aujourd'hui les deux députés de la Polynésie française habitent, comme par hasard, tous les deux

l'île de Tahiti, et vous ne pouvez m'apporter la preuve que l'un d'eux habite les îles Marquises et l'autre les îles Gambier.

Donc le point de départ est et restera le même, à cette différence près que désormais les deux députés devront connaître les problèmes de la Polynésie tout entière.

En revanche, votre proposition relative à la préparation de la campagne et à l'ouverture du temps d'antenne mérite d'être étudiée. Aussi ne vais-je pas tarder à saisir le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, responsable de R.F.O., pour qu'il fasse des propositions à cet égard.

Vous avez raison, il faut, en fonction de l'argument que j'ai développé, c'est-à-dire une bonne connaissance de l'ensemble des problèmes polynésiens, savoir le type de réponse que chaque candidat fera à ses interlocuteurs.

Il est vrai que la télévision est un moyen pour réduire les obstacles dus à la distance. Je suis donc tout à fait favorable à la proposition que vous avez faite, mais, comme la décision ne relève pas tout à fait de ma compétence, je vais saisir M. Fillioud de ce problème.

J'en viens au dernier point. Vous avez, avec beaucoup de talent, feint l'indignation. Vous avez parlé de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, comme celle de la Nouvelle-Calédonie a été évoquée par un de vos collègues qui est parti.

C'est une des caractéristiques de M. Dailly : on entend sa voix mais, lorsqu'on veut lui répondre, il n'est plus là ! (*Soupires.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous signale que la conférence des présidents siège en ce moment et que c'est par égard vis-à-vis de vous que nous n'avons pas suspendu la séance. M. Dailly est donc en conférence des présidents, où son devoir l'appelle.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous transmettez mes excuses au président Dailly, que j'aurais revu avec beaucoup de plaisir. Mais reconnaissez que ma remarque était un peu fondée...

Les deux assemblées territoriales ont été saisies conformément aux recommandations du Conseil constitutionnel. Je vous rappelle que « l'avis de l'assemblée territoriale doit être donné avant le vote de l'Assemblée nationale ». Nous avons strictement respecté cette obligation.

M. Dailly a rappelé qu'il y avait eu une suspension, mais c'est parce que l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a attendu la dernière seconde pour envoyer le télégramme qui nous permettait de procéder au vote.

M. Daniel Millaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Millaud, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Millaud. L'information que nous a donnée M. Dailly est quand même différente du cas de figure que j'ai exposé il y a un moment à la tribune.

S'agissant du nouveau plan de la Nouvelle-Calédonie, vous avez attendu que l'assemblée territoriale se soit exprimée avant de clore les délibérations de l'Assemblée nationale. En revanche, les deux textes qui sont soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat et qui prévoient l'extension de dispositions législatives sont aujourd'hui encore en cours de discussion devant le Parlement ; on a demandé aux assemblées territoriales un avis sur des textes qu'elles ne connaissaient pas vraiment, et je vous avoue que mon indignation est réelle.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je vous rappelle que la Constitution ne précise pas si la consultation doit effectivement intervenir avant ou après l'adoption d'un projet de loi par le Gouvernement ; le Conseil constitutionnel, je vous le rappelle, a seulement dit qu'avant le vote du Parlement il devait y avoir communication de l'avis émis par les assemblées territoriales.

Vous savez que je me suis toujours efforcé de connaître, en dehors du cadre institutionnel, les sentiments et les avis de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Vous connaissez bien la situation ! Avez-vous pensé une seconde que l'assemblée territoriale de la Polynésie française, compte tenu de son orientation politique, pourrait avoir un avis différent de celui des groupes politiques métropolitains auxquels elle se rattache ? Il y a là, me semble-t-il, une fausse querelle ; on cherche à déplacer le centre du débat.

Admettez que, lors de la préparation du statut de la Polynésie française, nous n'avons pas ménagé les séances de travail avec les représentants de l'assemblée territoriale, pour aboutir au texte que vous avez adopté ; personne ne pourra affirmer le contraire.

Cela dit, je suis de votre avis : il n'est de bonnes lois que celles dont il a été débattu avec les intéressés. Dans le cas de figure que vous avez présenté, nous avons strictement respecté ce principe. Les textes étaient à disposition ; le haut-commissaire pouvait être entendu. Or, je l'ai vérifié, on ne lui a jamais demandé d'expliquer quelle était la position du Gouvernement. De vous à moi, je crois que les idées étaient bien arrêtées !

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. A propos de la critique adressée à M. Millaud par M. le secrétaire d'Etat, je voudrais dire à ce dernier qu'il faut se méfier des changements de critères. Je me permets de lui conseiller de lire le compte rendu des débats que nous avons eus hier soir au Sénat sur l'élection des conseillers régionaux du Limousin. Il pourra constater qu'on change de critères très rapidement. Je crois donc que M. Millaud avait raison d'évoquer un autre système d'élection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable.

M. le président. M. Tizon, au nom de la commission, a déposé une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion a été distribuée sous le n° 3. Elle est ainsi rédigée :

« Considérant que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon — Sénat, n° 366, 1984-1985 — a pour objet d'instituer pour l'élection de ces députés le mécanisme du scrutin à la représentation proportionnelle ;

« Considérant que le Sénat, le 31 mai 1985, a opposé la question préalable aux projets de loi n° 301 et 302, dont l'objet était d'instaurer ce même mécanisme pour l'élection des députés des départements ;

« Considérant que le Sénat, ayant repoussé le principe, ne peut accepter les modalités de son extension aux territoires d'outre-mer ;

« Le Sénat décide d'opposer au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article 44, alinéa 3, de son règlement, la question préalable. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Monsieur le président, je crois m'être suffisamment expliqué dans mon propos liminaire. Cette motion est le corollaire de la décision qui a été prise par le Sénat à l'occasion de l'examen de la loi relative au mode d'élection des députés métropolitains. La commission des lois demande que la même décision soit prise à l'égard du texte relatif aux territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Ramassamy, contre la motion.

M. Albert Ramassamy. Ce qui a été dit par mes collègues pouvait laisser entendre que les organes mis en place dans les territoires d'outre-mer pour faire participer ces derniers à l'élaboration des mesures les concernant n'étaient plus consultés. Je rappellerai que le décret du 26 avril 1960 prévoyait que les départements d'outre-mer pouvaient être consultés et avaient même un droit d'initiative dans certains cas.

Les assemblées locales se sont toujours plaintes que les avis soient demandés *in extremis* et que les propositions présentées ne soient jamais retenues. Or, depuis quelques années, nous constatons, s'agissant des départements d'outre-mer — je ne

peux naturellement pas aller à l'encontre de ce qui a été dit par nos collègues au sujet des territoires d'outre-mer — une grande amélioration, grâce à la mise en place de la décentralisation, réforme importante, qui a montré l'intérêt que le Gouvernement portait aux départements d'outre-mer.

Très longtemps, les lois relatives à l'outre-mer ont résulté d'adaptations des lois secrétées par la société métropolitaine et élaborées pour elle. Ensuite, la spécificité de l'outre-mer a été reconnue et l'on a édicté des mesures qui répondaient aux besoins des départements d'outre-mer. Je pense qu'il doit en être de même pour les territoires d'outre-mer.

On a également constaté de nombreuses améliorations et une plus grande efficacité du travail lors des visites ministérielles. Quelques années après la départementalisation, les visites ministérielles consistaient en réjouissances, en festivités, souvent en bals populaires ; le ministre témoignait son intérêt aux populations d'outre-mer en participant à une danse. Depuis quelques années — et déjà sous le précédent gouvernement, à la fin de son règne — les visites ministérielles permettent un travail réel, une discussion avec les assemblées. Cela montre que l'intérêt porté à l'outre-mer va grandissant.

La majorité sénatoriale avait précédemment refusé de discuter des projets de loi n° 301 et 302. Elle refuse aujourd'hui, en opposant la question préalable, la discussion du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette question préalable ne nous paraît pas justifiée. En effet, si je m'en réfère à la présentation de la motion, la majorité sénatoriale l'a déposée au motif qu'elle refuse de discuter d'un texte qui étendrait le mécanisme du scrutin à la représentation proportionnelle à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Or, s'il s'agit bien d'étendre ce mécanisme à certains territoires d'outre-mer, il ne s'agit pas de l'étendre à d'autres territoires, en particulier à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le présent projet de loi prévoit, au contraire, que chacune des collectivités concernées continue à élire son député au scrutin majoritaire.

La question préalable se révèle donc sans objet en ce qui concerne ces territoires. Elle n'est pas motivée. C'est pourquoi le groupe socialiste ne la votera pas.

Par le jeu répété des questions préalables, le Sénat refuse la confrontation des idées sur des questions de grande importance. Il s'enferme dans le silence. Si le silence peut parfois conduire à la sagesse, c'est dans un ashram, pas dans une assemblée politique. (M. Longequeue applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos de M. Ramassamy. Je m'en voudrais d'ajouter quoi que ce soit au jugement d'une personne qui a vécu et qui vit les problèmes de l'outre-mer.

Je le remercie d'avoir bien voulu insister sur l'effort engagé au moins depuis 1981 pour que les élus et les responsables de l'outre-mer soient maintenant véritablement partie prenante à la détermination de leur destinée.

Ce fut le cas pour la Polynésie française, par la mise en place de l'autonomie interne. Ce fut également le cas pour les départements d'outre-mer, grâce à la régionalisation, qui s'est concrétisée par la signature de contrats de plan avec les conseils régionaux.

Il reste encore du chemin à parcourir, mais je crois que nous sommes sur la bonne voie. (MM. Ramassamy et Longequeue applaudissent.)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 3 tendant à opposer la question préalable. Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(La motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Tizon, François Collet, Pierre Salvi, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini et Jacques Eberhard.

Suppléants : MM. Marc Bécam, Paul Girod, Charles Jolibois, Bastien Leccia, Charles Lederman, Roger Romani et Jacques Thyraud.

— 6 —

ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Rejet d'un projet de loi organique déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique (n° 367, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. [Rapport n° 382 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je n'ai rien à ajouter aux propos que j'ai précédemment tenus.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Je n'ai rien à ajouter non plus, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable.

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 2, présentée par M. Tizon, au nom de la commission des lois, et tendant à opposer la question préalable.

Elle est ainsi rédigée :

« Considérant que le Sénat, le 31 mai 1985, a opposé la question préalable aux projets de loi n°s 301 et 302 — Sénat, 1984-1985 — dont l'objet était d'instaurer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés des départements ;

« Considérant que le Sénat, ayant repoussé le principe, ne saurait évidemment en accepter l'extension aux territoires d'outre-mer ;

« Le Sénat décide d'opposer au projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article 44, alinéa 3, de son règlement, la question préalable. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Mes explications précédentes valent aussi présentement.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 2 tendant à opposer la question préalable repoussée par le Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre des votants.....	310
Nombre des suffrages exprimés.....	310
Majorité absolue des suffrages exprimés.	156
Pour l'adoption	205
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Tizon, François Collet, Pierre Salvi, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini et Jacques Eberhard ;

Suppléants : MM. Marc Bécam, Paul Girod, Charles Jolibois, Bastien Leccia, Charles Lederman, Roger Romani, Jacques Thyraud.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Rémi Herment attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences particulièrement préjudiciables pour les producteurs et pour les transformateurs de l'application des quotas laitiers en Lorraine. Il lui demande de lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à y porter remède. (N° 123.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles qui, ayant le même objet, figurent à l'ordre du jour de la séance du vendredi 21 juin 1985.

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

Je vous indique que la séance sera suspendue cet après-midi vers dix-sept heures trente, en raison de la réception donnée par M. le Premier ministre ; elle sera reprise à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.*)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 21 juin 1985 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 280, 1984-1985) ;

A quinze heures et le soir :

2° Dix-huit questions orales avec débat, jointes, adressées ou transmises à M. le ministre de l'Agriculture :

N° 102 de M. Louis Minetti relative à l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 113 de M. Michel Maurice-Bokanowski sur la négociation commerciale entre la C.E.E. et le G.A.T.T. ;

N° 78 de M. Jacques Eberhard concernant les problèmes de l'agriculture française ;

N° 82 de M. Jean Cluzel sur les mesures en faveur des éleveurs ;

N° 86 de M. Roland du Luart relative à la situation des producteurs de lait ;

N° 87 rectifiée de M. Michel Moreigne sur la situation des producteurs de bovins maigres ;

N° 89 de M. Jean Boyer relative aux conséquences pour les agriculteurs de la hausse des carburants ;

N° 90 de M. Pierre Louvot sur l'installation des jeunes exploitants agricoles ;

N° 99 de M. René Régnauld relative aux quotas laitiers ;

N° 107 de M. Christian Poncelet sur la situation des horticulteurs ;

N° 115 de M. Philippe François sur l'indemnité de fin de campagne sur le blé tendre au 31 juillet 1985 ;

N° 116 de M. Louis Mercier relative aux mesures en faveur des bovins ;

N° 118 de M. Alain Pluchet sur les quotas laitiers ;

N° 119 de M. Roger Husson sur les perspectives agricoles pour 1985 ;

N° 110 de M. Jacques Durand relative aux négociations européennes sur le marché des ovins ;

N° 121 de M. Henri Belcour sur la situation de l'agriculture de moyenne montagne ;

N° 122 de M. Jacques Machet sur la production d'éthanol ;

N° 123 de M. Rémi Herment sur l'application des quotas laitiers en Lorraine.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient être ultérieurement déposées sur le même sujet.

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

B. — Eventuellement, et sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **samedi 22 juin 1985**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **lundi 24 juin 1985 :**

Ordre du jour prioritaire :

A quinze heures :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 368, 1984-1985) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 331, 1984-1985) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale (n° 332, 1984-1985).

La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 21 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi ;

A vingt-deux heures :

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale (n° 343, 1984-1985).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 24 juin, à dix heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. — **Mardi 25 juin 1985 :**

A dix heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (n° 392, 1984-1985) ;

A seize heures :

2° Eloge funèbre de M. Jules Roujon ;

3° Question orale avec débat n° 75 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense relative à la fabrication d'un avion de combat ;

A dix-huit heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

4° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 354, 1984-1985) ;

Le soir :

Ordre du jour prioritaire :

5° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 373, 1984-1985) ;

6° Eventuellement nouvelle lecture du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 372, 1984-1985) ;

7° Projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité (n° 370, 1984-1985).

E. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 26 juin 1985 :**

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe) (n° 306, 1984-1985) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois annexes) (n° 310, 1984-1985) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (ensemble une annexe) (n° 311, 1984-1985) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) et de son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) (n° 312, 1984-1985) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) (n° 313, 1984-1985) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise (ensemble un protocole) (n° 346, 1984-1985) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges de la Fondation européenne (n° 397, 1984-1985) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les immunités de la Fondation européenne, ouvert à la signature des Etats signataires de l'accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982 instituant cette fondation (n° 399, 1984-1985).

A quinze heures et le soir :

9° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

10° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

11° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ;

12° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant réforme du code de la mutualité (n° 2804, A. N.).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 26 juin, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. — **Jeudi 27 juin 1985 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions ;

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 25 juin ;

A quatorze heures trente et le soir :

4° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire :

5° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 (n° 2742, A. N.) ;

6° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2791, A. N.) ;

7° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.

G. — **Vendredi 28 juin 1985 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Cinq questions orales sans débat :

N° 639 de M. André Diligent à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (introduction du versant nord-est de la métropole Nord — agglomération Roubaix-Tourcoing — dans le cadre des zones classées pour les projets industriels) ;

N° 638 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de l'éducation nationale (établissement éventuel d'un statut de délégué des parents d'élèves) ;

N° 656 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (insuffisance en équipements pédagogiques du centre Jean-Pierre Timbaud de Seine-Saint-Denis) ;

N° 664 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (relations entre la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne et de prévoyance);

N° 665 de M. Camille Vallin à Mme le ministre de l'environnement (installation d'un réseau d'alerte et de prévention des pollutions accidentelles sur le Rhône);

Ordre du jour prioritaire :

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale;

5° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2794, A. N.).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 28 juin, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

M. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, samedi 29 juin 1985 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes (n° 2760, A. N.);

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

4° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme du code de la mutualité.

La conférence des présidents a fixé au samedi 29 juin, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion des questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 10 —

GESTION, VALORISATION ET PROTECTION DE LA FORET

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 280, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. [Rapports n°s 363 et 364 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis plus de vingt ans, aucune modification substantielle n'a été apportée au code forestier.

Le projet de loi qui vient d'être examiné en première lecture par l'Assemblée nationale et qui vous est présenté aujourd'hui n'a pas pour finalité de bouleverser les principes de ce code. Ses objectifs sont : d'une part, prendre en compte les enseignements des réformes de 1963 et 1964 en proposant les ajustements

et compléments qui apparaissent utiles vingt ans après le début de leur application; d'autre part, intégrer dans le code forestier les données des évolutions extérieures à la forêt.

Je pense, en disant cela, non seulement à la décentralisation, mais aussi aux évolutions profondes qu'ont connues le monde rural et l'économie internationale au cours des vingt dernières années. La longueur des cycles de production de la forêt, facteur de sa fragilité, contribue à différer dans le temps les effets des actions du moment. C'est pourquoi je suis convaincu que le législateur doit aborder les problèmes de la forêt avec circonspection, en étant attentif à s'inscrire dans la continuité de ses prédécesseurs.

Deux idées principales ont toujours guidé le législateur forestier : garantir l'affectation forestière des sols; créer des conditions assurant la continuité de la gestion forestière sur des durées pouvant atteindre de six à huit générations humaines.

L'ordonnance de Colbert, qui s'inscrivait déjà dans la continuité de dispositions antérieures, a posé les principes qui restent à la base de notre code forestier.

Dans sa forme actuelle, celui-ci remonte à 1827. Il définit les règles applicables à la gestion des forêts domaniales, ainsi que les conditions dans lesquelles ces règles constitutives du régime forestier s'appliquent à la gestion des forêts des collectivités et des établissements publics.

C'est ensuite de façon progressive que le législateur s'est préoccupé de la forêt privée. La préoccupation de conservation s'est d'abord traduite par une réglementation du défrichement, puis par une adaptation de la fiscalité aux spécificités de la forêt, afin d'éviter que le propriétaire forestier ne soit acculé à des coupes excessives.

En second lieu le législateur s'est préoccupé de la gestion de la forêt privée par la mise en place, en 1946, d'un système d'aides spécifiques aux investissements forestiers, financé sur le fonds forestier national, puis par la mise en place des centres régionaux de la propriété forestière et des plans simples de gestion.

Nous avons donc trois catégories principales de propriétaires forestiers. L'Etat d'abord, assuré de sa permanence, dont la forêt assure des missions de service public, qui vont au-delà d'ailleurs de la prise en charge de sylvicultures à long terme, telles que la futaie de chênes qui sont pratiquement exclues pour un particulier. Les communes, ensuite, propriétaires de forêt, gèrent un patrimoine collectif, pour lequel chaque génération d'habitants d'une commune, chaque municipalité a une responsabilité à l'égard des générations et municipalités à venir. Enfin, des particuliers pour lesquels la forêt joue un rôle patrimonial essentiel.

Depuis le XIX^e siècle, les efforts des sylviculteurs publics et privés ont permis à la forêt française de connaître une importante extension passant de 8 à 14 millions d'hectares et une amélioration qualitative de ses produits par la conversion de taillis en futaies.

L'observateur inattentif qui dirait que le prélèvement global sur l'ensemble des forêts françaises, estimé aujourd'hui à 38 millions de mètres cubes, n'a augmenté qu'un peu plus de 30 p. 100 depuis 1906, année de la première statistique précise, omettrait une donnée essentielle, qui est le quasi-triplement, au sein de ce prélèvement global, du volume des bois d'œuvre produits. Nos forêts représentent aujourd'hui un patrimoine absolument irremplaçable et une de nos rares matières premières naturelles, renouvelable et nationale.

Notre patrimoine forestier assume, dans l'intérêt général, trois fonctions indissociables qu'il est peut-être bon de rappeler : une fonction de production de bois, une fonction de protection des sols et des équilibres naturels et une fonction sociale, qui tient à la dimension culturelle de la forêt et à son rôle d'espace naturel accessible aux populations urbaines.

Dans la plupart des cas, la fonction de production est la condition de l'exercice des deux autres fonctions par les revenus qu'elle apporte, lesquels permettent de faire face aux dépenses liées au maintien de la production, à l'amélioration et à l'entretien de la forêt.

Avant de vous présenter succinctement les principales articulations de ce projet de loi, je voudrais le situer dans le contexte des actions que je conduis, au nom du Gouvernement, pour développer notre filière bois nationale.

En effet, le débat à l'Assemblée nationale m'a montré qu'il était nécessaire de bien situer ce projet de loi au sein de la politique « filière bois » car de nombreux orateurs m'avaient reproché de ne pas avoir prévu de dispositions concernant, par exemple, les industries du bois dans ce projet de loi.

Tel n'est pas son objectif, ces mesures sont prises par ailleurs.

En ce qui concerne cette politique globale de la filière bois j'ai tenu depuis un peu plus de deux ans à m'efforcer d'améliorer l'image du matériau bois, matériau d'avenir et non pas matériau du passé, matériau esthétique aux possibilités nombreuses, y compris économiques. Le bois, dont la mise en œuvre peut justifier des technologies de pointe, joue et pourra de plus en plus jouer un rôle essentiel dans le décor de notre vie quotidienne.

J'ai tenu également à ce que les professionnels du bois — et par delà les professionnels, l'ensemble de l'opinion publique — prennent conscience des potentialités importantes de nos forêts françaises, en particulier du fait qu'à la suite et à côté des efforts traditionnels de conversion des forêts feuillues, les efforts de reboisement résineux entrepris depuis 1947 pouvaient permettre de doubler la récolte de ce bois d'ici à la fin du siècle, c'est-à-dire d'ici à quinze ans.

Un colloque organisé avec le conseil interfédéral du bois les 4 et 5 décembre sur le thème « La filière bois aujourd'hui, un défi de demain » a permis d'aider à cette prise de conscience et de définir avec les différentes familles professionnelles un programme d'actions détaillées, dont un certain nombre a pu déjà être arrêté mois après mois depuis ce colloque du mois de décembre.

Parmi les principaux souhaits exprimés à cette époque par les professionnels, souhaits qui voient un aboutissement aujourd'hui, je confirme la création d'ici à trois semaines d'un institut financier spécialisé dans les prises de participations en fonds propres, ce que l'on a pu souvent appeler un institut de développement industriel du bois qui, dans les faits, s'appellera autrement. Peu importe, cet institut est sur le point de naître ; il répondra aux besoins en fonds propres des P.M.E. et P.M.I. du secteur de la filière bois.

Assurer un débouché à la récolte de bois est un objectif fondamental. Cet objectif ne doit pas être seulement perçu dans sa stricte finalité forestière, mais aussi comme un élément d'une politique globale d'aménagement du territoire, le développement de nos industries forestières étant créateur d'emplois — on ne le dira jamais assez — et de richesse. Il faut croire au bois, car il est une réponse partielle au problème de la désertification d'une bonne partie de notre territoire. Je crois que nous avons le devoir les uns et les autres de développer sans cesse cette idée.

Enfin je rappellerai que la filière bois représente un poste lourdement déficitaire de nos échanges extérieurs, dont le montant est d'une stabilité préoccupante. Nous en sommes, en 1984, à 14,6 milliards de francs. Les interactions étroites qui existent entre les industries du sciage et celles de la pâte à papier ou celles du meuble justifient pleinement la notion de filière. Cette filière industrielle est donc, dans les conditions françaises d'aujourd'hui, une filière où modernisation et création d'emplois, et d'emplois bien disséminés sur le territoire, vont de pair.

Dans le domaine du sciage la création d'une station d'essai des bois français au centre technique du bois et de l'ameublement devrait permettre d'améliorer la connaissance des caractéristiques de nos sciages, condition nécessaire à une amélioration de leur compétitivité par rapport aux sciages importés, essentiellement les sciages venus de Scandinavie, de Finlande et de Suède.

Cette action s'accompagne d'un effort de mise à jour des normes, d'appuis techniques à l'exportation et, enfin, d'une aide par le fonds forestier national aux investissements des scieries. Ces aides sont adaptées aux diversités régionales par des chartes de modernisation des scieries ; je viens de signer cette semaine la deuxième en Midi-Pyrénées ; j'avais signé, au mois de février, la première dans ma propre région, en Auvergne.

L'industrie des pâtes à papier est nécessaire tant au sylviculteur pour l'écoulement de ses petits bois d'éclaircies qu'au scieur pour l'écoulement de ses dosses et de ses délinures.

Je vous rappellerai qu'il y a quelques années, cette industrie de la pâte à papier, qui n'avait d'ailleurs pas pris en compte dans ses perspectives les possibilités réelles des forêts françaises, se trouvait dans une situation très difficile. Depuis quatre ans, environ, progressivement, des solutions ont pu être trouvées ou d'autres le seront bientôt. Toutes les unités industrielles de production de pâte à papier fonctionnent actuellement dans des conditions satisfaisantes, voire parfois très rentables, alors même que le marché mondial de la pâte à papier connaît une situation difficile, puisque la pâte à papier est à son cours plancher. Fort heureusement, le niveau du dollar apporte une certaine compensation.

Enfin, je voudrais dire quelques mots sur l'industrie du meuble où il existe des possibilités d'amélioration appréciables d'un poste de nos échanges extérieurs qui, au cours des années 70, avait fini par devenir aussi important que la pâte à papier. La confirmation du financement du comité de développement de l'industrie française de l'ameublement, l'amélioration de son fonctionnement, la création du comité pour la valorisation et l'innovation dans l'ameublement, ont permis d'inverser, au cours des deux dernières années, les tendances antérieures, de donner un nouveau dynamisme à la création française et d'effectuer des percées intéressantes notamment sur le marché américain, en 1984, percée qu'il faudra, bien entendu, confirmer.

Pour mettre en œuvre cette politique de filière dont chacun perçoit bien, me semble-t-il, l'intérêt et l'importance, il faut à la base assurer une mise en marché permettant à notre industrie d'être approvisionnée dans des conditions qui ne pèsent pas sur sa compétitivité relative. Sur ce point, je dois rappeler que la France, par ses conditions climatiques et écologiques, a — peu de personnes le savent — des forêts dont la productivité biologique à l'hectare est plus de deux fois supérieure à celle des forêts scandinaves que tout le monde nous donne en exemple.

Comparée aux forêts tropicales, la forêt française se trouve également compétitive. En effet, il faut intégrer les coûts élevés de reconstitution des peuplements et les problèmes de protection des sols qui se posent dans les zones tropicales.

Le seul handicap dont souffre la forêt française — car il en existe quand même — est l'insuffisance de l'organisation de sa mise en marché et du suivi de sa gestion par une part importante de la forêt privée.

En tenant de tels propos, je sais très bien que je vais m'attirer les foudres de certaines personnes, mais à tort. En effet, à quoi sert-il de se mettre un bandeau sur les yeux ? Il existe une forêt privée qui est très bien gérée, mais il existe une forêt privée — c'est la plus importante — qui est mal gérée. Je n'ai pas une connaissance livresque de ce dossier. J'en ai une connaissance par les jambes et par les yeux car j'ai parcouru pendant vingt ans de très nombreuses forêts — je continue à le faire — et je sais apprécier une forêt entretenue d'une forêt qui ne l'est pas. Alors nous devons y porter remède. Tout en reconnaissant l'excellent travail qui est accompli par une minorité de sylviculteurs, il faut rappeler qu'une majorité, pour des raisons diverses, ne fait pas bien son travail. Nous devons les aider à le faire en mettant en place les cadres qui s'imposent.

C'est pour ces raisons que le premier volet du présent projet de loi vise à créer les cadres juridiques de nature à faciliter la réalisation des trois objectifs poursuivis depuis plusieurs années, une meilleure gestion et une gestion organisée. Je crois que c'est un devoir à l'égard de la nation.

En effet l'importance des aides accordées au reboisement par le fonds forestier national ne permet pas d'envisager aujourd'hui que tout ne soit pas fait pour en récolter le fruit. Mais c'est aussi un devoir à l'égard des propriétaires, collectivités ou particuliers, qui ont entrepris courageusement des efforts de reboisement et qui sont aujourd'hui préoccupés, normalement, par leurs débouchés industriels.

Je voudrais ici répondre par avance à deux objections. Améliorer la gestion de la forêt, ce n'est pas mettre la forêt au service des industries. La différence de délais entre les objectifs industriels et les cycles forestiers est telle qu'il serait vain d'envisager une sylviculture directement liée à un objectif industriel. La finalité de la sylviculture, compte tenu de l'incertitude sur les évolutions de la demande industrielle à long terme, doit être de produire sur une parcelle le maximum de matière première de la qualité la plus élaborée possible. C'est, en fait, ce qu'ont fait les sylviculteurs en transformant les taillis en forêts productrices de bois d'œuvre, qui aujourd'hui ont trouvé une destination qui n'est, certes pas, de marine, comme on l'envisageait au XVIII^e siècle, mais qui est néanmoins utile à l'économie nationale.

En revanche, il est possible aujourd'hui, sur la base d'une évaluation précise des potentialités de la forêt, que permet l'inventaire forestier national, d'estimer les quantités qui peuvent être raisonnablement mobilisées dans une région donnée en vue d'approvisionner telle ou telle industrie. Mais cette industrie ne pourra se créer effectivement que si son approvisionnement est garanti. Une meilleure gestion de nos forêts, en particulier l'organisation de la mise en marché des bois, est une condition nécessaire à une valorisation des atouts naturels de nos forêts. Sur ce point, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons beaucoup de retard par rapport aux autres grands pays forestiers.

La seconde objection à laquelle je répondrai porte sur le caractère étatiste — ou qualité comme tel, mais ce n'est pas mon point de vue — des dispositions qui sont proposées dans ce projet de loi.

Ce projet de loi ne comporte ni volonté d'une emprise de l'Etat sur la forêt privée, ni atteinte au droit de propriété. Il procède simplement du souci de veiller à ce que les aides de l'Etat à la sylviculture puissent effectivement être attribuées dans des conditions qui lui permettent d'atteindre leur objectif.

Une fois posé le principe que je viens d'énoncer, c'est un souci de souplesse qui me conduit à vous proposer une large palette de solutions susceptibles d'offrir un maximum de cadres aux sylviculteurs qui veulent améliorer la gestion de leur forêt. En premier lieu, je citerai l'extension du champ des plans simples de gestion prévus par la loi de 1963 qui, vingt ans après, a parfaitement fait ses preuves, à la satisfaction de tous, me semble-t-il. Son application a clairement montré combien les appréhensions initiales — celles de 1963 — d'une certaine catégorie de sylviculteurs n'étaient pas fondées. Ne l'oublions pas aujourd'hui en examinant ce projet de loi.

Pour les forêts de plus petite dimension encore, qui représentent un tiers de la forêt privée française, d'autres formules sont offertes par le projet de loi.

La formule du groupement de producteurs est souple et se révèle efficace dans le monde agricole. Ces groupements seront le plus souvent de forme coopérative, ce que je souhaite car cet outil peut rendre de très précieux services tout en donnant aux propriétaires forestiers une responsabilité accrue, notamment sur le plan économique.

La formule de l'association syndicale offrira un cadre juridique adapté au besoin des sylviculteurs qui souhaitent regrouper leur gestion sans modifier la nature juridique de leur droit de propriété. En outre, cette formule permettra que, dans des zones très morcelées, l'action d'une majorité de sylviculteurs dynamiques ne soit pas freinée par une minorité peu motivée par la gestion de sa forêt, totalement absentéiste ou inaccessible.

Dans le même esprit, pour lever un obstacle psychologique à la création de groupement forestier, société civile particulière conçue en 1954 le Gouvernement a accepté à l'Assemblée nationale un amendement permettant à l'apporteur de parcelles forestières à un groupement forestier de conserver temporairement le bénéfice de son droit de chasse.

Le deuxième volet de la loi porte sur l'amélioration des structures. Par-delà la gestion, il convient d'être attentif non seulement aux structures, mais à la place des forêts dans le monde rural. Un double constat s'impose aujourd'hui. La propriété forestière, beaucoup plus morcelée que la propriété agricole, n'a, dans les faits, jamais fait l'objet d'actions de regroupement. Un tiers environ de cette forêt appartient à des exploitants agricoles.

Au cours des vingt dernières années, l'agriculture a connu de profondes évolutions et elle paraît encore aujourd'hui au seuil de mutations importantes.

Un des objets du présent projet de loi est de faciliter l'intégration de parcelles forestières dans les exploitations agricoles et la prise en compte des activités sylvicoles par les agriculteurs. Les dispositions du présent projet de loi proposent l'adaptation des procédures de remembrement au milieu forestier et offrent la possibilité d'une procédure globale d'aménagement foncier agricole et forestier, qui permettra les passages entre les deux activités.

Enfin, il était nécessaire d'améliorer les mécanismes de base relatifs à la protection des forêts. Sur ce point, le projet de loi comporte deux ensembles de dispositions principales. Tout d'abord, un renforcement du contrôle de défrichement, en particulier par une clarification des définitions et une refonte des conditions de perception de la taxe sur les défrichements.

Je ne voudrais pas que ce volet du texte de loi puisse être perçu comme comportant une contradiction avec mon souci de développer les complémentarités entre l'agriculture et la forêt. Ce qu'il faut combattre dans ce domaine, c'est, avant tout, l'état d'esprit qui a souvent fait considérer les forêts comme une réserve foncière à bon marché. Pour ces raisons, tout en restant dans le cadre de principes globaux stricts, j'ai été ouvert et je reste ouvert à tout amendement qui, sans dénaturer le projet, permettra de prendre en compte les préoccupations du monde agricole. J'ai, en effet, le souci — comme vous tous dans cette enceinte — qu'il continue à se développer et qu'il puisse évoluer.

Enfin, en matière de défense des forêts contre l'incendie, l'expérience de ces dernières années a montré l'importance essentielle des actions de prévention, notamment du débrous-

saillement. C'est ce qui me conduit à proposer une actualisation des propositions relatives à ce sujet, en particulier en donnant aux élus locaux des pouvoirs accrus.

J'ai rappelé dans mon introduction les grandes lignes de l'évolution de la législation forestière dans le prolongement de laquelle s'inscrit ce projet de loi. Je tiens à souligner le caractère technique de ce texte dont la maturation a été précédée de nombreux rapports : celui de M. de Jouvenel en 1976, celui de M. Proriot en 1979, celui de MM. Méo et Bétolaud en 1980, puis celui de M. Duroure en 1982. Par-delà des différences d'approche, ces rapports se sont révélés étroitement convergents dans leurs conclusions et leurs propositions.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi actuellement en discussion s'est tout simplement efforcé de reprendre les conclusions essentielles et convergentes de ces différents rapports.

Cela prouve bien, me semble-t-il, que les clivages politiques n'ont pas d'influence sur la rédaction de ce projet de loi, sur la gestion de la forêt française.

Je souhaite que le débat permette d'enrichir ce texte d'autant que des projets de loi relatifs à la forêt française ne sont pas déposés tous les cinq à dix ans. Nous devons nous efforcer de faire du bon travail. Il sera d'autant meilleur que nous en resterons aux considérations techniques que j'ai présentées.

Mesdames, messieurs les sénateurs, sachez que, dans le cadre de l'ouverture déjà manifestée largement en d'autres circonstances lors de la préparation de ce projet de loi, je m'efforcerai d'accepter les amendements qui enrichiront, sans les dénaturer, les objectifs que le Gouvernement et moi-même nous sommes fixés. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. — M. Jacques Delong applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, il me revient de faire part à M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, de la satisfaction de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat pour la façon dont il a mené la préparation de cet important projet de loi.

Après la « loi montagne », votée à l'unanimité par la Haute Assemblée, il nous présente un second texte d'une portée significative. Devrait-on regretter qu'il ne soit pas le premier signataire du projet de loi sur le littoral, car il serait ainsi devenu le premier aménageur de France ? De même, pourquoi n'y aurait-il pas un quatrième projet de loi général sur l'aménagement des zones rurales sensibles ou défavorisées ? C'est une question que l'on peut se poser.

En effet, en tronçant le territoire suivant des critères qui ne sont pas toujours parfaitement cohérents, on risque de ne pas percevoir cette situation : l'aménagement rural pose des problèmes d'ensemble qui transcendent les critères montagnards, forestiers ou littoraux. Ces problèmes, pour reprendre une expression qui figure dans certains amendements, constituent en effet un ensemble « agro-sylvo-pastoral » qu'il conviendra bien d'aborder de front un jour ou l'autre.

Mais revenons-en au problème spécifique de la forêt. Depuis que j'ai eu l'honneur d'être désigné comme rapporteur de ce projet de loi par la commission des affaires économiques et du Plan, j'ai reçu, comme vous-même monsieur le ministre, un courrier dont l'abondance m'a surpris. Toutefois, la lecture de ce courrier m'a souvent laissé perplexe et, parfois quelque peu découragé. En effet, ces lettres abordaient le plus souvent des problèmes qui ne figurent pas, pour l'essentiel, dans ce projet de loi.

Premier point : plusieurs collègues et de nombreux organismes m'ont demandé ce que je comptais faire dans la loi pour lutter contre le dépérissement des forêts et mettre un terme aux pluies acides. Que leur répondre si ce n'est, comme vous l'avez d'ailleurs précisé lors de votre audition devant la commission, que le problème dépasse le cadre national et appelle des solutions internationales coordonnées ? Mais cette réponse est, bien entendu, insuffisante. Vous m'avez demandé de vous faire des propositions, monsieur le ministre. Je vais essayer d'en formuler une qui est malheureusement de portée limitée.

Un décret très récent, du 7 juin 1985, vient de créer une taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique. Si j'ai correctement lu ce texte, le produit de cette taxe sera affecté à la gestion de réseaux de mesure de la pollution atmosphérique et à des aides aux investissements antipollution. Ne serait-il pas possible, même si cette mesure n'a qu'une portée symbolique, d'étendre cette affectation aux forestiers ou aux communes forestières qui dépensent des sommes significatives pour lutter

contre ce dépérissement ? Il y aurait là une affirmation de la solidarité nationale. De plus, pourquoi aucun représentant de droit de la forêt ne figure-t-il dans le comité de gestion du produit de cette taxe ?

Deuxième point qui ne figure pas dans le projet de loi : les communes, qui sont, dans l'ensemble, satisfaites par ce projet de loi m'ont néanmoins fait part de doléances assez pertinentes, me semble-t-il. Notre collègue M. Jacques Delong, dont nous connaissons la compétence, traitera plus précisément de cette question. Pour ma part, je rappellerai que l'exonération trentenaire les prive de ressources fiscales importantes, sans contrepartie réelle, ce qui les contraint à augmenter d'autant les autres impôts locaux.

Par ailleurs, ces communes estiment le plus souvent que l'ordonnance de 1959 est tout à fait impropre pour leur permettre d'obtenir les compensations correspondant à l'usure anormale et à la dégradation de la voirie communale commises par les engins de chantier, notamment certains engins forestiers. Les maires de ces communes sont, dans ce cas, contraints d'imaginer les solutions juridiques que vous connaissez et qui fourniraient la matière d'excellentes études de cas aux étudiants en droit administratif.

Les communes forestières sont également préoccupées par les frais de garderie. J'ai cru percevoir chez mes interlocuteurs quelques craintes au sujet de leur montant. Sur ce dernier point, je reprendrai volontiers le jugement de M. Roger Duroure, qui a regretté, à l'Assemblée nationale, à propos des communes forestières, que « l'office national des forêts leur accorde toujours des prestations maximales et demande à l'Etat des aides maximales ».

Sur ces trois points, exonération trentenaire, dégradations de voirie et niveau des frais de garde, je souhaiterais donc, monsieur le ministre, connaître la position du Gouvernement.

Troisième point qui ne figure pas directement dans le projet de loi et à propos duquel de nombreuses questions m'ont été posées : la filière bois. Je ne reviendrai ni sur l'ensemble des composants de cette filière ni sur les mesures ponctuelles qui ont été prises depuis quelques années, vous en avez parlé tout à l'heure.

Mais, en tant que rapporteur, je dois me faire l'écho d'une préoccupation largement partagée dans la profession. Cette inquiétude a trait au risque de l'apparition d'excédents de bois dès la fin de ce siècle, c'est-à-dire dans quelques années.

Première question : dans quelle mesure la filière bois sera-t-elle capable de traiter les 15 millions de mètres cubes supplémentaires de résineux qui vont être mis sur le marché ?

Monsieur le ministre, les quelques apaisements que vous nous avez apportés tout à l'heure à ce sujet sont, à mon avis, insuffisants.

Deuxième question : que peut devenir le niveau des prix d'essences, telles que le pin maritime ou le peuplier, qui n'ont déjà pas augmenté en francs courants depuis une dizaine d'années et qui vont être mises sur un marché désormais excédentaire ? Rappelons qu'à la différence des prix agricoles les prix des grumes sont fixés par la loi du marché et qu'un déséquilibre entre l'offre et la demande se traduit automatiquement par une chute des cours.

Troisième question : en raison des excédents possibles et du niveau des prix, n'allons-nous pas assister à une chute brutale de l'investissement forestier, comme on en sent déjà les prémices ? Dans ce cas, se profilerait à l'horizon d'une ou deux générations le risque d'une nouvelle pénurie.

Après un préambule un peu long — mais la matière est très riche et le Parlement, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, n'est amené à traiter que tous les vingt ou trente ans de la politique forestière — je voudrais vous exposer les objectifs poursuivis et la méthode de travail retenue par la commission des affaires économiques et du Plan.

Notre méthode de travail a reposé sur deux considérations : chercher à améliorer le texte sans remettre fondamentalement en cause son objectif général de sélectivité de l'octroi des aides publiques, procéder à l'audition de toutes les parties intéressées dans le souci, ô combien difficile à respecter, de dégager les éléments d'un consensus.

Les objectifs, quant à eux, pourraient être ainsi résumés : ne pas porter atteinte au droit de propriété en rendant difficiles, coûteuses ou impossibles les mutations à titre onéreux ou gratuit ; ne pas multiplier les contraintes administratives compliquant la gestion, ni les formules juridiques de regroupement obligatoire des parcelles dont le coût de fonctionnement dépasserait le bénéfice tiré de la vente des bois ; privilégier le recours à la formule coopérative, qui a déjà fait ses preuves en matière agricole et forestière, en respectant l'autonomie de gestion des

propriétaires ; concilier les exigences, parfois contradictoires, du monde agricole et du monde forestier en permettant notamment un zonage souple agriculture-forêt ; préparer les conditions d'une exploitation dynamique et moderne de la forêt sans porter atteinte brutalement aux intérêts légitimes des professions concernées et en recherchant l'équilibre de la concurrence entre l'office national des forêts et les exploitants forestiers privés ; maintenir, sous réserve de certaines adaptations, le droit séculaire à l'affouage ; aménager le régime de la taxe de défrichement en sorte de ne pas pénaliser la création ou l'extension d'exploitations agricoles ; enfin, préciser et renforcer les pouvoirs dévolus aux collectivités locales tout en veillant à ce que ces nouvelles compétences ne se traduisent pas par des transferts de charges non compensés.

Je voudrais aborder maintenant, mes chers collègues, l'analyse synthétique et rapide des principaux titres de ce projet de loi.

L'article premier pose le principe fondamental applicable à toutes les forêts privées : les aides seront désormais accordées aux seuls forestiers qui pourront faire état d'une bonne gestion. La commission des affaires économiques et du Plan partage dans l'ensemble ce point de vue, mais elle tient à formuler les trois remarques suivantes.

La première remarque a trait à la crainte ressentie par certains professionnels que, sous couvert de sélectivité, ne se profile en réalité un certain désengagement financier de l'Etat.

La deuxième remarque concerne la crainte, qu'à plusieurs reprises vous avez tenté de dissiper, monsieur le ministre, de voir s'établir une hiérarchie entre les diverses garanties de bonne gestion. Fort heureusement, lors de votre audition devant la commission, vous avez déclaré : « Je le répète, tout ceci repose exclusivement sur l'initiative des exploitants. Rien ne sera imposé, et je peux affirmer qu'il n'y aura aucune discrimination entre les différentes formes de la bonne gestion ». Cela mérite de figurer au *Journal officiel*.

Enfin, troisième remarque : le dispositif proposé peut être de nature à léser certains petits propriétaires de moins de dix hectares qui pratiquent une bonne sylviculture mais qui, pour des raisons personnelles, ne souhaitent pas se regrouper. Il y a là un véritable problème dont les solutions n'apparaissent pas encore clairement.

Toutefois, comme l'a signalé un des meilleurs experts forestiers français : « Les exemples abondent de petites forêts bien gérées de un à quatre hectares — noyer, peuplier, merisier, résineux aussi, en Franche-Comté, par exemple. Une petite forêt de un hectare, ce peut être une richesse.

« En revanche, même avec un projet de loi, on n'arrivera pas à mettre en valeur la poussière des parcelles de moins d'un hectare ; mieux vaudrait, comme pour les exploitations agricoles, les exclure des statistiques, voire des aides, et raisonner seulement avec ceux qui ont déjà une dimension économique.

« D'autre part, les contraintes imposées à la petite propriété devraient être modulées selon qu'il s'agit de propriétaires absentéistes, qui ne savent même pas où se trouve leur bois, ou bien de sylviculteurs — exploitants agricoles ou non — ayant un lien affectif avec leur forêt et la soignant en conséquence.

« De plus, dans les zones de montagne ou défavorisées, il est important pour l'agriculteur de pouvoir accéder aux aides aux travaux d'entretien ou d'éclaircie, généralement non rentables à court terme. C'est un moyen de les encourager à rester au pays, et par là même, de ranimer l'économie locale.

« Enfin, le fait pour un propriétaire de petite forêt d'adhérer à un groupement de gestion est-il vraiment pour lui une assurance que cette gestion sera meilleure que s'il l'exerçait personnellement ? »

Telles sont, mes chers collègues, les quelques remarques succinctes que je me devais de vous présenter sur cet article fondamental.

L'article 2 du projet pose également un problème de fond sur les compétences de l'O.N.F. en forêt domaniale. Comme je l'indique dans mon rapport écrit, cet article pose le problème général de la modernisation des structures d'exploitation de la forêt française.

Le texte que vous nous proposez résulte d'un compromis dont je mesure parfaitement la difficulté. Après en avoir longuement délibéré, la commission ne proposera pas d'en modifier l'économie. Toutefois, monsieur le ministre, je souhaiterais obtenir de votre part plusieurs précisions.

Les programmes expérimentaux doivent contribuer à l'approvisionnement régulier des unités de transformation — vous l'avez dit tout à l'heure — ce qui implique peut-être la nécessité de contrats ou d'engagements à moyen terme entre l'office et des opérateurs privés. Que pensez-vous de cette suggestion qui figure dans plusieurs rapports consacrés à la forêt ?

Quelle sera, dans ces programmes, la part respective des exploitations en régie directe et celle des exploitations en régie par entreprise ? Quel jugement portez-vous, monsieur le ministre, sur le rapport Chartier-Jacob, qui indique très précisément : « Compte tenu du surcoût lié à la régie directe, il convient de recourir le plus possible pour l'exploitation à des entreprises... Dans un organisme comme l'O. N. F., où les revendications en faveur d'une rémunération horaire ne manqueront pas de devenir encore plus pressantes, le recours à la régie directe paraît présenter des dangers, surtout pour des travaux d'abattage et de façonnage. Cependant, il ne doit pas être totalement exclu, au cas où le secteur privé ne s'organiserait pas pour assurer les prestations de service d'exploitation. »

Ma troisième question sur l'O. N. F. sera de portée générale : pouvez-vous nous confirmer que la politique actuelle de l'office, habilitée par la loi à effectuer à la demande certaines prestations de services en forêt privée, sera maintenue ? Mon propos n'est pas d'exclure pour l'office toute possibilité de répondre à certaines demandes, lorsque l'initiative privée ou coopérative est absente. Mais il ne conviendrait pas que, pour équilibrer ses comptes, l'O. N. F. se livre à une politique commerciale « agressive » dans des conditions de prix de revient qui ne seraient pas parfaitement claires.

Je voudrais maintenant passer à l'article 11 pour exposer la position générale de la commission sur les associations syndicales de gestion forestière. Pour la commission, le précédent des associations foncières pastorales n'est pas pleinement convaincant : on ne transpose pas, par une opération de l'esprit, la gestion de pâturages de transhumance, correspondant à des traditions séculaires de propriété collective, à la gestion de forêts privées dont la tradition est celle de l'individualisme. On ne transpose pas la gestion d'un ouvrage collectif ou la réalisation d'un aménagement d'intérêt collectif, à la gestion d'une propriété forestière privée.

Il convient donc de réfuter l'affirmation selon laquelle la création d'associations syndicales de gestion forestière — A. S. G. F. — ne serait que le prolongement naturel de formes juridiques bien connues et qui donnent satisfaction. Il s'agit d'une innovation juridique dont il est nécessaire de bien cerner les contours.

En effet, cette innovation peut être bénéfique à la forêt si plusieurs conditions sont réunies. D'abord, il ne doit pas exister de hiérarchie dans les garanties de bonne gestion qui conduirait à privilégier les associations en question. Ensuite, cette formule doit rester souple et être maîtrisée par les propriétaires eux-mêmes, l'Etat assurant éventuellement une fonction d'aide ou de conseil à la demande.

Par ailleurs, cette formule de l'A. S. G. F. autorisée doit être réservée à des zones bien précises, que les spécialistes néonamment parfois les « trous noirs », qui sont les forêts sans grande valeur, extrêmement morcelées, dont on ne connaît parfois ni les propriétaires ni les limites exactes des parcelles.

Enfin, les coûts de gestion de ces associations ne devront pas dépasser, comme on peut le craindre, le produit attendu de l'exploitation forestière.

Avant d'aborder les problèmes du défrichement et de la protection des forêts, je voudrais préciser la position de la commission sur les procédures de remembrement forestier et de remembrement mixte agriculture-forêt.

Votre commission, mes chers collègues, estime que tout doit être fait pour favoriser la cohérence entre les textes votés — la loi sur la montagne — les textes en cours d'examen — la loi sur la forêt — et les textes en projet — la loi sur l'aménagement foncier — afin de proposer aux décideurs une palette d'aménagements fonciers à la fois clairs et homogènes et de faciliter la mise en œuvre vraiment coordonnée des différents modes d'aménagement foncier. Si cette vision globale ne parvient pas à prévaloir, c'est l'avenir même de l'aménagement foncier qui risque d'être remis en cause dans notre pays. La commission aimerait donc savoir, monsieur le ministre, si cette cohérence existe entre ces différents textes, car elle ne connaît pas encore le contenu probable du projet de loi sur la décentralisation du code rural.

Enfin, le projet de loi qui nous est soumis envisage différentes mesures propres à protéger notre patrimoine forestier contre les divers risques qui peuvent porter atteinte à sa survie.

Je ne reviendrai pas sur l'absence de dispositions relatives à la protection contre les pollutions, notamment contre les atteintes imputables aux pluies acides, pour les motifs que j'indiquais au début de cet exposé.

En revanche, le texte prévoit de mettre à la disposition des pouvoirs publics, étrangement démunis jusqu'alors, des moyens d'action qui leur permettront notamment de mieux contrôler

les opérations de défrichement, de lutter avec plus d'efficacité contre les risques d'incendie qui affectent gravement et de façon chaque année plus aiguë nos forêts du Midi de la France, et de veiller à la conservation des forêts classées comme forêts de protection en raison de leur utilité géologique ou écologique.

Ainsi, diverses dispositions du projet de loi tendent à renforcer le contrôle et la dissuasion du défrichement.

Signalons en particulier l'assimilation au défrichement de toutes opérations volontaires qui contribuent à la disparition, à terme, de la végétation boisée d'un terrain.

Dans le même sens du contrôle du défrichement, l'article 41, que nous étudierons plus tard, modifie le fait générateur de la taxe qui s'attache à l'octroi d'une autorisation de défricher, et prévoit que son versement sera désormais dû immédiatement, et non plus échelonné en fonction des défrichements effectivement réalisés.

En outre, afin d'accroître l'effet des incitations au maintien de l'état boisé des terres, il nous est proposé d'augmenter tant les sanctions financières applicables au cas de défrichement illégal que le montant de la taxe de défrichement elle-même, instaurée par la loi de finances rectificative pour 1969.

En effet, au vu de la législation actuellement applicable, la taxe due s'élève à 3 000 francs par hectare de superficie défrichée, à l'exception des défrichements ayant pour but une opération d'urbanisation ou d'implantation industrielle, qui supportent une taxe de 5 000 francs.

Dans le nouveau dispositif qui nous est soumis, ce montant est multiplié par dix puisqu'il s'élève à 30 000 francs par hectare, à l'exception des seuls défrichements pour mise en culture, qui bénéficient d'un taux minoré de 10 000 francs. Cette réévaluation est, sans aucun doute, nécessaire puisque le montant de cette taxe, pratiquement intouché depuis sa création, lui avait fait perdre son caractère dissuasif.

Cependant, il est apparu à votre commission que ces nouvelles dispositions risquaient de pénaliser, de manière injustifiée, certaines professions, notamment les exploitants de carrières, qui devraient désormais régler l'intégralité de la taxe afférente aux défrichements rendus nécessaires par l'exploitation du site, dès le début des travaux, autrement dit avant même que l'exploitation n'ait commencé à rentabiliser l'investissement fourni.

Il en est de même pour les agriculteurs qui, outre le net renchérissement des taxes qu'il leur faut dorénavant acquitter pour déboiser des terres susceptibles de mise en culture, se voient supprimer le bénéfice des anciennes dispositions organisant un système d'exonération et de décote qui leur permettait de défricher gratuitement un hectare par an.

Dans la même optique, l'exemption automatique de la taxe pour les défrichements dans des massifs de moins de dix hectares, qui avaient pour objet l'exploitation agricole des terres déboisées, est aujourd'hui limitée à « certains départements ou partie de départements fixés par décret ».

Il nous a semblé que, si ce texte s'inscrivait dans la logique d'un développement conjoint et harmonieux des activités agricoles et forestières, il n'était pas opportun de freiner à l'excès les opérations de défrichement à but agricole, en particulier dans certains périmètres où l'abondance de forêts confrontée à la pénurie de terres cultivables ainsi que la qualité médiocre des bois ne le justifieraient nullement.

Ces différentes considérations ont incité la commission des affaires économiques et du Plan à me charger de proposer des modifications à ces dispositions, par les amendements que nous examinerons au cours de ces débats.

Le deuxième domaine d'innovation du texte consiste dans la détermination de nouvelles compétences dévolues aux pouvoirs publics pour lutter avec plus d'efficacité contre les risques d'incendie.

Dans cet objectif, le projet de loi accorde à l'ensemble des collectivités publiques les pouvoirs autrefois dévolus au seul Etat, notamment pour déclencher la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de lutte contre l'incendie : pare-feux, voies de dessertes, équipements, etc.

De même, des dispositions du texte accordent aux maires les pouvoirs les plus étendus pour exiger des propriétaires forestiers le débroussaillage — auquel l'Assemblée nationale a adjoint le maintien en l'état débroussaillé — des bois situés dans les massifs les plus exposés au risque d'incendie, soit pour l'essentiel les forêts du Midi méditerranéen.

Nous nous réjouissons de la décentralisation de ces procédures, décentralisation largement réclamée par les collectivités locales les plus concernées par le problème des feux de forêts, qui ont détruit près de 54 000 hectares de bois en 1983.

Cependant, nous avons constaté que, conjointement à ce transfert de compétence, aucune disposition financière ne venait compenser la charge nouvelle qui en résulterait pour les collectivités publiques.

Dans ce cas, le texte risque d'aboutir au point inverse de l'objectif recherché, l'Etat s'abstenant d'intervenir, puisque les collectivités territoriales sont désormais également compétentes, et ces dernières n'osant faire jouer leur droit d'initiative en raison des dépenses qui leur incomberaient de ce fait.

La commission des affaires économiques et du Plan a donc souhaité, en dépit du risque d'application de l'article 40 de la Constitution que comportent ces amendements, qu'il soit précisé ici que le financement des travaux sera assuré de façon conjointe par l'Etat et les différentes personnes, publiques ou privées intéressées.

Une disposition analogue vous sera proposée pour les travaux destinés à permettre la restauration et le reboisement des terrains en montagne, ceux-ci bénéficiant de mesures de décentralisation semblables.

Enfin, le projet de loi assure la protection du patrimoine forestier en renforçant le dispositif applicable au cas de classement des bois en forêts de protection : il interdit notamment qu'il soit porté atteinte aux forêts concernées entre la notification du projet de classement au propriétaire et le décret en Conseil d'Etat qui clôt la procédure.

Voici résumés, mes chers collègues, les points importants du texte qui est soumis à notre examen aujourd'hui.

Dans l'étude de ce projet de loi, j'ai souhaité maintenir les grands principes qui ont inspiré sa rédaction, qu'il s'agisse du choix de la région pour la détermination des orientations forestières, des nouvelles règles régissant l'octroi des aides de l'Etat ou du développement conjoint des activités forestières et agricoles.

Il m'a néanmoins paru utile de procéder à divers assouplissements et adaptations, afin d'éviter des modifications susceptibles de freiner le formidable développement forestier auquel nous assistons depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Enfin, j'ai voulu démontrer que la valorisation et la protection de la forêt devaient s'inscrire dans le contexte plus général du développement rural et des nouvelles compétences des collectivités locales, qui devront disposer des moyens financiers correspondants.

Dans ce cas, nous pourrions alors espérer que la France saura profiter de l'immense chance que constitue pour elle la richesse de son patrimoine forestier. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de la gauche démocratique et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans vouloir me départir de la modestie qui sied à la fonction de rapporteur pour avis, qu'il me soit permis, au nom de la commission des lois, de me livrer, avant d'examiner le projet de loi relatif à la gestion, à la valorisation et à la protection de la forêt, à deux remarques liminaires.

La première observation concerne l'importance du facteur temps en matière forestière. En effet, comme le constatait, en 1966, notre collègue M. Edgar Faure, « l'état actuel de la forêt française est, certes, le reflet des climats et des sols de notre pays, mais aussi, et à un degré insoupçonnable, la conséquence de son passé ». Cette formule résume avec bonheur le fait qu'une génération au minimum est nécessaire pour reconstituer un massif forestier.

Vous constaterez vous-même, monsieur le ministre, lorsque vous visiterez la forêt de Bercé, dans la Sarthe, la semaine prochaine, que la durée constitue la dimension naturelle de la forêt. Vous verrez, dans cette magnifique forêt, que l'Office national des forêts récolte, en cette fin du xx^e siècle, le produit des décisions de l'illustre Colbert — dont le buste est juste derrière moi — le grand sauveur de la forêt française par son ordonnance de 1669.

Cet aparté montre que le législateur ne peut ignorer, dans le domaine de la forêt plus qu'ailleurs, qu'il décide pour un avenir à très long terme. Ce constat constitue une incitation à la prudence puisqu'une mesure législative, bonne ou modeste, peut infléchir pour des décennies l'évolution de la forêt. En conséquence, un état d'esprit, fait de circonspection doit présider à l'examen du projet de loi.

La seconde remarque, d'une portée plus restreinte, tend à souligner l'analogie de la procédure retenue par le Gouvernement pour l'élaboration du présent texte avec celle qui fut expérimentée lors de l'examen du projet de loi relatif à la montagne. Dans ces deux cas, la réflexion du Gouvernement a été éclairée par le rapport d'un parlementaire en mission qui, une fois le projet de loi présenté au Parlement, en devenait tout naturellement le rapporteur pour l'Assemblée nationale. En l'espèce, M. Roger Duroure a remis au Premier ministre, en mars 1982, un rapport contenant des propositions qui recommandaient trois types d'action : en amont, valoriser l'ensemble de la forêt privée et intensifier la gestion en favorisant les formules de regroupement afin de transformer tous les propriétaires forestiers en véritables agents économiques ; en aval, dynamiser les industries du bois par l'innovation, la modernisation, l'investissement afin d'assurer une valorisation optimale des produits de la forêt ; entre les deux, susciter la coopération interprofessionnelle et organiser le marché du bois.

C'est à la lumière de ces objectifs, assignés à la politique forestière souhaitée par le parlementaire en mission devenu rapporteur du présent texte pour l'Assemblée nationale, qu'il convient d'analyser le dispositif du projet de loi relatif à la gestion, à la valorisation et à la protection de la forêt.

En l'occurrence, il apparaît que, si le projet de loi participe de la politique forestière mise en œuvre depuis des décennies par les pouvoirs publics, le texte soumis à notre examen n'en demeure pas moins perfectible.

En effet, à maints égards, le présent projet de loi témoigne d'une certaine continuité au regard de la politique forestière conduite par les pouvoirs publics depuis le xix^e siècle pour assurer le développement de la forêt française en tenant compte de ses spécificités.

Les trois traits qui caractérisent la physionomie de la forêt française, sa richesse, sa diversité et son morcellement ont rendu indispensable le déploiement d'une politique de protection et de développement de la production ligneuse.

Musée génétique, conservatoire écologique et patrimoine culturel, la forêt française s'étend sur 14 millions d'hectares, soit le quart du territoire métropolitain. Cette superficie boisée, la plus étendue des Etats de la Communauté économique européenne, représente près de la moitié des forêts de l'Europe des Dix.

Source d'emplois, la forêt française, qui fait vivre directement ou indirectement, pour sa gestion, son exploitation et la transformation de ses produits, près de 650 000 personnes, fournit 30 millions de mètres cubes de bois, exploités et commercialisés.

En outre, la forêt est productrice de matières premières renouvelables en abondance, aux usages actuels et potentiels très variés dont la France demeure, dans l'ensemble, largement importatrice.

Au-delà de cette dimension de « gisement de ressources », la forêt française se présente comme très diverse.

Le premier clivage apparaît comme juridique puisqu'il oppose les forêts soumises au régime forestier aux forêts privées. Les termes de « forêts soumises » recouvrent un tiers de la forêt française avec les forêts domaniales et les forêts des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne. A cet égard, il convient de souligner la pérennité de la propriété forestière communale et de rendre hommage aux 11 000 communes forestières qui assurent, au mieux des intérêts de leurs populations, la gestion de leur patrimoine ligneux.

Cette action bénéfique est généralement favorisée, depuis la loi du 23 décembre 1964, par l'intervention statutaire ou contractuelle de l'office national des forêts.

D'une manière générale, le régime forestier, qui implique un contrôle du ministre chargé des forêts, se caractérise par un corset de règles, certes parfois contraignantes mais toujours protectrices.

Quant à la forêt privée, en principe non soumise au régime forestier, elle couvre dix millions d'hectares, soit 73 p. 100 de la surface boisée.

Au-delà de cette absence d'unité juridique, la diversité de la forêt française se manifeste dans sa répartition par essences. Dans l'ensemble, les feuillus, parmi lesquels le hêtre et le chêne dominant, occupent 66 p. 100 de la superficie forestière et les résineux 34 p. 100.

Mais les richesses, exploitées ou potentielles, de la forêt française ne sauraient occulter son handicap majeur constitué par son morcellement.

En effet, la forêt privée est partagée entre plus de trois millions de propriétaires, parmi lesquels 2 800 000 possèdent moins de quatre hectares, 400 000 détiennent entre quatre et vingt-cinq hectares et 60 000 seulement exploitent plus de vingt-cinq hectares.

Ces spécificités de la forêt française ont provoqué la mise en œuvre d'une politique forestière dans la lignée de laquelle semble s'inscrire le présent projet de loi. Celui-ci ne surgit pas *ex nihilo* dans notre univers juridique. En effet, le dispositif proposé ne méconnaît pas l'ampleur de la politique forestière, codifiée dès 1827 et relayée par l'action du fonds forestier national institué en 1947.

Au-delà de cette action de développement et de protection de la forêt, les pouvoirs publics ont déployé une politique d'amélioration et de valorisation de la production forestière. L'intervention législative la plus spectaculaire réside dans la loi du 6 août 1963 qui a doté la forêt française d'une organisation originale.

En effet, de nouveaux établissements publics, les centres régionaux de la propriété forestière — C.R.P.F. — associent l'initiative privée et les prérogatives de la puissance publique. Véritables corps intermédiaires, administrés par les représentants élus des propriétaires, les C.R.P.F. élaborent les orientations régionales de production, approuvent les plans simples de gestion, assurent la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive, incitent à la constitution de groupements forestiers et de coopératives, et participent à la protection de l'environnement.

Le bilan de cette politique volontariste apparaît comme largement positif puisque les aides versées par le fonds forestier national ont permis de reboiser près de deux millions d'hectares, de construire 9 000 kilomètres de pistes et pare-feu et de réaliser environ 18 000 kilomètres de routes de desserte.

En 1983, le montant, en francs actualisés, des paiements effectués par le fonds forestier national depuis 1947 s'élevait à près de 13 milliards de francs. S'agissant des prêts en numéraire pour l'amélioration de la productivité forestière, le montant des crédits alloués depuis 1947 atteignait, en 1983, plus de 700 millions de francs.

Par ailleurs, les plans simples de gestion ont connu un réel succès. Au 31 décembre 1983, plus de 17 000 forêts privées, recouvrant 2 350 000 hectares, étaient dotées d'un tel document, soit 54 p. 100 du total des forêts soumises à cette obligation.

Mais ces résultats ont semblé insuffisants au regard de l'impérieuse nécessité d'une mobilisation économique accrue de la richesse ligneuse en France.

En effet, l'histoire récente de la forêt française est parsemée de rapports destinés à éclairer son avenir et à améliorer l'efficacité de la politique forestière. Ces rapports traduisent une convergence : les propositions émises dépassent le cadre de la production forestière pour préconiser une imbrication plus étroite entre la forêt et l'industrie du bois.

Parmi ces réflexions, citons le rapport de Jouvenel, qui a connu un grand retentissement, ainsi que les rapports Bétolaud-Méo et Duroure. En outre, le rapport Proriot, déposé en 1979, devait inspirer le projet de loi relatif à la mise en valeur et à la protection de la forêt française présenté en 1980, au nom de M. Raymond Barre, Premier ministre de l'époque, par M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

S'agissant de l'amélioration de la gestion forestière, ce projet de loi, confirmant la politique engagée par la loi du 6 août 1963, considérée comme « génératrice de progrès », visait à accroître la surface de la forêt privée gérée dans le cadre de plans simples de gestion.

Afin d'inciter à l'adoption de ces plans, considérés comme « les garants d'une amélioration de la gestion », le projet de loi réservait les aides de l'Etat aux forêts ainsi gérées.

Concernant l'amélioration des structures de production, le projet Barre-Méhaignerie préconisait, au-delà du groupement forestier promu par le décret du 30 décembre 1954, mais limité dans son développement par la nécessité de l'apport des propriétés en contrepartie de parts sociales, une formule juridique nouvelle : l'association syndicale de gestion forestière. Cette forme de regroupement, inspirée par les associations foncières pastorales créées par la loi du 3 janvier 1972, laissait subsister la propriété individuelle des peuplements tout en permettant de mettre en commun leur gestion. Ces associations syndicales de gestion forestière pouvaient être soit libres et constituées par adhésion unanime de tous les propriétaires, soit autorisées et issues de la prépondérance d'une majorité de propriétaires sur une minorité rétive.

Le projet de 1980 a manifestement inspiré le texte soumis aujourd'hui à notre examen.

Toutefois, les ressemblances ne sauraient masquer les différences entre l'actuel projet de loi et son prédécesseur de 1980.

En effet, l'objectivité commande de rappeler que le projet Méhaignerie prévoyait une mise en application progressive, étalée sur dix ans, de la sélectivité des aides publiques au profit des propriétaires forestiers se dotant d'un plan simple de gestion.

Par ailleurs, l'octroi des aides publiques ne s'accompagnait d'aucune obligation d'engagement du propriétaire de ne pas démembrer l'unité de gestion.

En outre, dans le dispositif du projet de 1980, une association libre ne pouvait se transformer en association autorisée qu'en application d'une délibération prise par l'assemblée générale à l'unanimité de ses membres. C'est là une différence importante.

Mais, au-delà de cette continuité de la politique forestière, le texte soumis à l'examen de la Haute Assemblée doit être jugé dans son contenu intrinsèque.

Un examen objectif du projet de loi permet de constater que si le texte comporte de nombreux aspects positifs, ses silences, ses lacunes ou ses imperfections appellent des éclaircissements, des modifications et des infléchissements.

S'agissant des aspects positifs du projet de loi, l'objectivité commande de reconnaître que les intentions louables qui sous-tendent le texte se traduisent par un certain nombre de dispositions acceptables.

Le projet de loi poursuit des objectifs qui ne peuvent que recueillir un large assentiment.

Il tend, en effet : à assurer la gestion de l'ensemble du patrimoine forestier ; à orienter la production vers l'obtention du maximum de produits forestiers susceptibles de dégager une forte valeur ajoutée, tels les bois d'œuvre, en assurant conjointement un débouché aux produits secondaires, comme les bois de trituration ; à valoriser la plus grande partie de ces produits sur le territoire national ; à organiser, simultanément, les zones destinées à l'agriculture et celles qui sont consacrées à la forêt dans les régions où l'agriculture a tendance à abandonner des terres.

Au-delà des déclarations d'intention, ces objectifs se traduisent par un dispositif qui, en dépit de son apparence hétéroclite, présente des aspects positifs.

Parmi les dispositions susceptibles d'être acceptées, votre commission a tout d'abord retenu l'abaissement à dix hectares du seuil de superficie au-dessus duquel un propriétaire peut se doter d'un plan simple de gestion afin de pouvoir bénéficier des aides publiques.

Par ailleurs, votre commission des lois a approuvé, sous réserve de leur affinement, les mesures qui tendent à favoriser une coexistence pacifique entre la forêt et l'agriculture.

Enfin, il convient de souligner l'intérêt que présentent, au regard de la protection de la forêt, les dispositions qui ouvrent aux collectivités locales la faculté d'intervenir pour prévenir les incendies, notamment par une action de débroussaillage.

Mais, si le texte comporte des dispositions positives, il n'en demeure pas moins perfectible.

Le projet de loi, fondé sur une appréciation quelque peu dépassée, me semble-t-il, de la situation de la forêt française, comporte des risques d'effets pervers, qui peuvent contrarier les objectifs poursuivis.

En effet, le projet de loi met l'accent sur le développement de la production forestière alors que les problèmes que connaît notre économie semblent davantage constitués par une très grande faiblesse de notre industrie du bois.

Depuis vingt-cinq ans, l'augmentation de la production de bois est importante. Cette production, qui atteint, je le rappelle, 30 millions de mètres cubes, s'élèvera à 36 millions de mètres cubes en 1990 et à 45 millions de mètres cubes en l'an 2000, c'est-à-dire dans quinze ans.

Cette montée en puissance de la forêt française génère l'impérieuse nécessité de rechercher des débouchés pour transformer, valoriser et écouler ce surcroît de production.

En l'occurrence, l'impératif majeur apparaît comme industriel, puisqu'il réside dans une modernisation de l'industrie du bois, qui participe, je tiens à le rappeler, pour 81 p. 100 au déficit de la filière bois. Cette action pourrait s'exercer par le truchement d'un institut de développement industriel du bois, dont le Gouvernement vient d'annoncer la prochaine création.

A notre sens, cette vision relativement dépassée de la forêt française qui guide le projet de loi est d'autant plus préjudiciable qu'elle comporte des risques d'effets pervers.

En contraignant les propriétaires forestiers à se regrouper et à ne pas démembrer l'unité de gestion forestière pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat, le projet de loi risque de briser la motivation de l'investissement forestier, qui réside essentiellement dans la constitution d'un bien en vue de sa transmission.

Par ailleurs, l'accent mis sur la formule de l'association syndicale de gestion forestière, qui constitue un établissement public lorsqu'elle est autorisée, peut se traduire par une lourdeur de fonctionnement et par un accroissement des coûts de la gestion, stérilisant ainsi les ressources de la forêt au détriment de l'investissement.

Ces inquiétudes conduisent votre commission des lois à formuler des propositions dictées par deux préoccupations : assouplir certaines rigidités introduites par le texte, afin de lever les entraves à une bonne gestion de la forêt ; renforcer le rôle joué par les collectivités locales dans l'action menée en faveur de la forêt.

La recherche d'une plus grande souplesse conduit tout d'abord à atténuer la rigueur de l'engagement de ne pas démembrer l'unité de gestion forestière, sous peine de perdre le bénéfice des aides de l'Etat.

Votre commission des lois vous proposera de tempérer cette rigueur, notamment en enserrant la décision du représentant de l'Etat dans un délai de quatre mois et en précisant que l'engagement peut être levé lorsque le démembrement ne compromet pas une bonne gestion de la forêt concernée.

En outre, votre commission saisie pour avis vous proposera d'introduire une clause de sauvegarde exonérant le forestier des conséquences du non-respect du contrat passé avec l'Etat, lorsque les manquements à la garantie de bonne gestion ou à l'engagement de ne pas démembrer la forêt ne sont pas de son fait.

Par ailleurs, votre commission des lois a considéré qu'il convenait d'expurger le projet de loi des dispositions qui risquent de transformer les plans simples de gestion en plans de défiance.

En outre, il apparaît opportun à votre commission, pour les coupes soumises à un régime spécial d'autorisation administrative, que le pouvoir discrétionnaire du préfet soit circonscrit et qu'un mécanisme d'autorisation tacite soit institué.

Enfin, votre commission des lois vous suggérera de limiter le champ d'application de la formule de l'association syndicale autorisée, qui comporte, je l'ai déjà dit, des risques de lourdeurs et d'ingérence des pouvoirs publics, en rendant plus restrictives les conditions de sa constitution et en supprimant la faculté offerte à ces établissements publics d'adhérer à une coopérative.

S'agissant du rôle imparti aux collectivités locales dans l'action menée en faveur de la forêt, votre commission vous proposera de confier au conseil régional une mission plus importante lors de l'élaboration des orientations régionales forestières, qui demeurent arrêtées par le ministre chargé des forêts.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'accroître la représentation des maires représentant les communes forestières au sein de la commission départementale d'aménagement foncier.

Enfin, votre commission a considéré que les frais inhérents à la procédure de déclaration d'utilité publique, qui demeure de la compétence exclusive de l'Etat, ne devaient pas être mis à la charge des collectivités locales.

En guise de conclusion, monsieur le ministre, le rapporteur que je suis souhaiterait formuler deux remarques.

Je veux d'abord exprimer la crainte que le projet de loi, dont la portée est fort modeste, ne constitue un prélude à un désengagement financier de l'Etat. Le renforcement des critères de sélection des bénéficiaires des aides publiques et la recherche d'une participation financière croissante des collectivités locales pour la protection de la forêt apparaissent comme des indices de cette tentation d'un repli de l'Etat, qui se réserverait toutefois le monopole de la réglementation forestière.

La seconde remarque concerne l'urgente nécessité et l'ardente obligation, au-delà des incantations et des recommandations, de prendre les moyens budgétaires de doter la forêt française et donc la nation d'un outil industriel capable d'assurer une valorisation optimale des produits forestiers. Leur mise sur le marché va augmenter de 50 p. 100 dans les quinze années à venir. C'est là une certitude et, en fait, le problème fondamental. Vous avez manifesté tout à l'heure, monsieur le ministre, la volonté de travailler pour aménager cet outil. Reste à savoir si vous en aurez les moyens.

Tel est le nouvel impératif industriel que doit s'assigner la France. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le ministre, après nos excellents rapporteurs, je voudrais à mon tour vous dire tout l'intérêt que nous portons à ce débat et vous féliciter de vous être attaché à ce grand problème de la politique forestière de notre pays.

Je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que ce projet de loi est pour moi une déception. Je ne sais pas si j'en attendais trop ou si je ne suis pas arrivé à voir la finalité vers laquelle votre texte doit conduire, mais je n'ai rien trouvé de cette « politique forestière ambitieuse » dont vous parlez, ni des moyens pour arriver à une véritable conception économique de la forêt et des produits issus du bois.

J'avais espéré que vous alliez nous proposer une gestion simplifiée, rationalisée, plus efficace, moins onéreuse, pour parvenir à une production plus rentable, qui soit un exemple pour tous les propriétaires privés. Mais de tout cela, je n'ai rien entendu.

Je me limiterai à faire quelques remarques sur la gestion de la forêt, la formation du personnel, la valorisation des produits et la pollution. Mes amis Lacour et Souplet traiteront plus amplement des problèmes des forêts privées.

Il est sans doute admis par tout le monde qu'il existe un véritable problème lorsqu'on compare la superficie de la forêt française, près de 14 millions d'hectares, et notre balance commerciale en matière de produits de la forêt.

Je me permets de rappeler qu'à un certain moment de l'histoire l'administration forestière française était citée en exemple dans nos pays voisins. Je suis donc bien déçu de ne trouver aucune mesure qui modernise ou rationalise véritablement la gestion de nos forêts.

En préambule de votre projet de loi, vous affirmez que la forêt relève de l'Etat et vous voulez continuer à gérer de Paris les forêts de nos régions, qui sont aussi différentes que celles du midi méditerranéen et celles des Vosges.

Vous avez affirmé tout à l'heure que nous avons beaucoup de retard, mais vous ne changez rien à cette grande erreur de centralisation.

N'était-ce pas vraiment le moment de s'attaquer à cette gabegie de la multiplicité des services qui se superposent et de profiter de la décentralisation en abaissant les coûts pour diminuer ce déficit, que nous déplorons tous, en transférant la gestion des forêts domaniales aux régions ? J'estime que l'administration de la forêt ne peut être réellement rationnelle qu'à condition que les décideurs soient sur le terrain.

Que constatons-nous actuellement ? Prenons comme exemple la construction d'une route forestière : de nombreux services s'occupent des moindres détails du dossier, mais la décision est prise à Paris. Vous ne changez rien à tout cela et nous allons continuer à supporter le coût de ce gaspillage. Vous estimez qu'il est important que les régions s'occupent des lycées. Mais, pour les forêts, il faut que les services responsables soient à Paris. Vous savez, monsieur le ministre, que dans aucun pays de la Communauté économique européenne il n'existe encore un système archaïque comme celui que je viens de dénoncer.

A ce point de mon intervention, je voudrais rappeler que la qualité et la compétence du personnel forestier ne sont ici nullement en cause et qu'il convient, au contraire, de lui rendre l'hommage qu'il mérite par le soin qu'il apporte à l'exercice de sa tâche.

En ma qualité de maire d'une commune forestière depuis plus de trente-deux ans, j'ai travaillé en toute confiance avec les responsables à tous les niveaux. Mais j'ai pu constater aussi que l'administration les a enfermés dans des carcans et leur impose des méthodes de travail qui ne peuvent pas apporter cette rationalisation nécessaire à la valorisation économique de la forêt. Avec une administration de luxe, nous gérons des forêts avec des résultats au-dessous des moyennes européennes.

Décentralisez la forêt, décentralisez le recrutement du personnel et décentralisez également sa formation. Si vous décentralisez la gestion de la forêt, vous allez vous rendre compte du nombre impressionnant d'ingénieurs qui sont occupés à la gestion du « maquis parisien ». Vous me comprenez parce que vous connaissez ce problème.

Le recrutement actuel, je pense en particulier aux emplois réservés, ne peut fournir le personnel technique dont la forêt a besoin, à moins que l'on ne conserve la conception de gardiennage, conception largement dépassée dans tous les pays européens.

Quand je parle de recrutement, permettez-moi, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur la situation des jeunes qui ont choisi la bonne voie, celle de l'école de sylviculture de Croigny, où ils préparent un B. E. P. A., mais où, si je suis bien renseigné, aucun concours n'aura lieu cette année.

Vous êtes trop averti, monsieur le ministre, pour ne pas vous rendre compte du désespoir de ces jeunes et de leurs parents. Suivre des cours professionnels pour être sûr d'être chômeur n'est pas enthousiasmant et constitue un gâchis économique.

Il faudra sans doute arriver à définir d'une façon claire les différentes fonctions à chaque niveau sans compliquer les procédures et sans augmenter encore les charges. Vous n'ignorez pas que les frais de garderie payés par les communes sont arrivés à un niveau de rupture et nombreux sont les maires qui estiment que la gestion sous forme de syndicat autonome serait plus rationnelle, plus efficace et moins coûteuse.

Il faut donc revenir au recrutement régional que nous avons connu. Il permettra d'avoir des techniciens, hommes et femmes, qui aiment leur forêt, qui aiment leur région et qui, heureux d'y vivre, feront un bon travail.

Excusez-moi de parler avec une certaine passion. Etant un amoureux de la forêt que nous ont léguée nos ancêtres et surtout ayant été éduqué dans le respect et l'admiration des responsables de ce bien précieux que représente la forêt pour notre pays, je veux contribuer à la recherche de solutions efficaces.

Je ne me suis pas attardé sur les propositions nouvelles concernant les forêts privées. Mes collègues en parleront tout à l'heure. J'estime qu'il eût été préférable de réorganiser d'abord le régime forestier public avant de vouloir multiplier les textes. N'oublions pas à cet égard que la gestion de certaines forêts privées est exemplaire.

Vous ne serez pas surpris, monsieur le ministre, qu'avant de conclure j'évoque le dossier que vous connaissez de la cellulose de Strasbourg. Prenez comme modèle La Chapelle-Darblay, employez les mêmes méthodes, appliquez les mêmes normes et vous sauvez un outil indispensable à l'avenir des forêts de l'Est de la France.

Vous connaissez enfin nos soucis, en ce qui concerne le dépérissement des forêts. Je veux parler des « pluies acides ». Sur ce point, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, car, en ma qualité de président de la commission d'aménagement du territoire et de l'environnement du Conseil de l'Europe, j'ai moi-même participé à l'élaboration des différents rapports traitant de ces questions. Je suis conscient que tous les pays doivent faire un effort. Il faut que nous sachions tous que c'est une question très importante et vitale non seulement pour l'avenir de nos forêts, mais aussi, tout simplement, pour l'avenir de l'homme. C'est donc une occasion nouvelle de vous rappeler, monsieur le ministre, votre mission de chef de tous ceux qui mènent le combat pour la conservation et la sauvegarde de notre patrimoine forestier. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les excellents exposés présentés tout à l'heure par notre rapporteur et par les intervenants à cette tribune, exposés auxquels je souscris entièrement, vous me permettez sans doute quelques redites, mais plus on est nombreux à enfoncer le clou dans le bois, c'est le cas de le dire, plus il a de chances de pénétrer. (*Sourires.*)

Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne manque pas d'intérêt quant à l'avancée incontestable qu'il peut apporter dans un domaine économique aussi vital tant au futur qu'au quotidien, à la fois pour un vaste secteur de notre espace agricole et rural et pour notre économie tout entière qui en a tant besoin.

Malheureusement, de la coupe aux lèvres des excellentes intentions affirmées, réaffirmées et tout à fait louables, il y a encore loin. Il y manque un volet fondamental : celui d'un minimum garanti de débouchés pour nos forestiers, nos reboiseurs, nos industriels du bois, qui consacrent beaucoup d'efforts et de générosité dans un domaine si attractif, qui, dans certaines régions, est en voie de désaffection, sinon de désertification dangereuse.

Il y a loin en effet, après une longue attente de la volonté proclamée par les pouvoirs publics de corriger une situation qui se traduit par un déficit incompréhensible, inadmissible de notre balance commerciale de 14,6 milliards de francs en 1984, pour les produits du bois, alors que — faut-il le rappeler ? — la France possède, et M. Jung l'a dit tout à l'heure, la moitié du domaine forestier de la Communauté économique européenne.

Oui, il y a loin encore de l'intention gouvernementale, que vous avez rappelée tout à l'heure, fort justement, monsieur le ministre, et qu'a parfaitement développée M. Duroure, rapporteur à l'Assemblée nationale, quant aux trois orientations de base indispensables, auxquelles nous ne pouvons que souscrire et que chacun appelle de ses vœux depuis fort longtemps : gestion, valorisation et protection.

Tout à l'heure, mon collègue M. du Luart a rappelé les grandes lignes de ces trois directions. Il s'agit en amont, d'abord, de valoriser l'ensemble de la forêt privée, d'intensifier la gestion et pour cela de favoriser les formules de regroupement pour que tous les propriétaires deviennent de vrais agents économiques.

Il s'agit, ensuite, de dynamiser les industries du bois par l'innovation, la modernisation, l'investissement afin d'assurer la valorisation optimale des produits de la forêt. Il s'agit, enfin, entre les deux, de susciter une coopération interprofessionnelle et d'organiser le marché.

Or, monsieur le ministre, il faut bien constater que, dans ce vaste programme porteur d'espoir et qui ne peut être qu'un tout solidaire et indispensable pour en atteindre l'objectif, seule se dégage l'une de ces orientations, celle qui concerne l'amont de la filière. Certaines dispositions portant sur ce point ont d'ailleurs soulevé quelques vives critiques à l'Assemblée nationale. Notre rapporteur s'est efforcé d'apporter les améliorations qui s'imposaient. D'avance, je vous remercie, monsieur le ministre, d'en avoir parlé tout à l'heure. J'espère que vous en tiendrez compte.

Il manque, en effet, à votre projet, le dynamisme nécessaire pour inciter, favoriser les initiatives, susciter la coopération et surtout organiser les marchés du bois.

En admettant que les dispositions de ce texte aboutissent à favoriser l'accroissement et l'amélioration en qualité de la production forestière, que ferons-nous de cette production si nous ne sommes pas capables de la transformer en France de manière rentable en lui apportant cette valeur ajoutée indispensable ?

Face aux difficultés actuelles de nos petites entreprises pour transformer, face au coût de ces transformations, car tel est le fond du problème, alors qu'existent encore des milliers de ces petites entreprises du bois qui ne demandent qu'à subsister, qu'à se développer, allons-nous continuer encore longtemps à laisser notre marché du bois au bon vouloir des étrangers, continuer à exporter à bas prix des grumes dont une partie nous reviendra sous forme d'importations ?

Faut-il rappeler que, dans le déficit de la filière bois, l'ameublement représente 32 p. 100 et les pâtes à papier et carton 47 p. 100 ? Allons-nous continuer, par exemple, à délaisser, là aussi, au profit de nos concurrents étrangers un important marché que je connais bien, celui de la traverse de chemin de fer, toujours, autant que je sache, rejetée par la S. N. C. F., qui lui préfère la traverse en ciment, gourmande en énergie, tandis que, dans ce domaine, pour cette spécialité disparaissent de nombreuses petites scieries et tandis que nous gaspillons le bois de nos vieux chênes séculaires.

J'avais, voilà deux ans, évoqué ce problème à cette tribune. Je croyais avoir été entendu par le précédent ministre de l'agriculture. Pour l'heure, j'en attends toujours l'infléchissement que j'avais espéré à ce moment-là.

Faire des plans de gestion et d'aménagement, monsieur le ministre, c'est très bien, nous ne pouvons qu'y souscrire, mais cela ne peut se concevoir que si, dans cette filière et au bout de la chaîne, le producteur, l'exploitant et le transformateur sont assurés du profit indispensable à toute vitalisation et à toute dynamique économique.

Il devient donc urgent de compléter ce dispositif par la mise au point d'un véritable plan-bois digne de ce nom, qui comporterait, entre autres choses, les garanties et les sécurités indispensables à cette dynamique, garanties qui passent plus particulièrement par la mise en œuvre de profondes mutations financières et fiscales et, parallèlement, par une politique de la recherche et de la formation non moins indispensable.

Ainsi pourraient se maintenir et se développer maintes entreprises actuelles et, j'en suis convaincu, se créer de nouvelles entreprises au profit de l'emploi, en particulier dans le milieu rural et agricole, qui est toujours notre souci majeur et pour lequel le bois convenablement valorisé offre bien des possibilités et des espoirs.

Je sais bien, monsieur le ministre — vous l'avez encore rappelé tout à l'heure — que vous êtes animé des meilleures intentions. Mais je vous avoue que, comme sœur Anne, ne voyant rien venir depuis longtemps, et malgré tant de promesses, je demeure soucieux — comme beaucoup ici et comme mes collègues du groupe de l'union centriste — pour notre filière bois, qui est porteuse d'immenses potentialités. Tel Thomas, je souhai-

terais pouvoir mettre les doigts dans la plaie pour m'exclamer enfin et me réjouir de voir très vite sauvé et réanimé ce secteur aussi vital pour notre économie que constitue le bois. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le ministre, conformément à l'engagement qu'avait pris notre groupe d'appeler régulièrement l'attention du Gouvernement et de l'opinion publique sur le sort de nos compatriotes disparus au Liban, je tiens moi-même à prendre la parole en leur faveur.

Un mois aujourd'hui de détention pour Jean-Paul Kauffmann et Michel Seurat ; plusieurs mois pour les diplomates français Marcel Fontaine et Marcel Carton ; depuis quelques jours, le drame vécu par les otages américains, détenus dans des conditions effroyables après avoir assisté à l'assassinat d'un jeune homme de vingt ans. Dans le numéro paru ce jour, le directeur de *L'Événement du jeudi* déplore que les promesses qui ont été faites n'aient abouti à aucun résultat ; le Quai d'Orsay reste muet.

Pourriez-vous nous éclairer, monsieur le ministre, sur l'action du Gouvernement français, s'agissant, en particulier, de nos compatriotes ?

Vous voudrez bien excuser cette brève intervention ; j'en viens au projet de loi qui nous est soumis.

En tant que président de chambre d'agriculture d'un département — l'Oise — dans lequel les massifs forestiers couvrent un quart de la superficie totale — 120 000 hectares — vous comprendrez aisément, monsieur le ministre, que j'intervienne dans ce débat.

Je le ferai d'autant plus que 60 p. 100 de nos forêts sont du domaine privé ; que depuis que le service de développement, qui s'appelait antérieurement service de vulgarisation, existe, la chambre d'agriculture a toujours mis à la disposition des forestiers un technicien extrêmement compétent ; que d'énormes progrès ont été accomplis, aussi bien par les propriétaires exclusivement forestiers que par les agriculteurs possesseurs, par ailleurs, de petites parcelles de bois, mal entretenues dans le passé.

Je me suis réjoui qu'un projet de loi soit mis en chantier et j'espérais trouver dans ces propositions matière à encourager tous ceux qui, depuis près de quarante ans, ont eu foi en l'avenir du bois et ont espéré, d'une part, trouver dans une valorisation normale le fruit du travail d'une génération, d'autre part, réduire par le volume croissant de la production le déficit national qui obère sérieusement la balance des paiements de l'Etat.

Malheureusement, je reste quelque peu sur ma faim. En effet, on nous propose aujourd'hui un texte qui, à certains égards, est très contraignant. Cela peut se concevoir lorsqu'il s'agit de solliciter certaines aides publiques, mais on ne veut pas tenir compte, me semble-t-il, de l'aspect très particulier de l'investissement réalisé à très long terme.

Chacun sait bien ici que l'on plante rarement pour soi, mais souvent pour ses enfants ou petits-enfants. Tout à l'heure, vous avez parlé, monsieur le ministre, de six à huit générations. Qui peut savoir, aujourd'hui, ce qu'il adviendra de l'utilisation de telle ou telle essence d'arbre en l'an 2050, 2100 ou 2200 ? Personne, évidemment, quand on a à l'esprit l'évolution extraordinaire que nous venons de vivre depuis cinquante à soixante ans et celle que l'on est appelé à vivre dans les décennies prochaines.

Pourquoi, alors, poser certains interdits qui freinent voire bloquent les bonnes intentions d'aujourd'hui, qui infligeront aux générations futures des contraintes insupportables, alors que l'on sait que de nouvelles dispositions devront être prises dans d'autres textes ?

J'ai eu la chance, monsieur le ministre, de bien connaître — il était mon voisin de village — l'un des pères de la vulgarisation forestière, M. Charles Harlé d'Ophoué, qui a investi énormément, en particulier dans les plantations de peupliers.

Il me disait souvent : « Michel, tu as vingt ans, plante des arbres ; tu as quelques parcelles de marais, investis dans telle ou telle variété de peuplier à croissance rapide et tu assureras peut-être la dot de tes enfants. »

Je l'ai écouté et je ne le regrette pas. Mais si je calcule le prix de revient de ces arbres, bons à vendre aujourd'hui, je ne retrouve pas, dans les cours actuels, le fruit de mon travail et de mes investissements.

Mais si je ne regrette rien, c'est parce que j'ai conscience que grâce à la politique dynamique, à la clairvoyance et à la volonté des hommes de la terre, depuis quarante ans, nous avons

augmenté la surface boisée en France de deux millions et demi d'hectares, soit plus de 20 p. 100, que nous avons beaucoup mieux soigné nos forêts et que, maintenant, la collectivité nationale va bénéficier de ces efforts par l'apport important et régulier d'un cubage conséquent de bois.

Faut-il encore rappeler que le déficit considérable de la balance commerciale du secteur bois, qui inquiète les dirigeants politiques du pays, est dû aujourd'hui non plus à un déficit de production — au contraire, nous devenons, là aussi, comme dans les autres productions agricoles, excédentaires permanents — mais à un manque important de valorisation par la transformation sur place ?

Nos bois sont trop vendus à l'état brut à l'étranger et ils nous reviennent, sur le marché, transformés en meubles, pâte à papier ou autres panneaux agglomérés. La valeur ajoutée profite ainsi aux pays étrangers, ce qui est bien regrettable.

Le plus grand reproche que je puisse formuler à l'égard de ce projet est bien celui de ne pas prendre en compte cette donnée essentielle de la montée en flèche de la potentialité de la production et de ne rien envisager quant aux débouchés, priorité des priorités dans ce secteur.

Beaucoup de choses ont été dites, et bien dites, d'abord par les deux rapporteurs, ensuite par mes collègues qui m'ont précédé à cette tribune. J'approuve les observations judicieuses qui vous ont été faites et j'espère que le Gouvernement entendra les voix de la sagesse qui se sont exprimées, ou qui le feront après moi, du haut de cette tribune.

Toutefois, je voudrais insister sur quelques aspects qui me paraissent fondamentaux. Ainsi la moitié de la forêt privée française appartient-elle à des propriétaires de moins de dix hectares qui ne pourront bénéficier des aides, alors que beaucoup d'entre eux gèrent de façon très rationnelle leurs bois. Il faut, monsieur le ministre, permettre à ces producteurs, par des assouplissements de votre texte, de bénéficier des aides de l'Etat.

L'interdiction de sortir de l'unité de gestion constitue une autre contrainte difficilement supportable pour des durées aussi longues que celles qui sont envisagées.

Enfin, le problème de l'installation des jeunes agriculteurs, primordial dans certaines régions, est lié parfois à celui de l'agrandissement par défrichement ; des dérogations doivent permettre de trouver des échappatoires aux taxes exorbitantes qui interdisent toute installation éventuelle.

En conclusion, monsieur le ministre, j'espère que le débat d'aujourd'hui éclairera d'un jour nouveau ce dossier délicat, mais crucial, de la forêt. Je souhaite que vous reteniez les amendements qui nous semblent prioritaires afin que ne soit pas cassé l'élan qu'a connu l'expansion forestière en France, et, surtout, que vous orientiez votre action en priorité vers l'aval de la production, c'est-à-dire la première et la deuxième transformation. En effet, les mesures que nous proposons permettront de redonner espoir aux producteurs tout en améliorant considérablement les courants commerciaux et la balance des paiements de la France.

La forêt représente une richesse nationale très importante ; nous avons ensemble le devoir de tout faire pour la valoriser au mieux. Nos amendements vont dans ce sens ; s'ils sont acceptés, nous voterons ce projet. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis pose le principe de la compétence de l'Etat dans l'important domaine de la politique forestière, mais également — nous y sommes sensibles — affirme une maîtrise mieux définie des collectivités locales, ou non, tant en ce qui concerne la gestion, la technique forestière, les aspects financiers et, par conséquent les moyens, que la valorisation des productions et la protection de la forêt.

Mil neuf cent quatre-vingt quatre a été une année de travail portant en gestation la loi forestière qui nous est présentée. Parlant ici au nom des communes forestières de France, je crois pouvoir dire qu'en ce qui concerne le titre II, intitulé « exploitation de la forêt soumise au régime forestier », nous n'avons pas de réserves fondamentales à formuler.

En effet, monsieur le ministre, vous nous avez consultés à plusieurs reprises sur les dispositions prévues au sujet de la forêt soumise au régime forestier. Vous avez très largement tenu compte de nos suggestions, au point que certaines lignes m'apparaissent plus familières qu'elles ne le devraient. Je tiens à vous remercier d'avoir confirmé, et parfois élargi, les droits et les responsabilités des collectivités locales forestières ou assimilées.

Je voudrais souligner quelques points importants du texte de la loi qui va faire autorité pour les 11 000 communes forestières de France représentant près de 2,7 millions d'hectares, soit la part principale de la forêt publique.

Mais, auparavant, à l'honneur des forestiers publics et privés, je dois dire que, contrairement à une mauvaise information trop souvent répandue, la forêt française est en constante expansion depuis près de deux siècles; en effet, après une ère d'expansion à l'époque franque, d'où remonte notre premier droit coutumier forestier, elle a subi un recul jusqu'à 13 millions d'hectares vers 1350, selon les travaux de M. Huffel, de l'école forestière de Nancy.

En 1800, sous le Consulat, elle couvrait 8 millions d'hectares; on peut estimer sans crainte d'erreur importante qu'elle atteint maintenant près de 14,5 millions d'hectares.

Les républiques ont parachevé l'œuvre monarchique commencée sous Philippe Le Bel par son filleul Philippe Le Convers, grand maître des forêts royales. Cette politique de renaissance forestière a été intensifiée sous Louis XIV par Colbert, sous Charles X avec la création, en 1824, — vous l'avez évoquée, monsieur le ministre — de l'école royale forestière de Nancy. Elle fut suivie, tout naturellement, par le code forestier de 1827 qui est et reste notre référence et notre bible. Les vocations de la forêt ont pu évoluer de la production à la défense de l'environnement pour le bien-être d'une France urbanisée. La forêt de Fontainebleau n'est-elle pas le site de France le plus visité, avant la tour Eiffel ?

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui constitue une mise à jour indispensable et parfois contraignante, fût-ce dans l'intérêt général.

Héritiers de multiples rapports antérieurs, ceux de MM. Durroure, Philippe François et du Luart resteront des ouvrages de consultation permanente pour les forestiers et je tiens à dire combien les communes forestières de France apprécient et apprécieront le sérieux de documents appelés à servir la jurisprudence.

En ce qui nous concerne, nous tenons à ce que soit réaffirmée la notion de propriété communale, propriété des habitants confiée à la responsabilité du conseil municipal, sous la présidence du maire.

A la croisée des chemins, entre la forêt privée et la forêt domaniale, la forêt communale supporte à la fois les exigences de la sylviculture de production et les obligations du service public. N'oublions pas qu'en 1984, année de production quelque peu modifiée par la mise en marché des chablis, la production de la forêt communale s'est élevée à près de 7,5 millions de mètres cubes de bois de qualité.

L'un des points que nous avons appréciés dans le texte du projet de loi est celui qui concerne cette vieille tradition gallo-franque, si vivante, et qui connaît un renouveau considérable, je veux parler de l'affouage. La rédaction en est très bonne et sera encore améliorée, monsieur le ministre, si vous acceptez l'amendement de la commission tendant à préciser la possibilité, pour les affouagistes, de revendre les bois de chauffage, ainsi qu'un autre, éventuellement, relatif au système des trois, garants et visant à s'en tenir au texte actuel du code.

Je crois, monsieur le ministre, que, sur ce plan, nous n'empêcherons pas ce qui se passe. Le problème est simplement de savoir si nous le codifions en l'autorisant, ou si nous ne le codifions pas tout en étant dans l'obligation de le tolérer.

Dans ce domaine à la fois traditionnel et utile, auquel est très sensible la France rurale, il est préférable de se montrer aussi prudent qu'il est possible de l'être.

La soumission au régime forestier, par les mesures d'aménagement et de conversion des taillis en futaies, garantit la pérennité de ce patrimoine forestier à travers les générations.

Sous réserve de quelques litiges locaux, nous confirmons l'excellente qualité de l'œuvre entreprise depuis vingt ans par l'office national des forêts sous le contrôle et avec l'accord des conseils municipaux intéressés. Nous souhaitons cependant moins de lourdeurs administratives dans son fonctionnement. Nous souhaitons également que continue l'effort engagé d'amélioration des rapports entre les services de l'office et les communes. Cette amélioration doit nécessairement passer par l'affirmation de l'autorité du personnel d'encadrement sur le personnel d'exécution. De son côté, le maire ou son représentant doit s'affirmer comme le décideur, toute décision étant dictée à la fois par la capacité des budgets locaux, par les apports financiers qui sont la contrepartie de la soumission et par une meilleure information entre les intéressés.

Je viens de vous parler, monsieur le ministre, mes chers collègues, de « contrepartie »; il ne s'agit du texte proprement dit du projet de loi mais de ses conséquences. En effet,

cette contrepartie s'exprime, essentiellement, par la limitation des frais de garderie — 8,5 p. 100 en montagne, 10 p. 100 en plaines et coteaux — et par le versement compensateur de l'Etat à l'office national des forêts pour compléter le coût des frais de fonctionnement de l'office.

Je tiens d'ailleurs à souligner, à ce sujet, mon accord avec notre excellent rapporteur, notre collègue Philippe François, qui exprime ses inquiétudes en ce qui concerne le coût des travaux effectués par l'office national des forêts.

Aussi prenons-nous date, dès maintenant. En me référant au titre I^{er} du projet de loi, j'ai la satisfaction de constater que les forêts soumises viennent en tête du paragraphe des forêts « présentant des garanties de bonne gestion ».

Nous aurons donc, éventuellement, à rappeler, lors de débats financiers que nous ne souhaitons pas, que l'Etat ne peut renier ses engagements, en particulier — le point est capital pour l'avenir de la forêt — remettre en cause le taux des frais de garderie supportés par les milliers de communes forestières dont beaucoup, contrairement à des préjugés aussi sots que répandus, sont de pauvres communes avec de pauvres revenus.

Sur l'ensemble des textes relatifs à la forêt communale, nous sommes d'accord avec le projet de loi sous les réserves techniques et financières que je viens d'évoquer et qui concernent davantage l'avenir que le présent.

Cependant, il faudra de cinq à quinze ans pour savoir qui l'emportera de l'Etat ou des régions et ce qu'en titrera la forêt.

Pour l'heure, l'évolution du droit forestier tient compte des leçons du passé et des exigences à moyen terme. Or, cette évolution nous engage sur le long terme, car la nature n'a que faire des études prospectives institutionnelles.

Voilà pourquoi le projet de loi, dans sa troisième partie, renforce opportunément les mesures de protection de la forêt.

Les défrichements seront rendus plus difficiles tout en permettant des compensations entre terrains boisés et non boisés. Certaines communes, enclaves dans la forêt, dans le Sud-Ouest par exemple, pourront bénéficier de mesures plus avantageuses.

L'expropriation de parcelles abandonnées ou incultes est rendue possible au profit des communes. C'est un vieux souhait qui se réalise pour les maires.

Les dispositions concernant le remembrement forestier sont une bonne chose; encore faut-il insister sur la totale différence avec un remembrement agricole et les modalités prévues sont le point faible du projet de loi, car il mélange les compétences agricoles avec les compétences forestières, c'est-à-dire le plus souvent l'eau avec le feu.

Mentionnons également le rôle croissant des élus locaux. A ce propos, il convient de préciser que partout dans le texte où est employé le mot « maire », il est indispensable d'ajouter: « ou son représentant ». En effet, nombreuses sont les communes où le gestionnaire municipal de la forêt est un adjoint, voire un conseiller municipal désigné par ses pairs. Cela est valable pour la commission communale, la commission départementale et sans doute aussi ailleurs par exemple pour la présidence de vente de bois façonnés.

Monsieur le ministre, j'ai le devoir de rappeler qu'il ne suffit pas de vouloir une forêt de production et de loisirs. Encore est-il nécessaire d'en renforcer les structures et la protection, là où elles sont insuffisantes, contre les agressions des hommes ou de la nature.

Outre les opérations de défrichement auxquelles j'ai fait allusion, je tiens à souligner toute l'importance des mesures destinées à prévenir ou à juguler les incendies. Pour respecter ces dispositions, n'estimez-vous pas souhaitable, monsieur le ministre, que le plan de restauration de la forêt méditerranéenne, lancé sous le général de Gaulle, fasse l'objet d'une révision, avec le concours des élus locaux, départementaux et régionaux, qui tendent à accentuer son caractère de régénération avec les modifications climatiques bénéfiques qui en résulteraient? Vous me direz que je souhaite peut-être un peu plus d'eau sur la Côte d'Azur, c'est vrai. (Sourires.)

Avant de terminer mon exposé, je voudrais appeler votre attention, mes chers collègues, sur la catastrophe écologique au véritable sens du terme que constitue le dépérissement des forêts. Il ne connaît ni traité, ni loi, ni frontières. Il met en cause le meilleur de nos efforts, apport législatif compris, bien entendu.

Au cours des siècles passés, les forêts ont eu à surmonter de grands périls; parasites, gel, sécheresse ont laissé des marques dans l'histoire et pourtant la forêt s'est régénérée après chaque catastrophe, depuis la sécheresse de 1540, en passant par celle de 1859 et celle de 1976, j'en passe bien entendu.

Ce que l'on appelle, avec pudeur, le dépérissement des forêts est un autre problème, d'une importance mondiale jamais égalée. Il a, dans notre continent, vraisemblablement commencé en U.R.S.S. il y a une dizaine ou une douzaine d'années : le secret bien maladroit qui a été gardé ne permet pas d'être plus précis. Il s'est poursuivi en Tchécoslovaquie, en Pologne, en République démocratique allemande.

Se déplaçant d'Est en Ouest, il a franchi, hélas ! le rideau de fer, dans le mauvais sens. (*Sourires.*) L'Autriche, la Suisse, la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et la Belgique ont été progressivement atteints. A titre indicatif, 2,5 millions d'hectares sur 5 millions d'hectares de forêt en République fédérale d'Allemagne sont contaminées, soit la moitié.

Le dépérissement est ensuite apparu en France, d'abord en Alsace puis en Lorraine, maintenant en Franche-Comté, dans le massif de la Grande-Chartreuse, au pied de l'Aigoual dans le Massif central. La Champagne est à son tour contaminée dans les Ardennes et dans la Haute-Marne où les plantations de pins sylvestres ont un aspect chlorotique des plus déprimants.

Sécheresse de 1976, pluies à pH acide, brouillards avec un pH de 2,5 ou même de 2,3 relativement fréquents surtout à basse altitude, troubles dans la couche d'ozone qui entoure le globe, ces facteurs se conjuguent vraisemblablement. Mais bien que l'on analyse avec de plus en plus de précision les causes, on ne connaît toujours pas le ou les remèdes.

La forêt, qui est notre poumon, est en quelque sorte atteinte de tuberculose et nous ne possédons pas de streptomycine pour la soigner, si je puis me permettre cette comparaison quasi professionnelle. (*Sourires.*)

Certes, la suppression progressive du plomb tétraéthyle dans les carburants sera un facteur positif mais de faible ampleur.

Je sais, monsieur le ministre, que vous ne possédez pas de baguette magique ; nos forêts ne produisent plus cette essence déjà rare au temps de Merlin l'enchanteur. Je sais que vous faites tout votre possible en liaison avec nos voisins allemands, en particulier, et d'autres. Je sais que le ministère de l'environnement — et c'est vrai — est théoriquement plus directement concerné que le vôtre. Mais je sais aussi que le bois est la seule source de matière première et énergétique qui se renouvelle constamment et naturellement dans notre pays. Peut-être en deviendra-t-il un jour la principale richesse ?

La forêt, dans ces conditions, ne mérite-t-elle pas d'être la principale préoccupation du Gouvernement, des gouvernements vrais-je dire ?

Permettez-moi, pour conclure, de citer une petite phrase écrite voilà un peu plus de deux mille ans par le délicieux poète que fut Horace : « Un jardin, une source d'eau vive devant la maison ; et avec cela un petit bois, voilà tout ce que je souhaitais ! » N'est-ce pas toujours vrai ? (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Puech.

M. Jean Puech. Monsieur le ministre, le Gouvernement a donc élaboré pendant plusieurs mois, et non sans difficultés, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

L'enjeu, il est vrai, est d'importance. Tout récemment encore, un quotidien du soir soulignait et déplorait la disparition de 125 880 kilomètres carrés de forêt chaque année dans le monde, à un moment où la F. A. O., pour marquer l'importance de la forêt dans le développement, lance l'année internationale de la forêt.

La France est dans une situation plutôt privilégiée. En effet, la forêt française représente quatorze millions d'hectares et couvre en superficie le quart du territoire métropolitain, soit la moitié des superficies boisées de la Communauté économique européenne.

La structure de ce patrimoine est intéressante : pour un tiers, il appartient à des personnes morales de droit public — Etat ou collectivités locales essentiellement — pour le reste à une multitude de propriétaires privés. La plupart de ces propriétés sont de faibles dimensions puisque 2 800 000 d'entre elles ont moins de quatre hectares.

La puissance de ce patrimoine demeure malheureusement virtuelle. En effet, alors qu'elle est le pays d'Europe au plus vaste domaine forestier, la France est aussi celui qui connaît le déficit du commerce extérieur pour le bois et ses produits de transformation le plus grave : 14 milliards de francs en 1984. C'est le poste déficitaire le plus élevé de notre balance commerciale, après le pétrole.

On pouvait légitimement espérer un texte proposant certains remèdes et le Gouvernement, qui parlait d'une politique forestière ambitieuse, le promettait, en effet. Or, ce projet de loi

ne concerne qu'un seul maillon de la filière bois, la forêt, comme si celle-ci était responsable à elle seule du déficit de l'ensemble de la filière.

La montée en puissance de la forêt française est une réalité et, aujourd'hui, ce n'est plus à un manque de bois que l'on est confronté, mais à un manque de débouchés et à une véritable faiblesse des structures de transformation. En n'évoquant pas ces points, on peut craindre que le projet de loi ne résolve en aucune manière notre déficit extérieur.

Ce texte, aboutissement de plusieurs années de réflexion, se révèle insuffisant quant à ses orientations et inadapté économiquement.

S'agissant des orientations, le projet a tendance à confondre — on peut le dire — étatisme et vigueur, efficacité et coercition.

Une première source de déception, monsieur le ministre, réside dans l'optique résolument centralisatrice de ce texte.

Or, d'emblée, l'article 1^{er} du projet prévoit, je cite, « que la politique de mise en valeur économique, écologique, sociale de la forêt... relève de l'Etat ». Les régions pourront seulement émettre un avis alors que la politique forestière se situe en droite ligne dans le champ d'application de leurs compétences.

La mise en œuvre de la politique forestière de l'Etat s'appuie désormais sur les « orientations régionales forestières », arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional. Ces orientations serviront de cadre à l'ensemble des actions forestières publiques ou privées. Leur contenu et les conditions de leur élaboration seront précisés par voie réglementaire.

La suppression des « orientations régionales de production pour la forêt », dont l'élaboration était confiée naguère aux C. R. P. F., est ainsi prévue de fait.

Non content de réaffirmer la prééminence de l'Etat, le texte vise également indirectement certains droits de propriété. En effet, les associations syndicales autorisées qu'il encourage auront la lourdeur administrative propre à tout établissement public, au détriment des coopératives et des mutuelles qui sont des formules beaucoup plus souples et plus légères.

Je ne m'étendrai pas sur la limite artificielle fixée à 10 hectares en deçà de laquelle un petit propriétaire qui veut conserver une gestion personnelle ne sera pas éligible aux aides publiques, disposition déjà critiquée par les orateurs qui m'ont précédé.

S'il est tout à fait logique de demander à quelqu'un qui bénéficie des aides de l'Etat de prouver qu'il a un plan de gestion sérieux, il n'est pas pour autant nécessaire de le contraindre à s'associer à d'autres dans une gestion commune.

Economiquement, le projet pêche par de trop grandes faiblesses. En ce domaine, le décalage entre les intentions affirmées et les propositions est flagrant.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a souhaité que soit mise en œuvre « une politique globale, prenant en compte toutes les fonctions de la forêt », et vous, monsieur le ministre, avez présenté comme axe essentiel de cette politique la valorisation économique de la forêt et des produits issus du bois.

Ce projet ne traite que de la forêt alors que les problèmes les plus importants se situent au niveau des débouchés et de la transformation. Il est dommage que l'on n'ait pas saisi l'opportunité de ce texte pour améliorer le fonctionnement de l'ensemble de la filière.

Croyez-vous, monsieur le ministre, que les chartes régionales de modernisation des scieries permettront, à elles seules, d'améliorer les capacités de ce secteur de la première transformation du bois ? Croyez-vous que la création d'un institut de développement industriel du bois suffira pour entraîner une multiplication et une diversification des débouchés ?

Ce n'est pas avec un organisme supplémentaire que l'on dynamise quelque secteur économique que ce soit. Il aurait fallu élaborer un plan en faveur de la filière bois, étayé par des orientations solides fondées sur les débouchés rentables de la prochaine décennie, et l'assortir de moyens financiers permettant de réelles incitations à l'égard de la filière bois, et notamment de la première et de la seconde transformation.

Il faut également mettre au point à la fois des débouchés et des usages nouveaux pour notre bois. On pourrait ainsi encourager davantage la vocation du bois énergie et mettre l'accent sur l'amélioration du séchage et de la normalisation des produits issus de la scierie, afin de favoriser leur utilisation par les industries de la deuxième transformation du bois.

Pour ce faire, l'Etat aurait dû consacrer un effort budgétaire en faveur de la forêt. En effet, dans le budget pour 1985, 1 700 millions de francs seulement lui étaient alloués, ce qui représente une baisse par rapport à 1984 et, pour la production

forestière elle-même, les crédits — qui s'élevaient à 870 millions de francs — étaient en stagnation, ce qui représente en fait une baisse en francs constants.

Mais le plus grave est que l'enveloppe réservée à la transformation et à la commercialisation des produits forestiers subissait une réduction de 18 à 20 p. 100. On ne peut donc pas dire que ces orientations budgétaires traduisent une volonté nettement affirmée de trouver une solution aux problèmes de notre forêt !

Je dirai pour conclure qu'en matière de gestion des forêts nous aurions préféré une optique résolument décentralisatrice. Plutôt que de renforcer la centralisation de la gestion, mieux aurait valu développer les initiatives et les orientations régionales et départementales.

Si des problèmes demeurent dans la mobilisation de certains produits et dans la mise en valeur, il importe de traiter prioritairement celui des débouchés. Sur ce plan, tout reste à faire, car ce texte ne formule pas de propositions nouvelles.

En revanche, ce projet crée un certain nombre de contraintes supplémentaires pour l'octroi des aides publiques et nie, en quelque sorte, la possibilité pour les petits propriétaires de pratiquer une bonne gestion alors que, depuis plusieurs années, le travail entrepris auprès d'eux par les organisations professionnelles et les experts forestiers a déjà porté ses fruits.

Je voudrais souligner, enfin, que rien n'a été prévu dans ce texte pour développer la formation des sylviculteurs. Concevez, monsieur le ministre, qu'en bonne logique il aurait fallu commencer par cela.

Compte tenu de toutes ces remarques, monsieur le ministre, le groupe de l'U.R.E.I. proposera tout à l'heure un certain nombre d'amendements. C'est en fonction du sort qui leur sera réservé ainsi qu'aux amendements proposés par nos commissions des affaires économiques et des lois que nous nous déterminerons au moment du vote de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre appréciation aborde un sujet aux ramifications complexes qui dépassent largement l'économie de ce texte.

La forêt est un élément du cadre de notre vie, un outil mécanique important, un bien qui concerne directement 3 200 000 propriétaires privés et, pour une surface moitié moins importante, des personnes morales de droit public.

A la lecture de ce texte — et au risque de répéter les observations déjà faites à cette tribune, mais pour les renforcer — comment ne pas ressentir une certaine déception, comment ne pas s'interroger sur la logique de la démarche et regretter des contraintes nouvellement imposées ?

Du fait même de la diversité et de la nature des problèmes posés par la forêt en France, il était sans doute difficile de tout aborder en un seul texte, d'autant plus que certaines dispositions relèvent du domaine réglementaire, tandis que d'autres, ayant des incidences financières, devraient être étudiées dans le cadre d'une loi de finances.

Cependant, il me semble regrettable à bien des égards qu'aucune amorce de politique cohérente du bois ne transparaît au travers des dispositions proposées. Toute référence à la filière bois, aux industries d'aval est absente ; qu'il s'agisse des problèmes du sciage, du bois d'œuvre et du bois de trituration, ou plus spécifiquement des secteurs de la construction-bois, du meuble, des pâtes, papiers et cartons.

Vous avez bien pris conscience, monsieur le ministre, de cette absence puisque vous vous êtes efforcé, voilà quelques instants, de nous rassurer sur l'intérêt du Gouvernement pour la filière bois. Mais on peut vraiment s'interroger sur la logique de la démarche.

Vous avez constaté avec raison, monsieur le ministre, la montée en puissance en France des forêts privée et publique. A titre d'exemple, en Aquitaine, première zone forestière nationale, la pratique d'une sylviculture moderne et des investissements importants ont fait qu'en vingt ans la production du massif a doublé.

Est-il donc bien logique et opportun de s'en tenir à une réorganisation de la gestion de la forêt, alors que les procédures existantes ont fait leur preuve, avant de rechercher et de mettre en place les éléments d'une politique des marchés et des industries de transformation ?

Les rapports successifs de nos collègues parlementaires, M. Proriot voilà quelques années, M. Duroure plus récemment, ont bien marqué la nécessité d'une politique globale forêt-bois.

Y aura-t-il, dans la foulée de ce texte, d'autres initiatives gouvernementales assorties des moyens nécessaires en vue de susciter une meilleure organisation de la coopération interprofessionnelle et une mise en œuvre cohérente de la partie aval de la filière bois ?

Ce texte nous apparaît trop contraignant : en matière d'octroi des aides publiques, d'encadrement de la gestion forestière et de remboursement ou de regroupement, les procédures sont alourdies sans justification majeure. Dans ce domaine, nous tenterons, par nos amendements, d'assouplir les différentes dispositions.

A cet égard, je veux rendre hommage au remarquable travail de synthèse et de proposition effectué par MM. les rapporteurs de la commission des affaires économiques et de la commission des lois.

Cependant, permettez-moi, en tant qu'élu des Landes, issu d'une région particulièrement boisée, de vous livrer quelques éléments de réflexion.

Vous proposez une définition des orientations régionales forestières, traduisant un souci d'effectuer une certaine décentralisation ; mais, par ailleurs, la politique de mise en valeur de la forêt relève de l'Etat, le conseil régional n'étant consulté que pour avis. Compte tenu de la diversité des massifs forestiers français, un rôle prépondérant me semble devoir être accordé à la région par l'intermédiaire des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers, et surtout des conseils régionaux.

Le décret portant composition des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers n'étant pas paru, il me faut insister sur la nécessité de réserver, au sein de ces commissions, une place importante aux élus locaux — et particulièrement régionaux — afin qu'ils puissent participer pleinement à la mise en œuvre des orientations régionales forestières.

S'agissant des plans simples de gestion, il faut regretter le caractère plus contraignant des dispositions concernant la réalisation des travaux. Le risque nous paraît grand de voir les propriétaires limiter le contenu de leur plan simple de gestion au seul repeuplement forestier.

En réservant le bénéfice des aides publiques aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion, alors même que les propriétaires de moins de dix hectares ne peuvent juridiquement satisfaire à ces conditions, vous introduisez une discrimination injustifiée. Sans doute ces propriétaires pourront-ils adhérer à une association syndicale ou à un groupement de producteurs pour bénéficier de ces aides publiques, mais il s'agit là, en fait, d'un mauvais remède à une maladie que l'on a créée de toute pièce. En réalité, vous empêchez à tout propriétaire de moins de dix hectares de gérer personnellement ses bois.

La taxe sur le défrichement, dans son application, doit tenir compte des spécificités propres à chaque région. Ainsi, vous n'êtes pas sans savoir que le défrichement pose un véritable problème, dans les départements à fort taux de boisement tels que les Landes, pour les communes désirent réaliser des équipements d'intérêt public. En effet, ces communes sont actuellement soumises à la taxe sur le défrichement, à moins qu'elles ne reconstituent dans un délai de cinq ans une surface égale à celle pour laquelle le défrichement a été autorisé. Il apparaît, à l'évidence, que, dans ces régions à fort taux de boisement, toute plantation sur une surface équivalente à celle qui a été défrichée apparaît abusive, voire impossible. La situation différenciée des communes ainsi considérées impose et justifie une différence de traitement.

Par un amendement que vous avez fait adopter à l'Assemblée nationale, vous avez, monsieur le ministre, permis l'exonération totale ou partielle du paiement de la taxe pendant une durée maximale de cinq ans pour les défrichements à finalité agricole ; il me semble, de la même façon, nécessaire de permettre aux communes situées dans les zones à fort taux de boisement de bénéficier de l'exonération lorsqu'elles seraient amenées à réaliser des équipements d'intérêt public.

En dernier lieu, permettez-moi d'attirer votre attention sur deux points, absents de ce texte, et pourtant intimement liés à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt : la formation-recherche et le préjudice subi à l'occasion de conditions climatiques particulièrement rigoureuses et exceptionnelles.

En matière de formation et de recherche, il aurait été souhaitable de renforcer les structures existantes. La sylviculture est un domaine suffisamment complexe pour que l'on ne se prive

pas de développer les actions de formation et d'encourager la recherche tant en matière d'exploitation que de transformation des essences forestières.

Par ailleurs, les conditions climatiques parfois rigoureuses en France, qu'il s'agisse d'inondations ou de gel, entraînent des dommages importants pour la forêt.

A titre d'exemple, je citerai le bilan provisoire et minimal des dégâts causés par le gel en Aquitaine, tel qu'il a été établi le 26 mars 1985 : plus de 2 000 hectares détruits pour la forêt soumise et plus de 7 500 hectares pour la forêt privée.

Si le ministre de l'agriculture a demandé aux commissaires de la République d'étudier, éventuellement, l'ouverture du droit à la procédure de catastrophe naturelle, rien, semble-t-il, n'a été jusqu'à présent décidé.

Compte tenu des conséquences parfois dramatiques pour les sylviculteurs d'une telle situation, il me semble nécessaire de prévoir une procédure rapide et efficace d'indemnisation.

En conclusion, monsieur le ministre, la filière forêt-bois représente un réel atout pour notre pays, mais il faut que les pouvoirs publics s'attachent rapidement à poursuivre une concertation exemplaire avec tous les socioprofessionnels et se donnent les moyens d'aménager la politique du commerce et de l'industrie du bois.

C'est dans cette voie que les sylviculteurs trouveront pour l'avenir les raisons profondes de bien gérer et valoriser leur forêt. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre capital forestier vaut de l'or, car nous possédons un trésor énergétique qui, malheureusement, reste encore inexploité.

Depuis 1945, nos efforts dans le domaine forestier ont porté sur l'amélioration de la production de bois, et ont ainsi abouti à l'accroissement de notre surface boisée, qui est passée de 11 millions à 14 millions d'hectares.

Par les investissements continus des propriétaires, notre capital de bois sur pied n'a cessé d'augmenter en quantité et en qualité, notamment par la transformation des taillis en taillis sous futaie.

La production de bois est assurée jusqu'à l'an 2000. Nous n'avons donc plus de difficultés en matière d'approvisionnement, mais le problème, depuis quelques années, s'est déplacé vers l'aval de la filière bois : il est devenu celui de la transformation et des débouchés.

Nous avons la matière première, mais nous ne savons pas l'utiliser et y apporter la valeur ajoutée nécessaire.

C'est ainsi que dans le secteur de l'ameublement — vous l'avez d'ailleurs cité tout à l'heure, monsieur le ministre — nous sommes le seul pays d'Europe à être déficitaire. Faisons donc des meubles de haut de gamme, si la concurrence en matière salariale est trop vive pour fabriquer des meubles courants.

De même l'état de vétusté de nos scieries est dramatique. A l'heure de la robotisation, il est inadmissible de voir des ouvriers accomplir des tâches sous-qualifiées, et nous paraissions incapables de moderniser nos appareils de production.

Prenons exemple sur la Finlande, dans ce cas précis, où la forêt, par une filière extrêmement modernisée et adaptée au marché, est une source de devises importante. Le pays joue à fond la carte de la valeur ajoutée. Totalement intégrée au tissu économique, la filière bois concerne toutes les professions.

Face à ce grand problème de valorisation de l'aval forêt-industrie, nous espérons, monsieur le ministre, une véritable politique forestière inscrite dans une loi d'orientation traitant, à l'aide de lois de programme les difficultés de la filière bois. Je voudrais en citer simplement quatre : le coût de la matière première bois, en France, qui est plus élevé qu'ailleurs, notamment en raison du prix du transport et du manque de mécanisation des récoltes ; le développement de la recherche, qui reste trop faible pour nous permettre de limiter nos importations de bois tropicaux en promouvant nos bois locaux aux qualités similaires ; les débouchés pour les éclaircies, c'est-à-dire les petits bois, afin d'obtenir des futaies de qualité, et donc le problème de la capacité de sciage de ces petits bois ; enfin, le contrôle de la génétique des plants. Il est anormal que nos plants de chênes arrivent de République fédérale d'Allemagne et engendrent des arbres bâtardisés.

Par rapport à ces réalités, le projet de loi que vous nous présentez paraît bien modeste puisqu'il cherche simplement à rénover le code forestier.

Vous annoncez une ambition et je vous cite, monsieur le ministre : « Ce projet de loi s'inscrit dans une politique forestière ambitieuse dont la mise en œuvre nécessitera de longs efforts et une grande continuité... et il est donc un outil nécessaire à la conduite et à la réussite de cette politique. »

Mais faute d'avoir défini une telle politique, ce projet de loi, sans véritable ligne directionnelle, semble être un fourre-tout de dispositions quelque peu atomisées. Il porte avant tout sur des formules de structures, les rendant plus lourdes et plus restrictives. Il ne traite que l'amont de la filière bois, le seul progrès résidant dans l'introduction dans le code rural de l'aménagement foncier forestier.

Les autres dispositions appauvrissent quelque peu le système actuel en privilégiant le regroupement au détriment du libéralisme, c'est-à-dire, dans ce cas, en privant le propriétaire de son droit de gestion.

En effet, ce projet est entièrement fondé sur le principe des aides.

Il retire — comme vient d'ailleurs de le souligner M. Goussebaire-Dupin — à tous les sylviculteurs possédant moins de dix hectares sans distinction, et quelle que soit la qualité de leur sylviculture, l'octroi d'aides s'ils veulent garder une gestion personnelle. Or cette mesure part de postulats peu réalistes.

Tout d'abord, le projet estime que la plupart des petites surfaces sont mal gérées et qu'il faut au moins dix hectares pour obtenir une certaine productivité. C'est ignorer la diversité des essences, des sols et des modes culturels. En montagne par exemple, une petite surface de futaie jardinée sera excellemment traitée, car elle exige des soins intensifs et minutieux. De même, des zones de cultures de peupliers et de frênes de deux à quatre hectares, bien gérées, peuvent constituer des zones tampons, pare-feu ou coupe-vent, indispensables. Le propriétaire de ces petites surfaces préférera ne pas adhérer à une association syndicale et se priver d'aides, plutôt que de perdre son droit de gestion personnelle.

Il semble que le petit sylviculteur qui veut s'occuper de sa forêt sera pénalisé par rapport à celui qui possède de grandes surfaces.

De même, cette mesure part du principe que l'Etat pourra toujours s'engager en octroyant des aides. Mais d'ici à dix ou trente ans les aléas conjoncturels ne manqueront pas, et qui peut dire ce qui se passera au début du siècle prochain ?

Enfin, ce système d'aides-subventions oriente la production à venir vers certains types d'essences et part donc du principe qu'elles seront bien celles désirées par le marché. Or, la longueur des cycles rend impossible la moindre précision économique en matière forestière.

De plus, ce système, trop directif, déresponsabilise le propriétaire qui se voit imposer des essences sur des sols peu adaptés alors que, connaissant mieux que quiconque la nature de son sol, le climat et les expériences régionales, il serait mieux à même de les choisir. Des exemples récents, dans la Nièvre entre autres, confirment ce point de vue.

Cette formule de regroupement force la nature sans privilégier l'évolution naturelle. D'un fonctionnement lourd, elle risque de décourager les petits propriétaires qui sont les plus nombreux.

Il aurait été préférable de s'appuyer sur un système privilégiant les investissements. Actuellement, les crédits mis à la disposition des propriétaires sont insuffisants. Un taux particulièrement avantageux est annulé dans ses effets par la longueur des formalités administratives, la rigueur des conditions d'attribution et la demande de garanties importantes.

Pourquoi ne pas développer les prêts bonifiés, comme ceux accordés aujourd'hui à l'agriculture ?

L'encouragement à l'investissement par une réduction fiscale de l'I.R.P.P. ou de la taxe sur les ventes de bois, au prorata de l'effort financier réalisé, serait à mon avis tout à fait préférable au système d'assistance que procurent les aides. D'autant que celles-ci sont très variées, puisque les procédures dépendent du type d'aides, en nature ou en numéraire, du type d'essences et se révèlent compliquées à obtenir.

L'aide à l'investissement, moins dirigiste, mieux adaptée aux règles sylvicoles, en responsabilisant le propriétaire, devrait pouvoir se développer.

Quant au principe d'aménagement foncier forestier introduit dans ce texte, s'il est un progrès, il reste malheureusement trop calqué sur l'activité agricole. Je me méfie, monsieur le ministre, parce que, à l'Assemblée nationale, vous avez dit à propos du remembrement : « Il ne s'agit que de transposer dans le domaine forestier ce qui se fait depuis des décennies en matière de remembrement agricole, en reprenant exactement le même dispositif. »

Un remembrement forestier ne peut être réalisé systématiquement.

La culture intensive de grandes surfaces forestières n'est pas toujours probante. La dénivelée des terrains, les risques de chablis ou de maladies, par exemple, exigent la variété.

Sur le plan biologique, l'uniformisation des essences conduirait au déséquilibre et à l'escalade des traitements chimiques, eux-mêmes générateurs de nouveaux déséquilibres. La variété des essences cultivées est la meilleure garantie de la couverture des besoins de l'industrie dans l'avenir.

La mécanisation forestière n'a rien à voir avec la mécanisation agricole. Entre les plants et les semis, il faut des petits engins. Touffue, la forêt exige de petites pièces mécaniques, alors que les grandes surfaces agricoles se rentabilisent avec des tracteurs puissants. En exagérant quelque peu, on ne peut généraliser le mode cultural du pin Douglas comme celui de la betterave !

Enfin, pour responsabiliser les sylviculteurs, il fallait, dans toutes ces dispositions, un volet sur la formation des sylviculteurs comme d'ailleurs l'a signalé notre collègue M. Puech. Les techniciens des C. R. P. F. ont pour mission de divulguer l'information sur tout ce qui les concerne. Mais leur rôle serait largement facilité si les propriétaires, par une information sylvicole adéquate, avaient des comportements plus guidés par des préoccupations de gestion qu'inspirés par le sentiment.

Pour les trois quarts de nos propriétaires forestiers, la forêt est un patrimoine. C'est le bien qui vient du père, de la mère ou des arrière-grands-parents. Ce qui compte, c'est plus la sécurité qu'il donne, les possibilités qu'il offre — comme la chasse, la cueillette — les sentiments qu'il inspire, que l'intérêt économique et financier. Plus que des regroupements de gestion, il faudrait développer la formation, qui est plus bénéfique que le volontariat forcé.

Il paraîtrait préférable d'aider les sylviculteurs à prendre leur destin en main plutôt que de vouloir les regrouper de force. Nous avons un technicien pour des milliers de propriétaires, alors que la R. F. A., par exemple, produit chaque année six fois plus d'ingénieurs forestiers que la France, et que les sciences forestières sont une matière enseignée en faculté.

En conclusion, je dirai, monsieur le ministre, que notre trésor vert va malheureusement dormir encore à l'orée des bois.

J'espérais une politique forestière mobilisatrice donnant aux propriétaires forestiers le goût de la responsabilité, le sens de la gestion, et intégrant une filière bois au tissu industriel.

Or, ce projet de loi ne propose aucune orientation industrielle et je crains que, par ses structures très lourdes, il ne démobilise, au contraire, la plupart des petits propriétaires.

Les nombreux amendements présentés par nos rapporteurs et par les membres de mon groupe apporteront, je pense, des améliorations qui permettront sans doute de voter votre projet.

La politique forestière ambitieuse que vous préconisez n'est pas pour aujourd'hui, monsieur le ministre, je souhaite donc, pour le bien de nos forêts et de leurs exploitants, qu'une véritable loi de programmation et d'orientation forestière, élaborée en pleine concertation avec toutes les parties intéressées, soit très rapidement proposée au Parlement. *(Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me bornerai à formuler quelques remarques sur ce sujet important.

Tout d'abord, nous aurions souhaité que soit présenté au Parlement un projet de loi relatif à la filière bois. J'entends bien cependant, monsieur le ministre, que c'est délibérément que ce projet de loi n'aborde que le seul volet forêt.

Si j'évoque la filière bois, c'est que j'ai en mémoire votre venue dans mon département, en 1983, à l'occasion d'un colloque sur ce thème qui était organisé par le conseil général. Vous déclariez alors qu'il convenait — selon vous — de proposer un programme global afin d'éviter que des solutions partielles ne soient remises en cause par la conjoncture.

Sans attendre quelque cause conjoncturelle que ce soit, la situation actuelle pose déjà des problèmes à bien des stades de la filière — avouez-le. Toutefois, j'ai noté l'intérêt que vous avez manifesté sur ce point et, si j'ai évoqué le problème à mon tour, c'est pour en souligner l'importance. J'ai également noté avec intérêt le projet de création d'un I. D. I. du bois.

Ma deuxième remarque porte sur la difficulté d'élaborer une même loi pour les forêts françaises tant il est vrai qu'il n'y a pas une forêt en France. Quoi de commun en effet entre la forêt vosgienne, par exemple, et la plupart des bois limousins ? Rien ou peu de chose !

Certes, un projet de loi ne peut traiter de toutes les situations. Peut-être une loi-cadre eût-elle été préférable ? Mais je ne peux pas ne pas m'interroger sur la notion d'« espaces boisés » qui me laisse quelque peu perplexe. Il n'est pas possible de traiter des hectares de bois non entretenus ou mal entretenus depuis longtemps, des hectares de taillis, de la même façon que des hectares de résineux.

Il ne faudrait pas que l'augmentation des contraintes pour l'attribution des aides publiques soit dissuasive pour la mise en valeur de ces bois ou de ces taillis, qui est bien nécessaire. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, ces contraintes peuvent, en effet, être dissuasives, nonobstant les avantages qui y sont attachés. Il ne faudrait pas non plus que l'obligation de gestion dans le cadre d'un groupement qui est faite aux propriétaires de moins de dix hectares de surface boisée — ils sont, en effet, attachés à la gestion personnelle, comme chacun le sait — soit dissuasive.

A l'inverse, il ne faudrait pas que la mise en valeur agricole soit freinée dans les régions défavorisées où agriculture et forêt sont intimement liées, la deuxième apportant sporadiquement à la première un complément de revenu.

L'exposé des motifs du projet de loi a, entre autres objectifs, celui « d'harmoniser simultanément les zones destinées à l'agriculture et celles destinées à la forêt dans les régions où l'agriculture a tendance à abandonner les terres ». Mais ne négligeons pas le cas trop rare, hélas ! où tel ou tel petit agriculteur voudrait regagner des terres. Dans cette optique, mon collègue M. Paul Robert et moi-même avons proposé des amendements relatifs à la taxe de défrichement.

Je présente maintenant une autre remarque ou, plus précisément, une inquiétude, qui est partiellement motivée par la même réalité, celle du couple agriculture-forêt en zone défavorisée : l'interdiction ou les difficultés de sortir de l'unité de gestion. Lors d'un partage de succession, par exemple, cette interdiction ne risque-t-elle pas de stopper toute évolution dans la répartition forêt-agriculture ?

J'évoque maintenant, monsieur le ministre — mais il s'agit de tout autre chose, il est vrai — la revendication de l'Association des maires de France — elle se manifeste fortement dans mon département — concernant les exonérations trentennaires. Cependant, je n'y insiste pas, car je suis bien conscient qu'il est difficile de trouver un équilibre dans une question cependant d'importance.

J'évoque enfin ce qui peut apparaître comme une anomalie : la démarche qui consiste à donner à l'Etat, en période de décentralisation, le pouvoir d'arrêter les orientations régionales, les régions n'ayant qu'un avis à donner. Je veux croire — pourquoi pas ? — que ces avis seront entendus. C'est en tout cas le seul moyen, me semble-t-il, d'adapter la politique de la forêt aux réalités physiques et économiques qui sont très variées, comme je l'ai dit.

En conclusion, j'indique, monsieur le ministre, que j'ai essentiellement voulu mettre l'accent sur les problèmes posés par ces régions défavorisées où la forêt n'est, trop souvent, qu'un apport secondaire aux revenus de l'agriculture. Sans doute n'est-ce pas le cas sur la majeure partie du territoire, heureusement ! Vous connaissez ces régions, monsieur le ministre. Elles veulent vivre. Et, ce disant, je pense surtout à l'installation des jeunes agriculteurs, sans lesquels ces régions seront d'ici peu des déserts.

Aussi, il me semble que la politique de la forêt doit, autant que faire se peut, s'adapter à cette volonté de vivre ou de survivre. Je veux en tout cas espérer que nos débats y contribueront. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)*

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Lucien Delmas. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous présentez à l'examen de notre assemblée va enfin permettre de combler un certain vide législatif qui était préjudiciable à une exploitation rationnelle de la richesse nationale que constitue la forêt et au maintien des équilibres économiques que nous devons constamment rechercher.

Nous ne pouvons que nous féliciter des propositions que vous nous soumettez en matière d'incitation au regroupement des propriétaires, de développement du secteur coopératif, de définition d'une politique forestière cohérente ou encore de protection des espaces boisés.

Nous pensons, toutefois, que ce débat doit nous permettre d'évoquer certaines situations particulières et d'y répondre le mieux possible, de façonner des adaptations nécessaires et d'aborder par la même occasion l'ensemble des problèmes spécifiques à la filière bois.

J'évoque, tout d'abord, les problèmes propres à l'Aquitaine, à la Dordogne, mais aussi à la plupart des départements des régions méridionales.

Monsieur le ministre, vous savez que les départements du Midi de la France vont avoir à faire face au défi qui leur est lancé en matière agricole par l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal.

Cette situation nouvelle leur impose un effort d'adaptation qui est fondé sur des gains de productivité, une diversification de leurs productions et la recherche d'une qualité toujours supérieure pour conquérir les marchés espagnols et portugais dans un certain nombre de secteurs de la consommation, mais aussi pour résister à la concurrence ibérique sur les marchés national et européen.

Il est donc essentiel de donner, par voie législative, toutes garanties et toutes facilités aux agriculteurs des départements fortement boisés, pour assurer l'adaptation de leurs exploitations par des nouvelles mises en culture fondées sur une rotation planifiée forêt-culture.

C'est le cas, notamment, pour la culture des fraises et des asperges en Dordogne où la forêt, avec près de 400 000 hectares, couvre 42 p. 100 de la surface totale du département, progresse de 1 000 hectares par an et a gagné 120 000 hectares en cent ans.

C'est également le cas pour la culture du maïs dans le massif gascon et, plus particulièrement, dans les départements des Landes et de la Gironde, massif qui, avec un million d'hectares, constitue la plus grande forêt d'Europe occidentale et dont 90 p. 100 de la surface appartient à des propriétaires privés.

C'est la raison pour laquelle, avec mes amis du groupe socialiste du Sénat et avec l'accord de la commission des affaires économiques et du Plan, je présenterai un amendement tendant à instituer une possibilité d'exonération totale ou partielle de la taxe de défrichement, après proposition du conseil général, pour favoriser ces adaptations susceptibles d'entraîner une meilleure rentabilité des exploitations et de favoriser l'exportation.

Il serait également bon que les échanges amiables de parcelles boisées soient favorisés et que certains bois d'œuvre comme le pin des landes et le châtaignier soient reconnus et mieux soutenus par le fonds forestier national.

Cela dit, il est également nécessaire de donner plus de consistance à la filière bois, aussi bien au plan national qu'au plan régional, car une politique de filière ne peut consister en la juxtaposition de politiques sectorielles ; elle doit au contraire se fonder sur la définition d'une politique globale fondée sur une valorisation rationnelle de la forêt et, en aval, sur une véritable politique industrielle qui permette de combler le lourd déficit de la balance commerciale de cette filière qui a atteint près de 15 milliards de francs en 1982.

Le bois est, en effet, encore trop souvent considéré comme un secteur de placement et de spéculation, une valeur refuge, et non comme une richesse économique qui permette une pénétration plus importante des marchés français et des marchés extérieurs. Aussi est-il indispensable que des mesures appropriées, notamment d'ordre fiscal, interviennent pour faire évoluer cette situation.

Mais encore faut-il également augmenter la compétitivité des entreprises en favorisant une organisation des marchés fondée sur des contrats pluriannuels de fourniture, en dégageant, le plus possible, un bois d'œuvre de grande qualité, en tirant enfin le meilleur parti possible du bois d'industrie et des résidus d'exploitation.

Cela suppose, notamment, que l'on fasse de la trituration une activité connexe et systématique de la production de bois d'œuvre, que l'on élabore d'urgence un plan Papier prenant en compte le dégagement des ressources nationales croissantes, que l'on suscite et accompagne la modernisation des autres industries du bois et, plus particulièrement, de celle de l'ameublement, des panneaux de particules ou des palettes.

Il serait également souhaitable de proposer une conférence forestière annuelle entre les différentes professions concernées, elle permettrait de négocier des accords d'enlèvement garanti. La réalisation dans chaque région d'un cadastre forestier, réalisé sous l'égide du centre régional de la propriété forestière, faciliterait la tenue de cette conférence.

On ne saurait cacher toutefois que ces mesures régionales ou nationales ne pourront être pleinement efficaces que si elles se situent dans le cadre d'une négociation européenne visant à développer une politique industrielle sans laquelle la concurrence sauvage risque de démanteler tous les efforts de restructuration.

Monsieur le ministre, je sais que vous êtes soucieux de cette évolution et que vous avez engagé aux plans national et international une action tendant à atteindre la plupart de ces objectifs.

Monsieur le ministre, l'adoption du projet de loi relatif à la gestion, à la valorisation et à la protection de la forêt est une première étape essentielle — nous vous en félicitons — mais nous souhaitons également qu'il soit complété rapidement par un deuxième volet législatif qui permettra de confirmer la vocation forestière et exportatrice de notre pays aussi bien pour le bois d'œuvre que pour les produits finis du bois. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — M. Raymond Brun applaudit également.*)

M. le président. Mes chers collègues, suivant la tradition, la conférence des présidents a prévu d'interrompre ce débat à dix-huit heures en raison de la réception en l'honneur du Parlement qui est organisée par M. le Premier ministre. Il sera repris à vingt et une heures trente.

— 11 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 juin 1985,

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, déposé sur le bureau du Sénat le 13 juin 1985 (n° 370).

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Laurent FABUS.

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Paul Malassagne a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 120 qu'il avait posée à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 13 juin 1985.

Acte est donné de ce retrait.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées, qui constitue une formation du conseil national des transports.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Maurice Lombard.

Cette candidature a été affichée et sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

— 14 —

GESTION, VALORISATION ET PROTECTION DE LA FORET**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'elle soit source d'énergie, productrice de bois, créatrice d'emplois ou lieu de détente, la forêt est souvent mal connue.

Situation paradoxale : le pays qui possède la plus belle forêt d'Europe importe massivement son bois et sa pâte à papier.

En effet, si la France possède, avec 14 millions d'hectares, soit près d'un quart de sa superficie, le plus grand domaine forestier des pays de la Communauté économique européenne, ce patrimoine est insuffisamment mis en valeur puisque le déficit pour l'ensemble bois-meubles-papiers s'élevait à près de 14 milliards de francs en 1983, soit 13 p. 100 du déficit total de la balance commerciale du pays, le solde négatif ayant doublé de 1976 à 1982 et s'étant stabilisé depuis.

La conservation des bois et forêts et leur orientation vers la satisfaction des besoins à long terme de la société sont apparus très tôt dans les préoccupations des gouvernements.

Leur surface, leur influence sur la sécurité des biens et des personnes, notamment en montagne, les activités économiques qu'ils sous-tendent, l'importance des propriétés publiques, la longueur exceptionnelle des cycles de production ont justifié aussi les interventions juridiques et financières de l'Etat.

Le projet de loi qui nous est proposé et qui se fixe pour triple objectif la gestion, la valorisation et la protection de la forêt n'a pas la prétention de régler tous les problèmes d'un simple « coup de baguette magique ».

Il s'agit, j'allais dire « seulement », mais c'est en réalité essentiel, de mettre en place le canevas qui va, en amont, permettre de valoriser la forêt.

La première partie du projet de loi est consacrée à la valorisation de notre patrimoine forestier par la définition des grandes orientations de la politique forestière.

En écho au vaste mouvement de décentralisation que connaît notre pays, si la politique forestière reste de la compétence de l'Etat, son application doit tenir compte des diversités locales et des attributions des collectivités territoriales, aussi bien par la conclusion de contrats de plan Etat-région que par l'élaboration d'orientations régionales forestières.

En effet, pour répondre à la très grande diversité des situations locales, il appartiendra aux commissions régionales de la forêt de déterminer les orientations régionales qui seront arrêtées par le ministre chargé de la forêt.

Comment parvenir à améliorer et à rationaliser la gestion de la forêt française ?

Le projet de loi apporte une première réponse : il s'agit de conduire les propriétaires de petites parcelles à se regrouper au sein de structures nouvelles et de réserver prioritairement les soutiens de l'Etat, qu'il s'agisse des incitations fiscales existantes ou des aides publiques, à ceux qui satisferont à des critères de bonne gestion et qui souscriront l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou à laquelle elle appartient. Tout propriétaire possédant plus de dix hectares, au lieu de vingt-cinq hectares précédemment, pourra bénéficier de ces aides.

La forêt française est très morcelée, puisque près de 90 p. 100 des propriétaires possèdent moins de quatre hectares. Votre projet de loi, monsieur le ministre, donne la possibilité aux propriétaires qui n'ont pas dix hectares de bénéficier de ces aides publiques. Pour cela, ils devront adhérer soit à une association syndicale comme il en existe dans les autres domaines agricoles, et qui mettra en œuvre un plan simple de gestion agréé, soit à un groupement de producteurs forestiers s'alignant sur un règlement commun de gestion agréé.

Contrairement à ce que certains pensent, il n'est pas porté atteinte au droit de propriété : chaque propriétaire reste libre de faire ou de ne pas faire partie d'une association syndicale ou d'un groupement, le dispositif du projet de loi reposant, en effet, non sur la contrainte mais sur l'incitation, incitation à une bonne gestion, incitation à des regroupements pour assurer cette bonne gestion.

Il nous semble juste également que les aides de l'Etat ne bénéficient qu'aux propriétaires qui s'engagent à bien gérer la forêt. Ce texte est particulièrement favorable aux petites exploitations, qui, d'une part, pourront bénéficier d'aides qu'elles n'avaient pas et, d'autre part, verront leur revenu augmenter grâce à une meilleure gestion.

A titre expérimental, l'Office national des forêts pourra pratiquer l'exploitation en régie dans les forêts domaniales. L'O.N.F. voit ainsi les possibilités qui lui sont données clarifiées, et, en particulier, la façon dont il peut vendre son bois.

Enfin, dans ses grandes orientations, ce projet de loi prévoit l'amélioration du statut de toutes les personnes travaillant dans le domaine de la forêt, en rendant obligatoire le régime d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles communes à ces travailleurs.

Dans sa deuxième partie, le projet de loi traite de l'organisation de l'espace forestier et agricole.

Très morcelée, la structure forestière doit être améliorée et il nous est proposé d'adapter au domaine forestier la procédure du remembrement agricole.

Cette procédure aura pour objet de regrouper les parcelles agricoles, d'une part, et les parcelles forestières, d'autre part, en vue d'améliorer les structures d'exploitation agricoles et forestières. A l'intérieur des périmètres d'aménagement agricole et forestier, des remembrements pourront être pratiqués.

Tout ce dispositif a pour but de rendre plus cohérent l'aménagement de l'espace, d'éviter les conflits agriculture-forêt, notamment dans les zones de montagne.

Les S.A.F.E.R., quant à elles, voient leurs compétences étendues ; elles pourront désormais intervenir dans le domaine forestier et exercer, en particulier, leur droit de préemption. Elles pourront intervenir pour acquérir et revendre des terrains boisés ou à boisier.

Valoriser, gérer, mais aussi protéger le patrimoine forestier en évitant tout défrichement abusif.

Désormais, toute opération ayant pour effet d'entraîner, à terme, la destruction d'un terrain boisé, est assimilée à un défrichement, donc soumise comme telle à autorisation, et a pour conséquence l'exigibilité de la taxe de défrichement.

Toutefois, dans certaines régions, et en particulier dans mon département, se trouvent des terres à vocation agricole qui, abandonnées, se sont boisées et très mal boisées spontanément ; il ne faudrait pas qu'un retour de ces terrains agricoles soit soumis à la taxe et freine l'installation de jeunes agriculteurs.

La taxe de défrichement est revalorisée et son paiement est immédiat.

Je me félicite, par ailleurs, de l'accroissement du rôle des collectivités locales en matière de prévention contre les incendies ; les maires, en particulier, auront le pouvoir de rendre le débroussaillage obligatoire dans les zones qu'ils jugent dangereuses.

Je ne voudrais pas terminer mon intervention sans évoquer le délicat problème auquel sont confrontées de nombreuses communes forestières qui ne sont pas elles-mêmes propriétaires forestiers.

En effet, non seulement la forêt ne rapporte rien à ces communes, souvent pauvres, mais elle représente une charge financière importante, d'une part, en raison de son exploitation, qui entraîne des dégradations importantes de la voirie communale, d'autre part, par la perte consécutive à l'exonération fiscale.

Le groupe socialiste, très sensibilisé à ce problème, a d'ailleurs déposé un amendement qui tente d'apporter une solution en créant une contribution spéciale pouvant être calculée par rapport au prix de vente des coupes réalisées sur une commune, contribution qui serait versée à cette dernière pour l'entretien de sa voirie.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, en permettant aux petits et moyens propriétaires de bénéficier des aides de l'Etat et, ainsi, de mieux gérer leur patrimoine, en protégeant la forêt contre son démembrement, sa destruction, constitue un progrès considérable pour l'avenir de la forêt française. Le groupe socialiste le votera. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Vidal.

M. Marcel Vidal. Monsieur le ministre, l'examen du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt montre que vous avez su aller à l'essentiel, c'est-à-dire qu'au-delà des reconnaissances de la situation de la forêt de notre pays, vous vous êtes efforcé d'avancer devant le monde du concret pour tenter d'enrayer un cours qui conduit à la détérioration de ce secteur d'activité.

Cela n'était pas chose aisée. En effet, face aux difficultés chroniques notées ici et là, n'avons-nous pas plutôt tendance — insidieusement ou pas — à les considérer comme telles ? Nous serions comme victimes de la fatalité du déperissement de la forêt.

Votre projet de loi ose aller plus loin. Certes, il signale les urgences, il commente les buts à atteindre, mais surtout, il indique les voies à suivre. L'aspect constructif du projet de loi n'appartient donc pas au domaine du négligeable, mais relève bien du positif. Pourtant, des mises en garde méritent notre attention. Elles constitueront, monsieur le ministre, la partie d'appréciation. Ces avancées et ces craintes, je les organiserai autour de deux points essentiels : d'une part, la situation de la forêt méditerranéenne et, d'autre part, la situation des collectivités territoriales face à la forêt méditerranéenne.

Le premier point a trait à la situation de la forêt méditerranéenne. Celle-ci couvre trois régions — le Languedoc-Roussillon, la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, la Corse — ainsi que deux départements limitrophes : l'Ardèche et la Drôme. Elle représente 15 p. 100 de la surface forestière nationale, mais n'intervient que pour 3 p. 100 de la production nationale. Voilà le chiffre essentiel : la forêt méditerranéenne est peu productive.

Faut-il alors assister muet et impuissant à la lente dégradation qui ne pourrait conduire qu'à sa disparition ? Les collectivités territoriales, les élus, les associations n'ont cessé de refuser ce terme. Il est réconfortant d'assister aujourd'hui à la prise de conscience de l'Etat. Ce projet de loi en est une illustration.

La remarque n'est pas une évidence. En effet, si la forêt méditerranéenne connaît cette situation, c'est bien parce que ceux qui avaient la responsabilité des affaires au moment de la pleine période d'exode rural n'ont pas su envisager les conséquences de l'exode.

Une visite rapide dans nos villages montre combien l'habitat a souffert de l'abandon : un habitat plusieurs fois séculaire qui s'est effondré. Le même mouvement a caractérisé la forêt : l'agriculteur qui avait pour mission de l'entretenir, parce qu'il y avait à la clef un revenu accessoire faible, s'en est allé. La forêt a été, en quelque sorte, livrée à elle-même. Les conséquences, nous sommes en train de les combattre.

Ce combat, les élus du Midi le mènent avec d'autant plus de conviction que la forêt représente, pour la collectivité, plus qu'un maigre pourcentage de production. La forêt fait partie intégrante et constitutive du patrimoine. Elle régule les eaux, elle est une réserve foncière, elle se révèle terre d'accueil, de détente et de loisir pour tous ceux qui la fréquentent.

Ce dernier point est fondamental : la forêt de la Méditerranée accueille les vacanciers du Nord. L'Europe des hauteurs vient s'engouffrer dans les forêts des latitudes méridionales. La Communauté économique européenne l'a fort bien compris. Elle envisage d'ailleurs la mise au point d'un programme cohérent de lutte et de protection contre l'incendie, certes couplé avec les urgences des pluies acides.

Mais affirmer que la forêt du Midi joue un rôle social irremplaçable ne permet pas à cette protection d'avancer. Tout au plus cela incite à envisager la protection de la forêt méditerranéenne dans sa globalité. Cette globalité inspirera le deuxième point de mon propos : quelle est la situation des collectivités territoriales face à la forêt méditerranéenne ?

Le présent projet de loi reconnaît aux collectivités territoriales un rôle nouveau, notamment dans les mesures essentielles de prévention contre l'incendie. Cette disposition n'est pas négligeable quand on a présents à l'esprit deux chiffres significatifs : de 1970 à 1983, la surface moyenne ravagée par le feu a été de 42 558 hectares ; en 1983, 53 729 hectares de forêts ont été ravagés, dont 34 105 hectares pour la seule Corse. Ces chiffres placent d'emblée la question dans toute sa gravité.

Permettez, monsieur le ministre, au parlementaire en mission que j'étais il y a un an et demi, d'être satisfait de voir une de ses propositions reprise par votre projet de loi. Il s'agit de la latitude qui est donnée aux collectivités territoriales d'avoir recours à la déclaration d'utilité publique pour engager tous travaux de prévention. Ce nouvel outil donne aux collectivités territoriales la possibilité d'utiliser leur pleine capacité en s'appuyant sur un moyen juridique dû et reconnu.

De plus, j'indiquais dans mon rapport de mission, combien le mauvais état de la préservation contre les feux ayant pour origine des dépôts d'ordures ménagères pouvait jouer le rôle de détonateur d'incendie. Le projet de loi dispose, dans la nouvelle formulation de l'article L. 322-2 du code forestier, que « lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou

reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger ». Cette disposition me paraît aller dans le bon sens et corroborer les conclusions de mon rapport.

Monsieur le ministre, mon souhait n'est pas de me livrer à l'exégèse du texte du projet de loi. Je préfère réfléchir avec vous sur le rôle essentiel de la commune dans l'établissement des mesures de prévention et dans l'investissement de la commune pour envisager des moyens nouveaux — économiques, bien sûr — de revitalisation de la forêt méditerranéenne.

Il ne faut pas que le transfert de responsabilités au profit des communes s'effectue sans le transfert de moyens financiers correspondants. Autrement dit, que vaudrait l'affirmation de nouvelles missions pour la commune si celle-ci ne disposait pas des moyens pour les réaliser ? Il y aurait tromperie.

L'état de gravité de la forêt ne nous autorise pas à nous engager dans le camp des promesses impossibles à tenir. La commune mérite un autre langage.

Aussi la collectivité étatique devra-t-elle être attentive à organiser, à proposer les moyens nécessaires au déroulement des nouvelles missions des communes.

Les esprits sont prêts et, à cet égard, le succès des comités communaux de feux de forêts prouve que la prise de conscience est partagée par tous. Il est temps, en relation avec la circonscription régionale, d'engager les communes, grâce à un encadrement financier qui ne se révèle pas obstacle mais encouragement.

Ces moyens sont d'autant plus indispensables que ce sont souvent les communes à faible situation démographique qui ont à affronter les périls de l'urbanisation sauvage, comme autant de causes venant désintégrer l'espace boisé.

A cet égard, comment ne pas souligner le travail réalisé par le département de l'Hérault où les conseillers généraux assistent au succès de l'agence foncière départementale, dont les ressources proviennent de l'encaissement de la taxe verte et qui parvient à stabiliser les espaces naturels les plus convoités ?

Les communes aux faibles moyens ont pourtant, comme l'a dit mon collègue M. Chervy, la charge d'entretenir une voirie dégradée par les engins des entrepreneurs venant exploiter la forêt. C'est la commune qui doit réparer, c'est la commune sans ressources qui ne peut plus réparer. Il y a là un système de solidarité auquel il faut absolument réfléchir.

Enfin, monsieur le ministre, mes chers collègues, les difficultés de la forêt méditerranéenne doivent nous conduire à innover. Je citerai, à titre d'exemples, deux voies qui méritent l'attention.

La première est la nécessaire participation de l'Anvar au traitement des dérivés du bois, des déchets. Le projet de loi reconnaît aux communes des prérogatives nouvelles en matière de débroussaillage. Le débroussaillage terminé, il y a une richesse qu'il faut exploiter. L'Anvar doit manifester sa capacité d'intervention.

La deuxième voie de l'innovation est celle du bois de lutherie. De retour du premier marché méditerranéen de la musique — qui s'est tenu le week-end dernier à Saint-Maximin, dans le Var — je suis frappé de l'indigence des pouvoirs publics à répondre aux besoins des luthiers, qui renouvellent sans cesse leur besoin de bois de lutherie.

Certes, il faut respecter les essences adéquates ; certes, il faut se mettre en relation avec les luthiers, mais il existe là, assurément, un marché potentiel de valorisation de la forêt qui prouverait deux choses : la première est que la valeur de la forêt méditerranéenne n'appartient plus au domaine des slogans creux ; la seconde est qu'il faut faire éclater les verrous. L'opposition entre économie et culture n'a plus de raison d'être l'exemple du bois de lutherie l'illustre clairement.

Monsieur le ministre, la protection et la mise en valeur de la forêt méditerranéenne n'admettent pas, en l'état, de conclusions définitives. Aussi je préfère me tourner vers la prospective ; et se tourner vers la prospective, c'est s'efforcer, inlassablement, de reconnaître que l'essentiel de notre tâche est d'enrayer les idées reçues. La forêt méditerranéenne est une forêt sans valeur : voilà une idée reçue. J'espère que mes propos vous auront convaincu du rôle irremplaçable que joue la forêt dans l'équilibre social et naturel des populations méridionales. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bony.

M. Marcel Bony. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes réunis aujourd'hui pour étudier un projet de loi fort attendu puisqu'il conclut une réflexion commencée voilà une dizaine d'années et fait aboutir une réforme tant de fois avortée.

Nous connaissons tous l'excellent travail de notre ami Duroure, qui a largement contribué à l'élaboration de ce texte, grâce au rapport que lui avait demandé le Gouvernement.

Ce projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt est votre œuvre, monsieur le ministre.

En tant qu'élu du Puy-de-Dôme, je l'attendais avec impatience puisqu'il devait compléter le travail législatif effectué avec la « loi montagne ». Certes, il n'intéresse pas que les montagnards, puisque la France dispose d'environ 14 millions d'hectares de forêts, comme le disait tout à l'heure notre collègue, M. Chervy, soit le quart du territoire métropolitain. Mais les massifs montagneux ont un taux de boisement supérieur à la moyenne nationale et l'agriculture, la forêt ainsi que leurs industries de transformation sont souvent leurs seules ressources.

Vous comprendrez donc que certaines dispositions du texte qui nous est soumis aient particulièrement retenu mon attention.

Tout d'abord, à l'inverse de certains de mes collègues, je pense qu'on doit se féliciter des dispositions du titre consacré à la gestion de la forêt privée, notamment en ce qui concerne les plans simples de gestion qui conduisent à octroyer les aides publiques en priorité aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion.

Le seuil des dix hectares nécessaire à la présentation de ces plans a été diversement commenté. A partir du moment où les propriétaires peuvent se regrouper pour l'atteindre au sein d'associations syndicales de gestion forestière, ou encore bénéficier d'un règlement commun de gestion au sein de groupements de producteurs, le problème me semble résolu. L'incitation à se regrouper a toujours été un facteur de développement et de modernisation dans le secteur agricole, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans le secteur forestier ? De toute façon, une propriété de superficie inférieure ne sera pas écartée du bénéfice des aides publiques.

La seule inquiétude qu'on puisse avoir — mais elle a été déjà de nombreuses fois mentionnée — concerne la capacité des centres régionaux de la propriété forestière à délivrer un nombre d'agréments important. Je vous connais suffisamment, monsieur le ministre, pour savoir que vous veillerez à ce qu'existent les moyens de la réforme que vous proposez.

Je consacrerai quelques instants à un sujet délicat pour la forêt soumise au régime forestier, celui de l'affouage qui permet, comme vous le savez, d'attribuer du bois aux habitants de la commune ou de la section de commune propriétaire.

Une contradiction m'a semblé exister entre les deux articles du code forestier proposés à l'article 6 du projet de loi.

L'article L. 145-1 prévoit que la répartition en nature du produit de la coupe est destinée à la satisfaction des besoins domestiques des habitants. Or l'article L. 145-3 dispose que les affouagistes ne peuvent vendre les bois d'œuvre qui leur ont été délivrés en nature.

Est-ce à dire qu'ils peuvent le faire pour les bois de trituration et les bois de feu ? Vous m'objecterez que ces deux catégories de bois ne représentent que peu de chose par rapport au bois d'œuvre qui constitue environ 85 p. 100 de la valeur des produits de l'exploitation forestière. Mais tout de même...

Autant j'admets ce droit d'affouage à des fins domestiques — je reconnais qu'il convenait de le mentionner pour garantir sa pérennité — autant je suis circonspect quant à la possibilité de vendre les produits du partage en nature.

Si vous ajoutez à cela que les affouagistes seront souvent des habitants de sections de commune auxquelles la « loi montagne », fort positive dans son ensemble, a, à mon grand regret, accordé trop d'indépendance par rapport à la commune de rattachement, les maires des communes dans lesquelles se trouvent des forêts sectionnelles n'ont pas fini de subir des pressions quant à la nécessité de les exploiter davantage.

Vous vous êtes attaqué, monsieur le ministre, à un autre problème d'envergure : celui du statut social des travailleurs forestiers. La présomption de salariat pesant sur les personnes occupées à des travaux forestiers, dont la liste est précisée, est un pas en avant. Est-elle suffisante pour résoudre les difficultés de statut social et fiscal qui se posent à l'heure actuelle ? Trop de travailleurs forestiers sont poussés à devenir des « entrepreneurs » indépendants sans l'être vraiment. Ne sont-ils pas soumis souvent à un donneur d'ordres ? Les règles de capacité, d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement, ajoutées par un amendement de la commission compétente de l'Assemblée nationale et qui nous sont annoncées dans le cadre d'un décret, mériteront de retenir notre attention. Ce sont elles qui permettront d'éviter ces qualifications juridiques qui ne correspondent pas à la réalité, mais qui permettent seulement à des chefs d'entreprise de ne pas conférer les avantages du

salariat aux personnes qui travaillent pour eux. Tous les parlementaires semblent désireux d'une telle évolution puisque l'amendement précité a été adopté à l'unanimité.

Je ne m'arrêterai que quelques instants sur l'amélioration des structures agricoles et forestières. Ces dispositions étaient nécessaires. Elles vont tout de même nécessiter des aménagements d'ordre réglementaire qui conditionneront leur réussite : adaptation des commissions communales et départementales d'aménagement foncier et modification du rôle des S. A. F. E. R. Bien que la politique de mise en valeur de la forêt soit de la compétence de l'Etat, différentes collectivités interviendront : le conseil régional dans l'élaboration des orientations régionales, le conseil général dans la définition des périmètres d'aménagement agricole et forestier, les conseils municipaux à différents titres.

Au travers de ces dispositions, s'affirme une volonté, celle de modifier les interventions des parties prenantes, de les rendre plus efficaces et de les responsabiliser.

Une autre chose liée à l'agriculture me paraît devoir être modifiée. Je veux parler de la taxe de défrichement.

Je ferai deux remarques sur cette taxe : son fait générateur a changé, puisque, désormais, c'est l'autorisation administrative qui la rend exigible ; son montant a considérablement augmenté, afin de lui donner un effet véritablement dissuasif. Ce sont deux éléments importants. Toutefois, si un taux plus bas a été prévu pour les opérations destinées à la mise en culture — 10 000 francs par hectare au lieu de 30 000 francs dans les autres cas — il me paraît encore beaucoup trop élevé. Certes, le texte prévoit que la taxe peut, dans ce cas, n'être acquittée que dans les trois ans. Mais le problème est réel dans les petites exploitations limitrophes des forêts. Il faut préserver la forêt, mais il faut aussi permettre aux agriculteurs d'avoir des surfaces suffisantes à exploiter, dans le respect des équilibres agro-sylvo-pastoraux.

Conscient de la nécessité d'apporter des assouplissements dans certaines zones fragiles, vous avez présenté à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, un amendement autorisant l'exemption totale ou partielle de la taxe de défrichement. Il s'agit là d'une mesure d'exception prise par voie réglementaire, sur avis du conseil général. Je me demande si vous n'auriez pas pu aller plus loin, en délimitant d'emblée des zones susceptibles d'exemption.

Des dispositions ont été prises en faveur des agriculteurs de montagne et des jeunes agriculteurs ; il ne faudrait pas, dans le cadre du projet qui nous occupe, aller à l'encontre de ces dispositions. Je vous remercie de continuer à penser à ces deux catégories d'agriculteurs, même si je souhaite que leurs intérêts soient encore mieux préservés. Je sais que vous en avez le souci, vous l'avez rappelé dans votre intervention.

D'un point de vue plus général, je me permettrai une remarque sur la protection contre l'incendie.

Il a été prévu pour les propriétaires, dans les massifs forestiers méditerranéens, des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, notamment autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature. Ne serait-il pas utile d'étendre cette mesure à l'ensemble des forêts ? Si les forêts de résineux du Midi de la France sont particulièrement menacées, les autres le sont aussi, et on m'a toujours dit qu'il valait mieux prévenir que guérir.

J'attire enfin votre attention, monsieur le ministre, sur un amendement présenté par le groupe socialiste au titre des dispositions diverses.

L'exploitation des forêts entraîne souvent des dégradations de la voirie communale, qui peuvent donner lieu à la perception de contributions spéciales. Nous en avons fait la triste expérience en Auvergne, après la tempête de 1982, qui a ravagé une grande partie de nos espaces boisés.

Ces dispositions, introduites dans l'ordonnance du 7 janvier 1959, restent peu appliquées en raison de leur complexité. Il nous a donc paru opportun de simplifier l'établissement et la perception de ces contributions en les liant directement à l'exploitation de la coupe, sans qu'elles puissent toutefois excéder 2 p. 100 du prix de vente — ou peut-être conviendrait-il de définir d'autres modalités. Cette mesure devrait, tout en donnant satisfaction aux communes, améliorer leurs relations avec les exploitants forestiers.

En conclusion, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dirai que ce projet m'apparaît comme globalement très positif.

Les principales orientations d'une politique forestière sont indiquées clairement en tête du texte, qui n'est que le premier d'un ensemble plus vaste. Nous savons tous — cela a été précisé

à plusieurs reprises — que d'autres dispositions, financières et fiscales, interviendront probablement dans le projet de loi de finances pour 1986.

Nous n'ignorons pas que, parallèlement, le Gouvernement s'est préoccupé de faciliter le renforcement de l'outil de transformation du bois. C'est un secteur déterminant pour notre économie, puisque notre pays est déficitaire dans la filière bois. Ce texte doit être une de nos meilleures armes pour parvenir à ce renforcement, en sauvegardant notre patrimoine forestier, sans lequel nous ne pouvons vivre, au sens propre du terme, et en encourageant l'exploitation industrielle, qui nous permettra de mieux développer la fonction économique de la forêt, à côté de ses fonctions écologiques et sociales. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le ministre, le projet de loi sur la forêt que vous nous présentez prévoit un toilettage du code rural et du code forestier, toilettage consciencieux, avec de nombreux aspects positifs.

Mais, dans sa globalité, le projet n'a pas l'envergure nécessaire, puisqu'il ne donne pas les moyens du développement de la filière bois, essentiel à la vie de la forêt.

Dans ce domaine comme dans tant d'autres, les critères capitalistes de gestion se sont révélés catastrophiques. Persister, c'est aggraver la situation de cette industrie.

Il faut changer de perspective, concevoir autrement la compétitivité et la rentabilité du secteur bois.

Certes, vous venez d'annoncer la création d'un institut financier. Fort bien ! Mais pourquoi ne pas discuter d'une politique de la filière bois, qui aurait valeur d'engagement devant la nation ? Vous avez pris la précaution d'en parler, mais seulement d'en parler. J'aurais aimé en discuter.

La filière bois s'articule autour de quatre pôles d'utilisation complémentaires : les matériaux, c'est-à-dire les bâtiments et les meubles notamment ; les films, papier-carton, agglomérés ; les produits chimiques, cellulose, essences diverses, méthanol, hydrolyse du bois ; enfin, l'énergie, avec le bois de chauffage.

Si nous voulons aboutir à une valorisation optimale de nos ressources, il est impératif que les industries de chacune de ces branches soient en mesure d'utiliser rationnellement la production. Actuellement, ce n'est pas le cas. Or, d'après nous, c'est le problème essentiel.

Nous manquons de débouchés pour les bois d'éclaircies, à la suite d'orientations contestables de notre industrie de la pâte à papier. Les techniques utilisées se sont bornées à copier les réalisations étrangères alors qu'il aurait fallu innover.

Le centre technique du bois et Creusot-Loire ont mis au point une nouvelle technique dite « bi-vis », qui présente pour notre forêt de nombreux avantages, en permettant notamment de développer des unités de production plus petites et d'utiliser des bois de diverses origines.

La réalisation industrielle semble cependant traîner en longueur.

Pour les bois d'œuvre, nos industries du bâtiment et du meubles accusent des retards préoccupants. Nous n'avons pas l'impression que le rythme des investissements, l'accroissement des moyens de recherche — l'industrie du bois consacre, si mes informations sont exactes, à peu près 0,25 p. 100 de son chiffre d'affaires à la recherche et celle de l'aluminium 1,6 p. 100, soit 6, 4 fois plus — et le développement de la formation des hommes intervenant dans la filière bois soient des priorités profitant réellement des moyens nécessaires.

Il est également anormal que l'utilisation des traverses de bois destinées aux voies ferrées soit pratiquement abandonnée en France.

Enfin, nous achetons l'essentiel de notre charbon de bois à l'étranger, alors que nous avons des quantités considérables de bois non utilisées.

A propos de ma région, par exemple, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à une question précise que je lui avais posée au sujet de la possibilité immédiate d'un développement de la filière bois de la forêt méditerranéenne, M. Pierre Mauroy, alors Premier ministre, m'avait répondu : « Comme vous l'indiquez vous-même, une partie de la forêt méditerranéenne pourrait voir sa production augmenter puisque, sur un accroissement biologique annuel de 1 410 000 mètres cubes de bois résineux et de 380 000 mètres cubes de bois feuillus, seuls 280 000 mètres cubes de bois feuillus et 43 000 mètres cubes de bois résineux ont été récoltés en 1980, par exemple. Malheureusement, quand ces 323 000 mètres cubes furent mis en vente sur le marché,

150 000 mètres cubes sont restés invendus par manque de véritables entreprises d'exploitation forestière locales. » Vous le voyez, tout ramène à la filière bois.

Dans le domaine de l'énergie, il a fallu attendre ces dernières années pour voir évoluer les techniques d'utilisation du bois de chauffage.

Autant d'activités, par conséquent, qui pourraient permettre de créer des emplois dans nos communes rurales.

Lors d'un conseil des ministres du mois de juin 1983, un certain nombre d'orientations avaient été arrêtées, si je suis bien informé. Il est dommage qu'elles ne se soient pas traduites plus massivement dans une filière. J'espère d'ailleurs que vous pourrez faire, au cours de ce débat, un point précis sur l'utilisation des crédits alors annoncés et l'impact qu'ils ont eu sur l'investissement privé.

La capacité et l'adaptation de notre industrie à la valorisation de nos bois est pourtant un point essentiel.

En effet, si par la rationalisation des circuits de transformation et la chasse au gaspillage de bois brut, nous obtenons la plus haute valeur ajoutée possible, l'industrie pourra mieux rémunérer la ressource et les frais de mise à disposition.

A la simple annonce de la création d'un institut financier du bois, j'aurais préféré, monsieur le ministre, un débat complet sur ces problèmes. En effet, malgré le prodigieux « grenier à bois » qu'est la forêt française, le déficit de la balance des échanges, notamment des industries du bois, n'a cessé de se creuser depuis vingt-deux ans. Il s'élevait en 1984 à 14,6 milliards de francs.

Certes, cette situation n'est pas nouvelle. Elle trouve son origine dans la politique industrielle des années soixante-dix, marquées par le début de la régression de notre appareil industriel.

La politique dite des créneaux, développée pendant le septennat de M. Giscard d'Estaing, aboutissait à sacrifier toute la valorisation de notre potentiel jugé non rentable.

Je citerai deux exemples. Le premier est tiré du rapport de mon ami M. André Soury, député, sur l'industrie du papier-carton, où il était noté que, dans l'industrie de la pâte à papier, les effectifs salariés étaient passés de 48 000 en 1974 à 34 000 en 1981.

Le second exemple est emprunté au rapport d'un autre député, M. Duroure, sur l'ameublement, dans lequel il était indiqué que le taux de pénétration du marché intérieur du meuble par les produits étrangers était de 17 p. 100 en 1972 et de 29,2 p. 100 en 1983. Vous ne serez sans doute pas étonnés d'apprendre que l'investissement n'a cessé de baisser dans cette branche : il représentait 3,4 p. 100 du chiffre d'affaires en 1977 et seulement 2,6 p. 100 en 1981.

Je m'interroge donc : allons-nous devenir, comme ces pays africains ou ces autres pays sous-développés, producteurs de matières premières — en l'occurrence le bois, qui nous intéresse aujourd'hui — un pays au service de groupes industriels étrangers ? Est-ce là la perspective pour l'avenir de notre forêt ?

Parmi les principaux arguments mis en avant pour justifier la politique de sacrifice de notre potentiel jugé non rentable, on trouve les éternels mots de « rentabilité » et de « compétitivité ».

Actuellement, c'est l'industrie qui constitue le point de blocage principal parce qu'elle ne valorise pas assez la ressource. Alors que nos grumes trouvent preneur en République fédérale d'Allemagne, en Espagne ou ailleurs, alors qu'une coopérative de Normandie exporte des bois de trituration en Grande-Bretagne, alors qu'une bonne partie des chablis a été vendue à l'étranger en 1983, comment expliquer que notre industrie ne trouverait pas, chez nous, un approvisionnement suffisamment diversifié pour répondre à ses besoins ?

La vérité, c'est que cette industrie a été mutilée, dans le passé, par la politique des créneaux — j'en parlais à l'instant — et par les choix erronés qui ont été effectués par quelques grands groupes papetiers ayant comme seul objectif la rentabilité financière à court terme.

Permettez-moi à présent de parler de nos scieries, auxquelles nous devons attacher une importance particulière dans un souci de cohérence.

Monsieur le ministre, vous avez cité, à l'Assemblée nationale, la charte de modernisation ; vous en avez dit quelques mots tout à l'heure devant nous. A mon avis, sa mise en œuvre n'avance pas vite. Pourriez-vous nous éclairer sur ce point ? En effet, sur le terrain, la possibilité de valoriser notre bois et de l'utiliser comme bois d'œuvre passe souvent par celle de le traiter sur place. Nous touchons là directement aux moyens à mettre en œuvre ; nous en avons discuté lors de l'élaboration du 9^e Plan.

A mon avis, il faudrait une puissante incitation au développement de la coopération, soit par des regroupements de scieries, soit par la création, par plusieurs scieries, d'ateliers spécifiques destinés à mieux valoriser les déchets ou à développer des unités de séchage, de conditionnement, de mise en marché, cette opération allant, si nécessaire, jusqu'à la création de marques ou de labels.

Par ailleurs, je m'étonne de la persistance de la domination excessive du commerce — principalement du commerce international — sur l'industrie. Chacun s'accorde à reconnaître le préjudice que cause cette domination. Le Président de la République lui-même a admis la nécessité de réformer les circuits commerciaux en général. C'est pour quand la réforme, monsieur le ministre ?

J'en viens à la production proprement dite. Nous sommes d'accord sur une conception globale de la forêt, énoncée dans le projet, intégrant ses trois fonctions essentielles : économique, sociale et écologique. C'est dire que les approches doivent être diversifiées en fonction de son rôle principal, autour des villes, dans certaines zones touristiques.

Les forêts jouent également un rôle primordial dans la lutte contre la pollution, ainsi que pour la conservation et le développement de la faune et de la flore. A ce titre, les phénomènes de dépérissement que nous connaissons doivent être suivis de très près afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour endiguer le mal ; tout à l'heure, l'un de nos collègues a très bien évoqué ces questions.

Aux fonctions diverses des forêts s'ajoute une grande diversité de situations, tant du point de vue de l'accessibilité que du parcellaire. L'approche exige donc d'être diversifiée pour être efficace. C'est pourquoi nous accordons une grande importance aux orientations régionales forestières et au moyen d'impulser, à l'échelon de la région, la politique arrêtée. J'y reviendrai au cours de la discussion des amendements.

Le plus gros gisement de bois nous paraît disponible dans les parcelles possédées par des millions de petits propriétaires. Les plus mal cultivées — celles de moins de quatre hectares en général, sauf exception — représentent un quart de la surface totale. Le dispositif que nous allons adopter doit pouvoir répondre aux besoins de ces propriétaires. Le principe du regroupement nous semble donc bon. Nous critiquerons, cependant, certaines méthodes proposées.

Sous ces réserves, nous pensons que les textes d'application de la loi d'une part, la réforme de la fiscalité d'autre part, devraient compléter les dispositions prévues dans deux directions : favoriser la création d'emplois productifs et inciter au développement de C. U. M. A. forestières. Où en êtes-vous sur ces deux questions très importantes ?

Sur le premier point, un rapport de l'Assemblée européenne indique qu'un « travailleur occupé dans le secteur forestier génère au moins trois emplois dans les industries situées en aval ». L'importance que nous devons accorder aux mesures incitatives à la création d'emplois est ainsi fortement soulignée.

L'intérêt de la seconde direction n'échappe à personne : la valorisation de la forêt doit être rationnelle et moderne. A cet égard, les travailleurs devront disposer d'un matériel performant, tant pour l'exploitation des coupes que pour l'entretien courant.

Vous manifestez, avec raison, votre intérêt pour des entreprises compétentes sur tous les travaux forestiers. En effet, c'est une solution. Nous en ajoutons une autre, adaptée aux problèmes que pourront rencontrer les pluriactifs, nombreux dans les zones forestières : la C. U. M. A. présente, à nos yeux, plusieurs avantages essentiels ; elle favorise, notamment, la solidarité et l'entraide.

J'en viendrai au point qui me tient le plus à cœur — je vous avais interrogé, d'ailleurs, en avril dernier, à ce sujet — qui concerne la grande oubliée de France : la forêt méditerranéenne et corse.

C'est une forêt méprisée, jugée depuis longtemps incapable de produire. Elle meurt « à petit feu » — c'est le cas de le dire ! — ravagée par des incendies successifs.

Je citerai quelques chiffres significatifs : les incendies détruisent chaque année 10 000 hectares en moyenne, et ce depuis dix ans ; 32 000 pour la seule année 1979 et 40 000 en 1982.

A chaque fois — je vis dans cette région — deux sentiments m'habitent : admiration et remerciements pour le dévouement du personnel et des volontaires, rage devant l'impuissance de notre génération qui fait moins bien que ses anciens.

Les réponses que vous m'avez apportées, par l'intermédiaire de votre collègue M. Franceschi, en fournissent la preuve. Vous avez confirmé, chiffre à l'appui, qu'avaient flambé : dans la décennie 1954-1963, 106 197 hectares ; dans la décennie 1964-1973, 187 282 hectares ; dans la décennie 1974-1983, 214 115 hectares.

Mais combien avons-nous reboisé ? Voilà les chiffres : dans la décennie 1953-1962, 19 934 hectares ; dans la décennie 1963-1972, 14 361 hectares ; dans la décennie 1973-1984, 17 739 hectares.

Cela signifie que nous reboisons dans le rapport de un pour cinq, bien que 500 000 hectares soient considérés « zone rouge » en Provence.

Sur ces 500 000 hectares, le débroussaillage annuel avance à la petite vitesse de 3 000 hectares, alors que le Plan prévoyait un boisement de 9 000 hectares en cinq ans. Encore faut-il remarquer que les reboisements flambent souvent avant d'avoir atteint vingt ans, qui n'est pas l'âge adulte. Autrement dit, le désert s'installe ; telle est la triste réalité. Par conséquent, il est important de s'interroger.

Pourtant, la nation consacre des crédits importants, considérables même, à la lutte contre les incendies ; nous en avons parlé en avril dernier. Mais ce n'est pas suffisant ; il faut faire plus et autrement. En effet, ces incendies menacent les assises du tourisme dans cette région, lieu naturel d'accueil et de loisirs. Ils entraînent des déséquilibres climatiques et pédologiques, transformant les sols en garrigues.

Tandis que, chaque année, 20 000 hectares brûlent, seulement un peu de 2 000 hectares sont reboisés.

Je vis cette situation dans ma commune, mon canton, celui de La Ciotat, et les régions voisines d'Aubagne, dans le département des Bouches-du-Rhône et dans celui du Var.

Les incendies vont plus vite que les reboisements. Ceux-ci sont à nouveau brûlés avant même que la forêt n'ait atteint une vingtaine d'années. Dans ces conditions, je le dis à nouveau, le désert succède aux forêts.

La nécessité du reboisement est d'autant plus grande que c'est une forêt dégradée qui repousse après chaque incendie. La sauvegarde et l'avenir de cette forêt passent par deux voies : d'une part, la prévention directe et la lutte contre les incendies ; d'autre part, la prévention indirecte, c'est-à-dire la mise en valeur économique de la forêt, car une forêt travaillée, exploitée, occupée, brûle moins facilement.

Je pense que le reboisement doit être réalisé plus rationnellement, de manière à modifier progressivement la composition de la forêt et à la rendre moins vulnérable au feu.

Il importe d'effectuer à cette fin des recherches sylvicoles. Le rythme actuel de reboisement doit être, selon moi, multiplié par dix si l'on veut, enfin, voir la forêt gagner de vitesse sur les incendies.

J'ai souligné cette idée, car cela comporte évidemment les moyens financiers nécessaires : on ne reboise pas assez ! On n'entretient pas assez la forêt ! Voilà la triste réalité !

Il faudrait envisager des formes plus efficaces. Selon des sources syndicales autorisées, 13 300 emplois d'ouvriers sylviculteurs polyvalents et qualifiés pourraient être créés, dont 1 300 emplois d'ingénieurs et techniciens forestiers, afin d'aménager et d'équiper les massifs forestiers.

Je souhaiterais également avoir une réponse sur le point suivant : où en sommes-nous à propos de l'introduction de ce que l'on appelle les « paysans forestiers » et les « éleveurs forestiers », autrement dit l'introduction de l'agriculture et de l'élevage comme protection des feux de forêt ? J'ai nettement l'impression que nous n'avons quasiment pas avancé sur cette question.

Nous n'avons pas avancé non plus — me semble-t-il — sur le financement des installations concernant la récupération des eaux usées des villes après épuration en vue de l'irrigation des forêts et des collines. Cela présenterait l'avantage de garder les forêts vertes, donc moins inflammables, et, par ailleurs, aurait un effet bénéfique pour la dépollution de la Méditerranée.

Deux symposiums sol-déchets, tenus en avril 1980 et novembre 1981, avaient montré, dans leur synthèse, l'innocuité de l'utilisation bien conduite des résidus de stations d'épuration en matière d'irrigation des forêts et aussi d'agriculture, je le dis au passage.

En liaison avec l'assainissement du littoral, pourquoi ne sommes-nous toujours pas opérationnels ? Il est urgent de décloisonner les expériences, de conjurer les initiatives, d'ajouter les atouts de chacune d'entre elles, pour faire un faisceau d'expériences et d'initiatives.

Vous voyez là, par un exemple concret, ce qu'il faut faire pour faire revivre les centaines de milliers d'hectares de la forêt provençale.

Ma dernière remarque sera celle-ci : comme pour la montagne, le projet de loi sur la forêt est plein de bonnes intentions et comporte de bonnes rédactions, mais ne dit-on pas que l'enfer est pavé de bonnes intentions ? J'attends une réponse à cette question : où sont donc les projets de financement ?

Vous avez dit vous-même qu'il n'y aurait pas de réforme de la fiscalité forestière, à moins que vous ne contestiez ce que j'ai appris par ailleurs. (M. le ministre fait un signe de dénégation.)

A ma connaissance, peu de mesures sont prévues dans le projet de budget pour 1986. Comment avancerons-nous donc dans la voie de cette grande ambition de développement de la filière bois sans les moyens financiers nécessaires ?

Au cours du débat, nous ferons des propositions pour compléter le texte, tout en restant dans le cadre législatif qui nous est imposé, que je conteste et que je critique. Nous présenterons des amendements et nous nous déterminerons en fonction de tout ce qui aura été retenu et qui ira dans le sens de notre conception globale de la filière bois. (M. Gamboa applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la matière sur laquelle il nous est proposé de discuter aujourd'hui concerne un secteur important de notre patrimoine national.

La forêt française couvre, aujourd'hui, 14 millions d'hectares — soit un quart du territoire métropolitain — et représente près de la moitié de la forêt européenne. Même si de 8 à 9 millions d'hectares seulement sont réellement productifs, cela représente une potentialité d'activité économique très importante.

La forêt française produit, en effet, de 28 à 30 millions de mètres cubes de bois commercialisés, auxquels on doit ajouter 7 millions de mètres cubes autoconsommés.

Elle donne lieu à une activité de formation non négligeable puisque, actuellement, plus de trente-cinq centres ou écoles forestières reçoivent un flux annuel de 800 à 900 apprentis.

Un certain nombre de régions défavorisées par des handicaps naturels — relief montagneux ou faible niveau d'industrialisation — voient dans l'exploitation de leur forêt un gisement d'activité économique et sociale dont elles ne pourraient se passer.

Ainsi, en 1977, le Limousin a produit 1 100 000 mètres cubes de bois ; en 1983, 1 255 000, soit 4,23 p. 100 de la production nationale.

C'est la Corrèze qui assurait la plus grande part de cette production avec près de 700 000 mètres cubes. Si cette production n'assure que 7 p. 100 du revenu agricole, c'est essentiellement parce qu'il s'agit d'une forêt encore jeune dont la maturité n'est pas suffisante pour donner une production plus importante. On peut donc espérer beaucoup dans les décennies à venir de son exploitation.

Ce projet de loi a le mérite de rechercher l'actualisation d'une législation forestière qui s'est développée depuis 1827, date de la parution du code forestier. Elle a été l'objet de nombreux rapports et études bien avant 1981 et, devant l'Assemblée nationale, vous disiez, monsieur le ministre, que vous aviez tenu compte des travaux effectués dans le passé par M. Proriot. Félicitons-nous donc de trouver un certain consensus quand il s'agit d'aborder les problèmes de la forêt !

Ce texte présente un intérêt tout particulier, surtout pour les élus des régions pour lesquelles l'activité forestière est non seulement un acquis, mais une source de richesse pour l'avenir.

Or, à cet égard, même si certaines de ses dispositions proposent les réformes attendues, force est de constater que ce projet risque, dans certains domaines, de ne pas répondre exactement aux besoins du moment.

Ainsi, je me réjouis, avec les réserves que j'aurai l'occasion de développer, du titre IV relatif aux contrats de travail. C'est aussi, avec satisfaction, que nous pouvons relever la déclaration de principe contenue dans l'article 1^{er} A nouveau.

L'importance du secteur forestier que je décrivais à l'instant devant vous justifie pleinement que l'on reconnaisse à la mise en valeur et à la protection de la forêt française un intérêt national pour ses aspects tant économiques qu'écologiques ou sociaux.

Malgré ces éléments positifs, ce projet encourt, à mes yeux, deux critiques fondamentales : d'abord, il ne tient pas compte des défis à venir auxquels la forêt française sera confrontée d'ici à l'an 2000 ; ensuite, il passe sous silence certains aspects économiques, industriels et sociaux de la forêt qui sont pourtant d'une grande acuité à l'heure actuelle.

Ce sont les deux points que je développerai.

Tous les intervenants forestiers, qu'ils soient industriels, propriétaires, sylviculteurs ou enseignants, sont unanimes pour reconnaître la montée en puissance de ce secteur. L'accroissement considérable de production de la forêt française attendu

d'ici à l'horizon 2000 doit être en mesure de couvrir les besoins nationaux à cette époque et de permettre une politique d'exportation. Nous le souhaitons.

Le déficit actuel de la filière bois n'est donc pas celui de la forêt française prise globalement.

Ainsi, la part imputable à la forêt et aux produits forestiers dans le déficit de la filière bois est d'environ 14 p. 100 alors qu'elle était de plus de 30 p. 100 il y a seulement quelques années. Mieux encore, les usines françaises de pâtes à papier et de panneaux ont été approvisionnées en 1984 quasiment à 100 p. 100 à partir de bois français.

La forêt française est donc sur une pente ascendante telle que, dans quelques années, les questions majeures qui se poseront seront celles des débouchés et des activités de transformation du bois.

M. Duroure, dans son rapport, a estimé que la production augmenterait de six millions de mètres cubes vers 1990 et de quinze à seize millions de mètres cubes à l'horizon de l'an 2000.

Cette augmentation considérable constitue donc un défi pour l'ensemble de l'industrie du bois, pour l'industrie de transformation en particulier. Or, le projet de loi est totalement muet sur ce sujet. Il ne prévoit rien en aval de la production. Pourtant, dès aujourd'hui, le goulet d'étranglement pour l'amélioration de la forêt se situe au niveau des débouchés — traitement et exploitation industrielle — et des prix des petits bois, bois de trituration en particulier.

Dans des régions comme la Corrèze, dont j'ai l'honneur d'être, ici, le représentant, ces problèmes d'exploitation en aval de la filière bois sont très aigus : si la matière première existe bien, tant en quantité qu'en qualité, toutes les conditions d'extraction et de transformation ne sont pas réunies pour permettre une exploitation optimale du gisement forestier et une transformation sur place.

Il est très regrettable que le texte qui nous est soumis ne prévoit aucune disposition pour encourager le développement industriel des activités de transformation du bois.

Toute valorisation de notre forêt nationale passe par cet impératif industriel. Celui-ci est encore plus vital dans les régions où la forêt est une des seules ressources naturelles en pleine maturité dans les années à venir.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de bien vouloir exposer à notre Haute Assemblée l'opinion et les prévisions du Gouvernement en cette matière. L'efficacité de votre projet de loi et de votre politique est directement déterminée par les réponses que vous apporterez à ce défi de la forêt de la fin de ce siècle.

Enfin, la réforme de l'investissement forestier que le projet de loi prévoit, peut susciter quelques inquiétudes.

Cet investissement passe actuellement par une phase difficile ; la baisse des revenus des sylviculteurs est significative. Elle résulte, pour une part non négligeable, d'un accroissement important de la production de bois dû aux efforts des sylviculteurs depuis la Seconde Guerre mondiale, alors que les débouchés ne sont pas en mesure, aujourd'hui, d'absorber ce surcroît de matière première.

Il est dangereux, alors que l'investissement forestier à très long terme s'essouffle, d'augmenter, comme le fait le projet de loi, les contraintes d'attribution des aides publiques. Il ne faudrait pas que celles-ci aboutissent à décourager l'investissement forestier, car la montée en puissance de la forêt française, que l'on commence à constater aujourd'hui, ne doit pas s'épuiser, pour retomber dans les quelques années à venir.

M. le Président de la République à Soustons, dans les Landes, déclarait d'ailleurs, le 13 octobre 1984 : « Il faut veiller sur le plan fiscal à préserver les acquis de la forêt parce qu'un arbre, cela met du temps à pousser. Il faut avoir une vue projetée sur plusieurs générations, il faut voir loin, il faut être patient ».

C'est la raison pour laquelle on peut regretter que l'Etat ne prenne pas, dans ce projet de loi, la charge de l'exonération de la taxe sur le foncier non-bâti pour les terrains plantés.

Continuer à favoriser l'exploitation forestière, accompagner celle-ci par une politique volontariste d'implantation d'industries de transformation, telles sont les réponses qui semblent nécessaires aux défis forestiers de demain. Ce sont en effet les communes qui en supportent le coût alors que, conformément à l'article 1^{er} A, la forêt est d'un intérêt général.

Toutefois, il convient de continuer à encourager l'investissement afin que, demain, il vienne relayer l'accroissement des productions mises en place une fois celles-ci consommées.

Le second point que je développerai devant vous a trait aux nombreux aspects industriels et sociaux que ce texte laisse pendants. Je ne ferai que les citer.

Le problème de la pollution n'est pas pris en compte, si ce n'est par l'article 54 qui reprend les dispositions de la loi du 15 juillet 1975, laquelle interdit déjà les dépôts d'ordures. Mais qu'en est-il de la pollution atmosphérique du fait des pluies dites « acides » ?

Ce sujet me paraît d'une grande importance et j'ai déjà eu l'occasion, par des questions écrites, de vous en saisir, monsieur le ministre. Je regrette qu'aucune disposition de ce projet ne tente de proposer une politique de lutte contre ces pluies acides.

De même, la recherche est passée sous silence. Or celle-ci est fondamentale, tant pour la connaissance des différentes causes de pollution que pour les thérapeutiques à appliquer à un certain nombre de maladies qui détruisent totalement des pans entiers de notre production. Ainsi, l'orme, le platane, sont-ils en voie de disparition

Il est dommage que le projet de loi que nous discutons aujourd'hui ne se soit pas intéressé à cet aspect de la valorisation de notre forêt.

La formation de la main-d'œuvre n'a pas non plus la place qui devrait lui revenir dans ce secteur. Or elle est fondamentale si l'on veut que l'exploitation forestière soit concurrentielle. Les professionnels forestiers s'accordent à penser que ce secteur a encore beaucoup de progrès à accomplir pour parvenir à un niveau de compétence et de qualification suffisant pour la pérennité des entreprises de travaux forestiers.

Il aurait été utile de provoquer, par des dispositions adéquates, un débat sur les moyens de mise en œuvre d'une politique de formation ambitieuse.

J'aurai l'occasion, au cours de la discussion du titre IV, de proposer quelques amendements. Je regrette seulement que le projet de loi se soit limité au problème du contrat de travail, même si la réforme qu'il propose constitue un progrès certain en cette matière.

Enfin, je m'inquiète que la spécificité des zones de montagne n'ait pas été mieux reconnue. Ainsi, le défrichement est-il prévu par l'article 38, avec des exemptions à l'article 44. L'Assemblée nationale a modifié ce dernier en limitant les cas d'exemption de la taxe de défrichement aux défrichements ayant pour objet des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant « dans des départements ou des parties de département fixées par décret ».

Vous aviez vous-même, monsieur le ministre, précisé devant l'Assemblée nationale que si vous défendiez vigoureusement le principe d'un renforcement de la législation sur le défrichement, vous acceptiez : « des formules permettant d'assouplir le texte, dès lors que la finalité du défrichement est de permettre l'installation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles, notamment dans les zones défavorisées où le taux de boisement est déjà très important ».

Ce point est vital pour les agriculteurs de certaines régions, comme la Corrèze. Pour eux, en effet, le défrichement peut être une façon d'agrandir leur surface d'exploitation. Une taxe serait trop dissuasive à tout effort de rationalisation et d'expansion agricoles. Il n'est pas besoin d'ailleurs de défendre devant vous, monsieur le ministre, la nécessité pour ces régions de moderniser leur exploitation par une augmentation de la surface cultivée ou de la surface des bâtiments.

Je me permets donc de vous demander quelles mesures vous entendez inclure dans ce texte pour maintenir exonéré de toute taxe le pouvoir de défrichement des agriculteurs dans les conditions de l'article L. 314-4 du code forestier.

Pour les agriculteurs, votre réponse doit être claire, précise et expresse et trouverait mieux sa place dans un texte de loi que dans un décret comme nous l'a proposé l'Assemblée nationale.

Pour en finir avec ce problème de taxe de défrichement, je crains que son montant — un franc au mètre carré — ne soit parfois supérieur à la valeur vénale du terrain dans certaines zones de montagne.

Le caractère dissuasif d'une telle disposition est peut-être trop fort : défendre la forêt est un souci louable, il ne faudrait pas, pour autant, que les zones concernées soient figées définitivement dans leur nature. Les problèmes d'exode rural sont parfois si aigus qu'on ne doit pas décourager toute velléité de construction ou d'extension des surfaces agricoles dans les zones reculées et isolées des montagnes boisées.

Tels sont, monsieur le président, mes chers collègues, les quelques points que je désirais développer devant vous, en espérant que M. le ministre voudra bien y répondre dans le détail.

La forêt est pour notre pays, et plus particulièrement pour nos régions de moyenne montagne, un secteur d'activité trop prometteur, compte tenu des efforts effectués par les générations et les gouvernements précédents, pour que l'occasion que constitue ce texte ne soit pas saisie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture, chargé de l'Agriculture et de la Forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, bien que l'heure soit tardive, il me semble indispensable de tenter de répondre aux préoccupations des uns et des autres tout en sachant très bien que je ne pourrai pas couvrir l'éventail très large des questions posées à travers les nombreuses interventions que nous avons entendues depuis cet après-midi.

Tout d'abord, je vous dirai combien j'ai été attentif à l'approche qui a été celle du rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, à l'avis du rapporteur de la commission des lois, ainsi qu'à toutes les interventions des différents orateurs. C'est avec un intérêt particulier que j'ai pu constater combien, pour l'essentiel, un examen objectif de ce projet avait pu déboucher sur des critiques constructives, reconnaissant, dans la majorité des cas, l'intérêt et les aspects positifs du texte que nous sommes en train d'examiner. Je suis persuadé que nous allons pouvoir faire ensemble, comme toujours d'ailleurs, un travail sérieux, et je me réjouis de ce que le débat se présente sur un plan surtout technique. Je le perçois ainsi et je souhaite que, au-delà des discussions partisans, il permette à un réel consensus de se dégager. La forêt française le mérite. Nous saurons, à l'issue de ce débat, ce qu'il en est exactement.

Je ne voudrais pas, en soulignant cet aspect technique, méconnaître pour autant l'importance de la dimension affective de la forêt pour chacun de nous, qu'il soit sylviculteur, chasseur, ou simplement promeneur. Peut-être cet aspect affectif contribue-t-il à maintenir une certaine sensibilité — et même une sensibilité certaine — à des critiques de caractère passionnel, souvent peu motivées, parfois tendancieuses, qui ont, avec une insistance procédant souvent du harcèlement, accompagné tant le travail des auteurs des rapports cités que l'élaboration du projet de loi. En écoutant telle ou telle intervention, je reconnaissais d'ailleurs qui avait pu en être l'inspirateur : j'ai perçu l'écho de phrases entendues depuis de nombreuses années, le plus souvent atténué il est vrai. Mais il s'agit d'observations critiques auxquelles une étude attentive du texte répond d'elle-même.

Je vais maintenant tenter d'apporter les éclaircissements que vous attendez, en précisant d'abord les raisons pour lesquelles la politique forestière doit rester — le reproche nous en a été fait — une politique nationale.

La politique forestière répond à des critères qui ne peuvent être que nationaux : globalité, solidarité et interdépendance, tant du point de vue législatif que financier ou économique. Ainsi, l'existence d'un organisme unique de gestion des forêts domaniales permet une péréquation des ressources au profit des forêts les moins productives, mais parfois les plus utiles au plan écologique, telles que les forêts méditerranéennes, dont MM. Vidal et Minetti nous ont longuement parlé voilà un instant. De même, les incitations fiscales auxquelles les propriétaires forestiers sont, à juste titre, attachés, ne peuvent procéder que de décisions nationales. Dans le domaine économique, les interdépendances sont essentielles entre les régions productrices de bois et les sites des industries de transformation, notamment pour une industrie comme la pâte à papier.

Cependant, l'application de cette politique doit être adaptée aux diversités régionales et à la volonté des régions de favoriser certains aspects de la mise en valeur de leurs massifs forestiers.

Voici donc ma réponse, monsieur Mouly : une seule loi pour toute la forêt française, mais la reconnaissance de la grande diversité de notre patrimoine forestier par des orientations régionales forestières.

J'ai également été attentif à ce que les contrats de plan Etat-région comportent un volet forestier, ce qui montre bien que nous avons pris pleinement en compte la dimension régionale.

Dans cette perspective, un décret va élargir la composition des anciennes commissions régionales de la forêt et des produits forestiers pour tenir compte de la décentralisation par une représentation des régions, et pour mieux y associer tant l'ensemble des partenaires de la filière bois que les usagers de la forêt.

Ces commissions seront le lieu d'élaboration des orientations régionales forestières et constitueront un cadre de concertation administrative et interprofessionnelle adapté aux spécificités de chaque région. En leur sein, pourront être créés des groupes de travail, et je pense en particulier aux commissions de la ressource, dont on me demande déjà la réunion un peu partout dans les différents massifs forestiers français.

Sur ce sujet, je précise que je viens de décider la création d'une cellule « ressources » qui aura pour tâche de faciliter l'utilisation concrète des résultats de l'inventaire forestier national. Cette cellule dépendra, bien sûr, de la direction des forêts, et elle sera basée à Montpellier.

J'ai été particulièrement sensible aux préoccupations qui ont été exprimées, au nom des communes forestières, par plusieurs d'entre vous, plus particulièrement par M. Delong, qui accomplit à la tête de la fédération qui les regroupe un travail très apprécié. Ainsi, un dialogue fructueux pour la valorisation de ce patrimoine essentiel que représentent les forêts des communes a pu être établi.

Je réaffirme aujourd'hui devant vous sans la moindre ambiguïté les propos que j'ai déjà tenus devant l'Assemblée nationale : il n'est pas question de procéder à une modification des frais de garderie...

M. Jacques Delong. Merci !

M. René Souchon, ministre délégué. ... dont le montant — je le rappelle à l'intention de M. Jung — est proportionnel au produit des ventes et ne représente que le septième du versement compensateur de l'Etat. Je précise, en outre, qu'il n'est pas question de remettre en cause ce versement compensateur, dont les principes ont été fixés clairement par le législateur lors de la création de l'office national des forêts.

En ce qui concerne cet office, j'ai été très intéressé par la suggestion de M. le rapporteur, relative à la nécessité de contrats ou d'engagements à moyen terme entre l'office et des opérateurs privés. Je suis favorable à cette formule. D'ores et déjà, des dispositions réglementaires prévoient huit cas dans lesquels l'office peut procéder à des ventes amiables.

Ces dispositions ont été utilisées jusqu'à présent avec beaucoup trop de timidité. Aussi ai-je donné au directeur général de l'Office national des forêts des instructions pour avancer significativement et rapidement dans la direction de ces ventes amiables et de ces contrats. J'espère que nous allons en donner un premier exemple très concret avec la grande scierie qui sera réalisée à Decize, dans la Nièvre, et qui sera un beau fleuron de l'appareil de sciage français. Nous avons bien besoin de scieries de ce type pour conquérir, et même reconquérir les marchés extérieurs qui étaient traditionnellement ceux de la France et que nous avons perdus, ou que nous n'avons pas su conquérir. Je pense, notamment, aux marchés de sciages résineux du pourtour méditerranéen, et plus particulièrement du Maghreb.

Je précise également, au sujet de la forêt publique — mais c'est également vrai pour la forêt privée — qu'il s'agit non pas, comme certains le diront, de mettre la forêt au service de l'industrie, mais de commercialiser des coupes qui ont été programmées dans les aménagements des forêts. Cette distinction entre la programmation des coupes et le mode de commercialisation, avec notamment l'indication de la destination des produits de ces coupes, est nécessaire pour éviter des confusions.

L'Office national des forêts a été créé en 1964 pour permettre à la gestion des forêts de l'Etat et de celles qui sont soumises au régime forestier de bénéficier de la souplesse qu'offre le statut juridique d'un établissement public.

Toutes les possibilités ouvertes par ce statut n'ont pas encore été pleinement exploitées, et je suis très attentif à ce que la gestion de l'office soit modernisée. La mise en place d'une comptabilité analytique permettra, en particulier, que cette modernisation se fasse en pleine connaissance de cause s'agissant de son coût effectif, et évitera que l'office soit suspecté de pratiquer une politique de braderie ou de dumping dans telle ou telle opération. Telle n'est pas sa vocation.

Mais on ne peut pas non plus refuser à l'office d'intervenir dans tel ou tel secteur à partir du moment où les éléments d'appréciation sont parfaitement clairs et où l'on désire qu'ils le soient.

Toujours à propos de l'office, je précise, monsieur Jung, que, s'agissant des agents de cet établissement, comme pour tous les agents publics, il n'est juridiquement pas possible de restreindre géographiquement, comme vous le souhaitez, l'accès aux concours de recrutement. Quant aux agents recrutés selon la procédure des emplois réservés, je tiens à indiquer qu'ils sont le plus souvent motivés. Le centre de formation de Velaine-en-Haye permet de leur assurer une formation forestière satisfai-

sante. Peut-être faudra-t-il, à terme, faire évoluer, dans ce secteur comme dans d'autres, le recrutement au moyen des emplois réservés, mais cette question n'est pas aujourd'hui d'actualité.

J'en viens maintenant à toutes les actions que mène le Gouvernement pour développer la filière bois. Dans ce domaine, il faut être clair : l'industrie, monsieur Puech, ne se décrète pas, les entrepreneurs ne s'inventent pas. Elle procède de l'initiative des hommes et il appartient aux pouvoirs publics de créer les conditions qui permettent l'éclosion et le développement de la volonté d'entreprendre.

Comme l'a rappelé M. Lacour, il faut un environnement fiscal et financier favorable, ainsi que des actions de formation des hommes et des actions de recherche. De grâce ! ne demandons pas à l'Etat de faire ce que par ailleurs et à longueur de journée on lui reproche de faire : on demande moins d'Etat, et plus d'Etat. Ce n'est pas compatible, et je crois que, dans une enceinte aussi digne et sérieuse que celle-ci, il faut éviter de demander une chose et son contraire.

Il n'aurait pas été sérieux de prévoir dans une loi ce qui doit être fait dans l'ensemble de l'industrie de la filière bois s'agissant de l'environnement favorable à la création d'entreprises. Cela n'aurait été que vœu pieu, et aurait occupé les députés et les sénateurs pendant des heures pour rien.

Le problème n'est pas là : l'industrie de la filière bois se portera bien si l'environnement est favorable et, pour l'instant, il l'est. L'essentiel, c'est que des hommes aient envie d'innover et d'entreprendre. Tel est bien le problème auquel nous sommes confrontés, et il ne se règle ni par la loi ni par le décret.

Le déficit de la filière bois, que beaucoup d'orateurs ont évoqué ici, ne date pas d'aujourd'hui. Cependant, nous assistons à sa stabilisation en valeur à un niveau élevé et à une diminution en volume intéressante, notamment pour les produits d'exploitation forestière et de scierie. Cela prouve que la filière bois est en train de bouger, qu'il est en train de se passer quelque chose. Que la tendance soit en train de s'inverser en matière de sciages résineux, par exemple, est fondamental : nous importons de moins en moins de résineux et, au contraire, nous en exportons de plus en plus.

La part des produits d'exploitation forestière dans le déficit de la filière bois est passée en trois ou quatre ans d'environ 34 p. 100 à 19 p. 100. Nous avançons donc progressivement, mais sûrement.

La prise de conscience du potentiel de production des forêts françaises ne doit pas dégénérer en une inquiétude quant aux risques d'excédent de bois d'ici à la fin du siècle. Je le répète, la compétitivité naturelle de nos forêts est tout à fait réelle, et les produits forestiers seront disponibles pour un marché demandeur, toutes les études le montrent. Le risque de surproduction de la forêt française n'existe donc pas.

Le vrai risque, c'est celui que j'évoquais indirectement voilà un instant dans mon propos : c'est celui d'une insuffisance de nos industries de transformation, qui ne nous permettrait pas de valoriser notre forêt.

C'est pour permettre l'approvisionnement de nos industries qu'une meilleure organisation de la mise en marché de ces bois est nécessaire.

C'est un préalable indispensable au développement de nos capacités industrielles et nous n'en avons pas, aux différents échelons, une prise de conscience suffisante, plus particulièrement chez les propriétaires forestiers. Il faut que cette prise de conscience se fasse. Il ne suffit pas de dire : nous avons du bois, nous avons du bois, nous avons du bois !

Le problème, c'est que ce bois, on n'arrive pas à le mobiliser pour le mettre en marché dans de bonnes conditions pour l'industrie.

M. Paul Robert. C'est vrai !

M. René Souchon, ministre délégué. Quand on aura résolu ce problème, les conditions seront peut-être plus favorables pour l'industrie et pour les propriétaires. Alors, nous pourrions aller de l'avant.

Le fait d'être dans un marché ouvert, non protégé, crée une situation différente de celle des autres productions agricoles. Au moment de la signature du traité de Rome, les professionnels de la forêt, notamment les propriétaires forestiers, s'étaient à l'époque opposés à ce que le bois soit inscrit à l'annexe 2 de ce traité de Rome.

Je ne pense pas qu'il soit possible, ni même souhaitable, d'envisager de revenir sur cette situation. Au contraire, l'ouverture, vers les marchés extérieurs est une chance, à condition qu'elle ne se fasse pas dans le sens unique des importations.

La situation particulière des essences qui ont été évoquées ici, telles que le pin maritime ou le peuplier, montrent bien l'importance de pouvoir établir une prévision des ordres de grandeur d'une mise en marché potentielle, afin de permettre à la politique industrielle de prendre en considération les ressources réelles de nos forêts. Nous payons là une trop longue période où la politique industrielle dans le domaine de la filière bois ignorait notre potentiel de production forestière ou mettait systématiquement en avant l'importance de la forêt privée et le poids du morcellement de ses structures comme facteurs empêchant tout approvisionnement fiable.

En aucun cas, la recherche de la sélectivité, que traduit le projet de loi, ne marque une volonté de désengagement de l'Etat; disant cela, je m'adresse encore une fois à M. Puech, qui a essayé de nous démontrer que l'Etat se désengageait financièrement des interventions en forêt.

Je rappelle tout d'abord que le mécanisme du fonds forestier national, qui représente la forme d'aide la plus importante, a été mis en place en 1946 pour éviter toute possibilité à un gouvernement de se désengager d'un secteur où les interventions n'ont d'effet que dans le long terme.

Au contraire, la recherche de la sélectivité marque la préoccupation d'une affectation optimale des aides de l'Etat. Je rappelle que dans les premières années du fonctionnement du fonds forestier national, le taux de réussite technique de boisement était de l'ordre de 70 p. 100, contre 90 p. 100 aujourd'hui.

La recherche d'une utilisation optimale des aides est d'autant plus nécessaire que l'on constate un renchérissement sensible en francs constants du prix de revient de l'hectare.

Or — et vous l'avez très bien compris, monsieur le rapporteur, en exprimant clairement votre préoccupation quant à un risque de chute de l'investissement forestier, problème abordé encore il y a un instant par M. Belcour — il est indispensable, pour permettre un développement industriel solide, d'assurer par nos reboisements la pérennité de la production forestière sur le long terme. Aujourd'hui, nous investissons pour produire ce qui sera nécessaire dans cinquante ou soixante ans. C'est une obligation qui s'impose à nous et que nous n'avons pas le droit de contourner. Celui qui parlerait d'arrêter ou de ralentir simplement nos projets de reboisement serait irresponsable.

Or, je tiens à le dire, le rythme des reboisements effectivement réussis dans le cadre d'opérations ayant bénéficié d'aides publiques n'a pas connu, depuis 1946, de fluctuations telles qu'un risque de pénurie puisse apparaître à long terme. Il n'y a aucun trou dans les reboisements effectués depuis 1946. Il s'agit d'un point sur lequel je suis et resterai très vigilant.

C'est la raison pour laquelle les aides publiques doivent être accordées en priorité aux propriétaires qui font un effort. Je le dis d'autant plus que l'on ne peut pas parler, aujourd'hui, de désaffectation à l'égard de l'investissement forestier. Il existe, à l'heure actuelle, des investisseurs potentiels pour des surfaces bien plus importantes que le simple maintien du rythme de reboisement des quatre dernières décennies.

Il s'agit là d'une réponse très nette au propos pessimiste fréquemment tenu qui consiste à dire — cela a été dit ici — que l'investissement forestier est découragé et que l'on ne procédera plus à des investissements dans le secteur privé. Tel n'est pas le cas.

Les dispositions proposées pour favoriser le regroupement et faciliter la gestion de la forêt privée n'établissent par ailleurs, en aucun cas, une hiérarchie entre les diverses garanties de bonne gestion énoncées dans la loi. Mon souci a été d'établir la palette la plus large possible d'options, pour tenir compte de la diversité des situations.

Je tiens à dire aussi que nous avons eu le souci de prendre en compte la situation des petites forêts, notamment pour leur permettre — conformément à la préoccupation exprimée par M. Souplet — de bénéficier d'aides auxquelles leurs propriétaires n'ont pas actuellement accès. En dessous d'un certain seuil, il n'est pas possible de prévoir un plan de gestion. L'application d'un règlement commun de gestion dans le cadre souple d'un groupement de producteurs offre une formule adaptée aux petits propriétaires qui souhaitent conserver une gestion individuelle.

Toutefois, je ne pourrai suivre M. le rapporteur quand il parle d'exclure des statistiques et des aides les petites parcelles de moins d'un hectare. En effet, il faut tenir compte de l'imbrication étroite des propriétés de toutes dimensions dans certains massifs forestiers. Mais, s'il n'y a que ce point sur lequel je ne peux pas vous suivre, ce n'est pas grand-chose, monsieur le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. C'est vrai !

M. René Souchon, ministre délégué. Cela prouve que par ailleurs il existe beaucoup de points de convergence.

Je suis tout à fait d'accord sur la nécessité de moduler les contraintes selon que l'on a affaire à des propriétaires absenteïstes ou à des sylviculteurs. C'est pour permettre la mise en valeur des massifs forestiers appartenant pour l'essentiel à des petits propriétaires souhaitant devenir des sylviculteurs dynamiques que j'ai proposé d'inclure dans les dispositions du projet de loi l'outil de l'association syndicale.

Je voudrais m'adresser maintenant à tous ceux qui ont évoqué le problème des pluies acides, du dépérissement des forêts, vous même, monsieur le rapporteur au fond, et un certain nombre d'autres intervenants.

Dans ce domaine, qui est cher au cœur des Français, il est bon de faire très rapidement ici le point des mesures qui sont prises, en particulier par le ministère de l'agriculture, en accord avec le ministère de l'environnement et le ministère de la recherche. Nous avons arrêté un programme qui s'appelle le programme Deforpa — Défense des forêts contre les pluies acides — pour mesurer et comprendre le phénomène des pluies acides, c'est-à-dire des pollutions atmosphériques à longue distance. Le terme de « pluies acides » est, comme vous le savez, relativement impropre pour décrire le phénomène dont il est question.

Par ailleurs, en dehors de ce programme de recherche, des mesures nationales et européennes pour diminuer la pollution atmosphérique créée par les principales sources ont été arrêtées.

C'est ainsi que la France a décidé de diminuer d'ici à 1990 ses rejets de soufre dans l'atmosphère, de 50 p. 100, ce qui est un effort tout à fait considérable. En outre, des mesures sont en cours de discussion ou sont déjà prises pour ce qui est de l'automobile et d'autres sources de pollution.

Récemment, il a été créé une taxe sur les installations polluantes, taxe dont le produit, géré par l'agence de l'air, sera utilisé pour réaliser des équipements de dépollution.

M. le rapporteur a fait une suggestion sur ce point à laquelle je ne peux pas répondre maintenant. Nous l'étudierons avec le ministère de l'environnement et nous lui ferons tenir une réponse dès que ce sera possible.

Enfin, sur le problème des pollutions atmosphériques à longue distance et sur le dépérissement de la forêt, le Président de la République française a pris une décision importante : organiser, si possible début 1986, en France, une conférence mondiale sur la protection de la forêt — une conférence à haut niveau qui réunira les chefs de gouvernement, des ministres — pour essayer de traiter à la fois du dépérissement de la forêt en Europe, du problème des pollutions atmosphériques, du problème des incendies de forêts, mais également pour traiter de la disparition de la forêt dans les zones tropicales. Il m'a chargé de mettre au point, de préparer cette conférence. Je vais m'atteler, avec mes collègues concernés, à cette tâche dans les jours qui viennent.

M. Vidal et M. Minetti ont parlé tous les deux avec passion de la forêt méditerranéenne. Je dirai à M. Vidal que le ministère de l'agriculture consacre à la prévention des incendies de forêts, essentiellement de la forêt méditerranéenne, une somme de 221 millions de francs, du même ordre que celle que consacre le ministère de l'intérieur à la lutte proprement dite contre les incendies de forêts. C'est dire l'effort considérable qui est fait par le ministère de l'agriculture. D'ailleurs, une communication sera faite la semaine prochaine en conseil des ministres sur ce point.

A M. Minetti, je dirai que, s'il faut reboiser la forêt méditerranéenne au rythme où elle brûle, on peut y ruiner la France. Ce qu'il faut, je crois, c'est diminuer les quantités de forêts brûlées chaque année, et nous fondons bien sûr des espoirs sérieux sur les expériences de guets armés que les services mènent dans des secteurs pilotes délimités en totale concertation avec les départements et les communes concernés.

Ce projet correspond donc à la mise en œuvre d'une redistribution précise des missions entre le ministère de l'agriculture, qui assure la prévention, et celui de l'intérieur, qui a la charge de la lutte active.

Il y aurait encore beaucoup à dire, mais la raison m'oblige à m'arrêter là. Je demande simplement à bénéficier de l'indulgence de tous les sénateurs auxquels je n'ai pas apporté de réponse. Le champ était trop vaste et le temps m'a manqué.

En conclusion, je dirai que ce projet de loi est un élément d'un tout, le tout étant la politique globale que nous menons sur la filière bois. C'est ainsi qu'il faut considérer ce projet de loi. Cela explique que certains puissent trouver qu'il manque un peu d'ambition. Encore une fois, c'est un projet technique, car il est destiné à répondre à un certain nombre de problèmes techniques, essentiellement le regroupement de la propriété lorsqu'elle est extrêmement morcelée. Il instaure des incitations à ce regroupement et à une bonne gestion. Il manifeste également le souci de favoriser l'aménagement agricole et forestier et de protéger la forêt.

Par ailleurs, des mesures très importantes sont prises — je ne les détaillerai pas car je les ai déjà évoquées — qui intéressent l'industrie. J'ai parlé de l'institut de développement industriel du bois, mais je n'ai pas parlé de la pâte à papier, secteur qui a largement été convoqué par MM. Minetti et Jung notamment.

En ce qui concerne la pâte à papier, des investissements de modernisation sont réalisés dans toutes nos unités françaises avec l'appui de l'Etat, investissements pour lesquels nous octroyons des conditions de crédit intéressantes. Cela a été le cas à Tarascon ; c'est le cas à Saint-Gaudens ; cela a été le cas à La Chapelle-Darblay ; cela va être le cas à Alizay.

Il nous reste le problème de Strasbourg. Nous assumerons nos responsabilités dans la mesure où le secteur privé assumera les siennes. Je sais qui est en train de préparer des investissements importants. De notre côté, nous répondrons lorsque la capacité d'autofinancement de la société sera suffisante. Il est évident que l'usine de Strasbourg est une nécessité pour les massifs de l'Est. Il ne pourra jamais y avoir de valorisation optimale de la forêt de ce massif s'il n'y a pas une capacité de l'industrie de la pâte à papier suffisante dans cette région.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je termine ma réponse à vos interventions dans cette discussion générale en souhaitant que nous puissions trouver tout au long de ce débat le consensus dont la forêt française a besoin.

J'insiste beaucoup là-dessus, parce que j'estime que trop longtemps les clivages politiques ont bloqué les évolutions de la forêt française.

S'il y a eu cinq rapports sur la forêt et qu'il ne s'est rien passé, ce n'est pas par hasard, d'autant que ces rapports aboutissaient tous à peu près aux mêmes conclusions. C'est dire quels blocages il pouvait y avoir ! Dès lors, je voudrais que le Sénat tout entier m'aide pour qu'ensemble nous fassions franchir à la forêt française un pas décisif vers son avenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je lance un appel à tous les intervenants qui prendront la parole au cours de ce débat pour leur demander d'être aussi précis et concis que possible. Il s'agit d'un projet de loi difficile, surtout en ses premiers articles. Je compte sur les efforts de tous et des autres pour que nous puissions terminer l'examen de ce projet de loi dans des délais raisonnables.

PREMIERE PARTIE

MISE EN VALEUR DE LA FORET

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur doit notamment tendre à satisfaire les besoins de la nation en développant la production, la récolte, la valorisation sur le territoire national et la commercialisation des produits forestiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables et à faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général et appellent à ce titre le concours financier de l'Etat.

« Cette mise en valeur tient compte des différents modes de propriété et d'exploitation. Ses objectifs principaux sont :

« — la satisfaction des besoins de la nation par le développement de la production, de la récolte, de la valorisation sur le territoire national et de la commercialisation des produits forestiers ;

« — la préservation des équilibres naturels indispensables.

« En ce qui concerne la forêt privée, cette mise en valeur se traduit par une politique visant à encourager l'investissement forestier, favoriser la formation des sylviculteurs, inciter au

regroupement par la coopération, améliorer la qualité des bois et développer leurs débouchés, accroître la rentabilité de la sylviculture.

« La forêt publique et la forêt privée non enclose sont ouvertes au public, sous réserve des lois et règlements en vigueur. Cet accueil implique toutefois le strict respect du milieu naturel, des peuplements forestiers et des aménagements ; il ne doit pas avoir pour effet de modifier le comportement des espèces pouvant faire l'objet d'actes de chasse. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par MM. Tardy, Authié, Bœuf, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrières, Delfau, Delmas, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 183, vise, à l'avant-dernier alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « inciter au regroupement par la coopération » par les mots : « inciter à toute forme de regroupement ».

Le second, n° 184, tend à rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé :

« Cet accueil implique toutefois le strict respect du milieu naturel, des usages locaux, des peuplements forestiers et des aménagements. »

Le deuxième amendement, n° 208, présenté par MM. Croze et Goussebaire-Dupin, a pour but, dans la première phrase de l'article 1^{er} A, après les mots : « la protection de la forêt française », d'ajouter les mots : « publique ou privée ».

Le troisième, n° 92, proposé par M. du Luart, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans la seconde phrase de l'article 1^{er} A, de remplacer le mot : « notamment » par les mots : «, en tenant compte des spécificités respectives de la forêt publique, notamment domaniale et communale, et de la forêt privée ».

Le quatrième, n° 136, présenté par MM. Lacour, Jung, Mercier et les membres du groupe de l'union centriste, vise, dans la seconde phrase de l'article 1^{er} A, après les mots : « cette mise en valeur doit », à insérer la disposition suivante : «, en tenant compte de la différence entre propriétaires publics et privés, et des légitimes intérêts de ces derniers, ».

Enfin, le cinquième, n° 160, proposé par M. Pluchet et les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés, a pour but, dans la seconde phrase de l'article 1^{er} A, après les mots : « accueil du public », d'insérer les mots : « en forêt domaniale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Philippe François, rapporteur. Votre commission partage, pour l'essentiel, les objectifs fixés par l'Assemblée nationale. Elle tient à souligner toutefois que cet article peut pécher par omission. Il ne dit mot du respect de la propriété privée, ni du coût important que représente pour les propriétaires privés l'entrée du public dans une parcelle non close.

Il ne traite pas non plus du rôle de la forêt comme territoire privilégié de l'exercice de la chasse, de l'objectif de dégager dans certains domaines des surplus exportables au lieu de viser simplement la satisfaction des besoins de la nation. Or, la France a déjà exporté pour 2 500 millions de francs en 1984 de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Toutefois, lors de la discussion en commission ce matin, nous avons constaté que notre rédaction n'était pas encore pleinement satisfaisante. Nous avons pressenti l'invocation de l'article 40. Le paragraphe sur la forêt privée n'a peut-être pas sa place dans cet article à caractère général.

Le dernier paragraphe sur l'accueil du public soulève, semble-t-il, plus de difficultés qu'il n'en résout notamment en ce qui concerne la chasse.

Enfin, certains autres amendements nous sont apparus pertinents. C'est pourquoi, monsieur le président, à l'issue de l'examen de l'ensemble des amendements sur cet article 1^{er} A, nous retirerons cet amendement. Je précise bien « à l'issue de l'examen de l'ensemble des amendements », afin de ne pas empêcher la discussion des sous-amendements n°s 183 et 184.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre les sous-amendements n°s 183 et 184.

M. Roland Grimaldi. Le sous-amendement n° 183 vise à substituer au mot « coopération » l'expression beaucoup plus générale « toute forme de regroupement ». Il n'y a pas lieu, en effet, en particulier dans un article additionnel avant l'article 1^{er}, destiné à définir la politique de la forêt et à en fixer les objectifs, de privilégier en la mentionnant expressément la coopération, qui n'est qu'un mode, parmi d'autres, de regroupements.

Par le sous-amendement n° 184, nous proposons une autre rédaction. En effet, l'introduction des termes « usages locaux » se justifie par la nécessité de prendre en compte, dans le respect du milieu naturel, des pratiques locales, telles que cueillette des champignons, ramassage de fruits par exemple.

De plus, il n'est pas opportun de mentionner d'éventuelles conséquences d'actes de chasse dans le projet de loi, de telles dispositions ayant mieux leur place dans une loi spécifique sur la chasse.

M. le président. La parole est à M. Croze, pour défendre l'amendement n° 208.

M. Pierre Croze. Il nous est apparu nécessaire de bien distinguer la forêt publique de la forêt privée. En effet, leur gestion et leurs objectifs ne peuvent être calqués l'une sur l'autre, et une telle globalisation semble vouloir éliminer les intérêts spécifiques des gestionnaires de ces deux catégories de forêts. Le présent amendement a donc pour but de rappeler la différence qui existe sur de nombreux plans entre les forêts publiques et les forêts privées.

Toutefois, comme notre rapporteur, après avoir pris connaissance de l'amendement de la commission des lois, j'ai pris la décision de m'y rallier. Je retire donc l'amendement n° 208.

M. le président. L'amendement n° 208 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le rapporteur a considéré dans un premier temps que cet article, aux vertus pédagogiques, voire incantatoires, relève davantage d'un exposé des motifs que du dispositif d'une loi normative.

En conséquence, votre commission des lois, par fidélité à ses traditions juridiques, aurait dû vous proposer de supprimer cet article, introduit par un amendement sur lequel le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale. La suppression de cette page de « littérature forestière » aurait été d'autant plus justifiée que le texte soumis à notre examen ne constitue pas un projet de loi d'orientation.

Toutefois, l'expérience récente de la loi relative au développement et à la protection de la montagne a montré que ce genre de disposition, bien que dénuée de toute portée normative, suscite un large intérêt lors des débats parlementaires.

Dans ces conditions, votre commission des lois, tout en regrettant la multiplication, dans le corps des lois, de ces déclarations d'intention, a jugé plus opérant de modifier la rédaction de cet article en précisant que les objectifs assignés à la mise en valeur de la forêt française ne sauraient s'appliquer indifféremment à la forêt publique et à la forêt privée.

Pour ne retenir que l'exemple de l'accueil du public, l'ouverture de la forêt privée soulève des problèmes spécifiques d'aménagement de l'espace forestier et d'assurance contre d'éventuelles déprédations.

En l'espèce, il serait regrettable que l'article 1^{er} A du présent projet de loi en accréditant, auprès du public, l'idée que les forêts privées sont ouvertes, contraigne leurs propriétaires à les clore.

En définitive, l'amendement présenté par votre commission des lois tend à reconnaître à la forêt privée un droit à la différence.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 136.

M. Pierre Lacour. L'article 1^{er} A a été ajouté au projet gouvernemental en première lecture à l'Assemblée nationale.

Les objectifs impartis par cet article à la forêt française sont les mêmes, qu'il s'agisse de la forêt publique ou de la forêt privée.

Cette globalisation élimine la prise en compte, pour la mise en valeur de la forêt privée, des légitimes intérêts spécifiques des propriétaires forestiers privés.

Il semble anormal d'aligner le secteur privé sur le secteur public. C'est pourquoi le rappel de la différence entre propriétaires publics et privés, ainsi que des légitimes intérêts spécifiques de ces derniers, est de nature à remédier à une absence regrettable de distinction.

M. le président. La parole est à M. Belcour, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Henri Belcour. Cet amendement se rapproche un peu de ceux que viennent de soutenir mes collègues MM. du Luart et Lacour.

Evidemment, il a un objet restrictif, ce qui peut être considéré comme déplaisant, mais il précise les limites de l'objectif qui peut être proposé par la loi.

Il n'est pas admissible de prétendre « favoriser l'accueil du public » dans les forêts si l'on ne précise pas le régime juridique de ce que l'on pourrait appeler un nouveau droit. En effet, l'accueil du public est interdit en forêt privée enclose et toléré, en l'absence de disposition écrite contraire, en forêt privée non enclose. Or, il faut savoir que dans ce cas, le propriétaire privé est responsable des accidents qui peuvent s'y produire, mon collègue M. Lacour l'a rappelé. Il doit en outre dépenser des sommes importantes au titre des frais de garderie et de remise en état, en sus des frais d'assurance. Par ailleurs, la fréquentation croissante des forêts nuit sérieusement au gibier.

Il n'est pas non plus souhaitable de reconnaître un droit général, et sans contrepartie, d'accès dans les forêts communales, qui sont soumises aux mêmes dépenses et où les maires sont parfois obligés de prendre des mesures de police municipale pour éviter certains abus : cueillette de champignons mais aussi randonnée équestre, voire « moto verte ». Seule la forêt domaniale peut se prêter, le cas échéant, à cette « facilitation de l'accueil du public ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements et sous-amendements ?

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, pour ce qui concerne le sous-amendement n° 183, la commission souhaiterait qu'il soit réservé pour être discuté avec l'amendement n° 144 rectifié, que tend à insérer un article additionnel avant l'article 7.

M. le président. Dans ce cas, monsieur le rapporteur, il me faut demander à M. Grimaldi s'il accepte de rectifier son sous-amendement en l'affectant à l'amendement n° 144 rectifié.

Monsieur Grimaldi, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Roland Grimaldi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 183 rectifié est donc désormais rattaché à l'amendement n° 144 rectifié.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La commission serait favorable au sous-amendement n° 184 dans la mesure où il serait transformé en amendement et se lirait ainsi : « Rédiger comme suit la fin de l'article 1^{er} A : « Cet accueil implique en outre le strict respect du milieu naturel, des usages locaux et des aménagements. »

M. le président. Monsieur Grimaldi, acceptez-vous de modifier ainsi votre sous-amendement n° 184 ?

M. Roland Grimaldi. Si j'ai bien compris, M. le rapporteur souhaite la suppression des mots : « des peuplements forestiers » et le remplacement de : « toutefois » par : « en outre ». Comme notre sous-amendement n° 184 avait surtout pour objet l'introduction des termes « usages locaux », la proposition de M. le rapporteur nous donne satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 184 rectifié tend donc à compléter *in fine* l'article 1^{er} A par la phrase suivante : « Cet accueil implique en outre le strict respect du milieu naturel, des usages locaux et des aménagements. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 92, la commission émet un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 136, il nous semble satisfait par l'amendement n° 92 de la commission des lois. Je propose donc à notre collègue Pierre Lacour de bien vouloir le retirer.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je retire l'amendement n° 136, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 160, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3, 184 rectifié, 92 et 160 ?

M. René Souchon, ministre délégué. J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que vous aviez l'intention de retirer l'amendement n° 3. Je me dispenserai donc de développer une longue argumentation pour m'y opposer, mais j'aurais été contraint de le faire s'il avait été maintenu.

En ce qui concerne l'amendement n° 184 rectifié et l'amendement n° 92, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Comme je l'ai souvent souligné, il n'est ni possible ni souhaitable de soumettre aux mêmes normes la gestion des forêts privées et celle des différentes collectivités publiques. Toutefois, il est nécessaire que chaque propriétaire qui voudra concourir au succès de la politique forestière nationale puisse le faire dans le cadre de la conduite de son propre patrimoine.

Pour des raisons qui ont motivé la position constante que j'ai adoptée à l'égard de l'aspect juridique de cet article, je ne puis pas, vous le comprendrez, vous donner mon accord total.

L'amendement n° 160 pose un plus grand problème au Gouvernement. L'amendement n° 92 devrait lui donner satisfaction. S'il était maintenu, le Gouvernement y serait défavorable.

M. le président. L'amendement n° 160 est-il maintenu ?

M. Henri Belcour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 3 est-il retiré ?

M. Philippe François, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré au début du code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire.

« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boisier.

« Art. L. 101. — La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boisier est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. Le décret visé au dernier alinéa du présent article fixe les modalités et les délais de cette procédure.

« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

« 1° Les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;

« 2° Les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5, que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire, ou commun à plusieurs propriétaires membres d'une association syndicale de gestion forestière libre ou autorisée ;

« 3° Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;

« 4° Les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêt de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.

« Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier :

« La politique générale de mise en valeur économique de la forêt, de préservation de ses équilibres écologiques et d'amélioration des conditions sociales d'exercice des travaux forestiers relève de la compétence de l'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 213, déposé par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 pour la première phrase de l'article L. 101 du code forestier, à remplacer les mots : « et d'amélioration des conditions sociales d'exercice des travaux forestiers » par les mots : « et de son rôle social ».

Le second amendement, n° 137, présenté par MM. Jung, Mercier, Lacour et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier par les mots : « et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à apporter plusieurs précisions à l'article 1^{er}. D'abord, la politique générale de mise en valeur de la forêt est de la compétence de l'Etat. Cela sous-entend qu'il appartient aux communes forestières et aux sylviculteurs privés d'appliquer, en fonction de leurs spécificités et de leur compétence juridique, les aspects généraux de cette politique tels qu'ils ressortent des orientations régionales forestières.

Ensuite, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, les mots « mise en valeur écologique et sociale » sont inappropriés. Il convient donc de les expliciter.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 213 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 213, qui vise à préciser la fonction sociale de la forêt.

Je ne souhaite pas, en effet, restreindre le rôle social de la forêt, comme le propose l'amendement de la commission, au seul aspect de l'amélioration des conditions de travail sylvicole. Il ne faut pas omettre l'importance croissante que prend la forêt pour la détente, pour l'accueil d'un public de plus en plus friand d'espaces naturels.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour défendre son amendement n° 137.

M. Louis Jung. Cet amendement a simplement pour objet de donner aux régions une responsabilité dans la politique de mise en valeur de la forêt. C'est là un aspect important.

Lorsque j'ai entendu le plaidoyer de M. Minetti, j'ai été encore plus convaincu que j'avais raison. Je me suis dit que les maires des communes forestières de ma région ne comprendraient pas que les régions ne soient pas visées, d'autant plus que mes mandats européens m'ont amené à être confronté avec le problème de la forêt dans les autres pays.

Monsieur le ministre, si vous ne voulez pas régionaliser la politique de la forêt en France, vous irez vers la faillite, j'en fais le pari avec vous et j'espère qu'un jour vous comprendrez que c'est moi qui avais raison.

Acceptez donc de donner des responsabilités aux régions puisque les forêts ne sont pas les mêmes d'une région à l'autre. Je suis sensible à toutes les questions évoquées aujourd'hui, mais d'autres se posent qui sont spécifiques à telle ou telle autre région.

M. le président. Monsieur Jung, je vous suggère de transformer votre amendement en sous-amendement à l'amendement n° 4 car, si le Sénat adopte celui-ci, votre amendement ne se justifiera plus.

M. Louis Jung. J'accepte votre proposition, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 137 rectifié, présenté par MM. Jung, Mercier, Lacour et les membres du groupe de l'union centriste et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 4 pour la première phrase de l'article L. 101 du code forestier par les mots : « et des régions. »

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 213 et 137 rectifié ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 213. En effet, l'article 1^{er} s'applique tant aux forêts publiques qu'aux forêts privées. Dans ces conditions, on ne voit pas ce que représente le rôle social de la forêt privée. Cela ne peut qu'introduire des éléments d'interrogation et susciter le rejet dans un domaine qui est déjà fort complexe.

Quant au sous-amendement n° 137 rectifié, il me semble satisfait par l'amendement n° 93 de la commission des lois. Je souhaiterais néanmoins connaître l'avis du Gouvernement à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 137 rectifié ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement n'y est pas favorable. En effet, la politique forestière, je l'ai dit à deux reprises, relève de la compétence de l'Etat, laquelle ne peut pas se partager, notamment en raison des problèmes financiers que pose cette politique, comme je l'ai expliqué à l'instant à la tribune, monsieur Jung.

Pourquoi la politique forestière doit-elle rester dans le domaine de compétence de l'Etat ? Parce qu'elle implique des financements très importants, des incitations fiscales, des aides financières. La seule forêt méditerranéenne coûte, pour la prévention, 221 millions de francs, plus la lutte contre l'incendie, 500 millions de francs. Je ne suis pas sûr que les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon aient envie d'en assurer le financement.

Si votre proposition était très largement connue et répandue, cela provoquerait rapidement un tollé.

L'Etat ne peut pas payer et ne pas avoir un minimum de responsabilités. Comprenons-nous bien : l'Etat définit un cadre, celui-ci est ensuite modulé en fonction des régions par les orientations régionales forestières, lesquelles se situent en amont de la préparation des plans régionaux. Dans le cadre de ceux-ci, bien sûr, les régions agissent comme elles l'entendent pour la forêt, elles sont parfaitement libres d'engager des fonds supplémentaires pour la forêt privée puisque, pour la forêt d'Etat, c'est fait sur le plan national, ou sur le plan local pour les communes.

Donc il faut garder une responsabilité nationale car il s'agit d'un patrimoine national et qu'il faut à tout prix préserver. La forêt méditerranéenne est l'exemple type qui justifie la politique patrimoniale et la responsabilité de l'Etat, car jamais des communes, des départements ou des régions ne pourraient, même si ces collectivités le voulaient, dépenser toutes les sommes nécessaires pour préserver cette forêt, si essentielle à l'équilibre écologique, qui a aussi une fonction sociale et qui peut retrouver son caractère économique. Elle l'a eu dans le passé, elle peut et doit le retrouver.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 137 rectifié.

Je reviendrai brièvement sur le sous-amendement n° 213. Il est mauvais pour la forêt que l'on restreigne son rôle social au statut des travailleurs en forêt. Celle-ci a un rôle social qu'il faut affirmer. Peut-être me direz-vous que, si on ne l'affirme pas, la forêt remplira ce rôle de toute façon. Bien entendu, mais c'est tout de même se faire plaisir sur le plan intellectuel !

Monsieur le rapporteur, pourquoi aller à l'encontre de la réalité ? La forêt a une fonction sociale de plus en plus affirmée, à laquelle nous ne changerons rien, parce qu'il y a un besoin de plus en plus important du public.

Tel est l'objet de mon sous-amendement, qui vise à mettre le texte en rapport avec les faits.

M. le président. Monsieur Jung, le sous-amendement n° 137 rectifié est-il maintenu ?

M. Louis Jung. Monsieur le président, jusqu'à présent je ne suis pas convaincu car l'analyse de M. le ministre me semble erronée. Je ne fais pas disparaître la responsabilité de l'Etat ; j'y ajoute celle des régions.

Je suis certain qu'avec l'Etat les responsables locaux, y compris ceux de la région méditerranéenne sont capables de gérer la forêt. Il faut leur faire confiance. La centaine de personnes qui sont installées à Paris ne sont pas nécessaires pour régler les problèmes de nos forêts. C'est sous cet aspect-là que la question doit être examinée.

J'ai constaté les effets de ce système dans des pays comme la Suisse, l'Allemagne ou l'Autriche, où la forêt rapporte, ou elle n'est pas déficitaire, contrairement à ce qui se passe dans notre pays. On ne gère pas les forêts autrichiennes à partir de Vienne ou les forêts domaniales de la République fédérale d'Allemagne à partir de Bonn.

La forêt française doit faire des bénéfices. Je suis persuadé que les responsables des régions méditerranéennes sont capables de gérer la forêt en liaison avec l'Etat. Mais vous ne voulez pas faire confiance aux régions ! C'est là le problème de fond. C'est pourquoi j'insiste pour l'adoption de mon sous-amendement.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Un malentendu s'est instauré entre M. Jung et le Gouvernement, que je voudrais m'efforcer de dissiper. Ma réponse précédente concernait la forêt privée ou celle des communes mais en aucun cas la forêt de l'Etat.

Or, j'ai le sentiment que M. Jung vise essentiellement la forêt de l'Etat. Nous n'allons quand même pas confier la gestion de la forêt de l'Etat aux régions ! Il appartient à l'Office national des forêts, qui est chargé de cette gestion, de s'organiser afin de se régionaliser au maximum. C'est déjà fait, mais je lui ai demandé de faire encore davantage, c'est-à-dire de mieux coller à la réalité, au terrain, pour organiser ces différents échelons : triage, secteur, district, etc. Tout cela se fera progressivement. Mais l'Etat, monsieur Jung, ne peut pas renoncer à sa forêt. Ce n'est pas possible.

En ce qui concerne le secteur privé, je vous l'ai dit, nous traçons le cadre au niveau national et les régions s'adaptent.

M. le président. Maintenant qu'elle a entendu le Gouvernement, la commission peut-elle nous donner son avis sur le sous-amendement n° 137 rectifié ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission demande à M. Jung de le retirer. Elle estime, en effet, qu'il est satisfait par l'amendement n° 93 de la commission des lois, auquel la commission des affaires économiques donnera un avis favorable.

M. le président. Monsieur Jung, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Louis Jung. Je comprends que nous avons des conceptions différentes. Je veux bien admettre qu'il y aura des évolutions. Mais je voudrais prendre date, monsieur le ministre.

Vous nous dites qu'il n'est pas concevable que l'Etat accorde la gestion des forêts aux régions. Vous leur avez bien confié la gestion des lycées ! Pourquoi serait-il inconcevable de leur confier celle des forêts ?

Vous voulez gérer de Paris ? Permettez-moi de vous dire que cette gestion de luxe, qui nous coûte trois fois plus cher que dans les autres pays, nous mènera à la faillite !

Cependant, pour répondre à la demande de la commission, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 137 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 213, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4. Je suppose que l'avis du Gouvernement est maintenant défavorable.

M. René Souchon, ministre délégué. Effectivement, j'avais donné à cet amendement un accord conditionnel. Mon sous-amendement ayant été repoussé, je ne peux maintenant qu'y être défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 161, M. Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 101 du code forestier, après les mots : « forêts publiques et privées », d'insérer les mots : « dans le respect des équilibres agro-sylvo-pastoraux ».

La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Cet amendement vise à apporter une précision.

L'un des objectifs fondamentaux du projet de loi pourrait être l'élaboration, à l'échelon régional, d'une politique forestière tenant compte de la nature des peuplements et de leur insertion dans le milieu et permettant, compte tenu des terrains boisés et à boisier, la réalisation d'un équilibre agro-sylvo-pastoral. Dans ce cadre, pourrait être également mieux appréhendée la notion « d'état boisé », à partir de laquelle le projet de loi entend appliquer la réglementation du défrichement.

Il convient, en outre, de rappeler, par cet amendement, que l'aménagement de l'espace, plus particulièrement de l'espace rural, ne doit pas être « tronçonné » en de multiples textes : loi sur la montagne, loi sur la forêt, bientôt loi sur le littoral. Une réflexion d'ensemble s'imposera lorsque ces textes auront été votés. L'expression « agro-sylvo-pastoral » est peut-être un peu lourde, mais elle est sans ambiguïté et reprend le concept d'équilibre agro-sylvo-cynégétique que l'on trouve dans la loi de 1963 sur les plans de chasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 93, présenté par M. Roland du Luart, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier :

« Ces orientations sont élaborées par le conseil régional, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts. »

Le second, n° 199, présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à la fin du premier alinéa de ce même texte, à substituer aux mots : « après avis du conseil régional », les mots : « sur proposition du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Le projet de loi organise une certaine déconcentration du processus d'élaboration de la politique de mise en valeur de la forêt afin de prendre en considération la spécificité des situations locales. En l'occurrence, le texte retient le niveau régional comme lieu d'élaboration des orientations forestières. En effet, ces orientations régionales forestières seraient élaborées et arrêtées par le ministre chargé des forêts, après avis du conseil régional.

Tout en admettant que la définition de la politique forestière, qui nécessite une action cohérente, continue et à long terme, demeure de la compétence exclusive de l'Etat, votre commission des lois a estimé qu'un rôle plus important devait être dévolu au conseil régional dans le processus d'élaboration des orientations régionales forestières. En effet, certaines des orientations régionales forestières recevront une traduction financière par le truchement des contrats de plan Etat-région.

Je me permets, monsieur le ministre, de reprendre votre argumentation de tout à l'heure : celui qui paie doit avoir son mot à dire dans la modulation.

Je ne prétends pas, par cet amendement, remettre en cause le pouvoir de décision qui doit rester le vôtre ; mais, dans l'élaboration, nous pouvons avoir un avis d'orientation qui prime sur le socio-professionnel.

Par ailleurs, le conseil régional pourra être conduit à intervenir pour rationaliser ou moderniser la filière bois.

Dans ces conditions, il nous apparaît indispensable d'inverser la procédure retenue par le projet de loi en prévoyant que les orientations régionales forestières seront élaborées par le conseil régional, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, avant d'être arrêtées par le ministre chargé des forêts.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 199.

M. Louis Minetti. Dans ma région, nous avons discuté pendant plus d'un an des orientations du Plan relatives à la forêt. Nous avons ainsi mis en œuvre dans les faits ce que je demande par mon amendement, à savoir que les orientations soient élaborées par le conseil régional ; ensuite, on signe un contrat de plan.

C'est la raison pour laquelle il faut, me semble-t-il, introduire la notion d'orientation élaborée par le conseil régional.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission des affaires économiques est favorable à l'amendement n° 93. Toutefois, à titre personnel, votre rapporteur estime que c'est une lourde charge de travail qui est ainsi confiée au conseil régional, sauf à admettre que la commission régionale de la forêt et des produits forestiers puisse lui présenter un avis déjà fortement charpenté.

Il ne faudrait pas non plus que le conseil régional, même de manière indirecte, soit amené à financer la mise en œuvre de ces orientations.

S'agissant de l'amendement n° 199, la commission estime qu'il est satisfait par l'amendement n° 93. Je suggère donc à M. Minetti de le retirer.

M. le président. Monsieur Minetti, que répondez-vous à cette suggestion ?

M. Louis Minetti. Naturellement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 199 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 93 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Je voudrais tout d'abord remercier M. du Luart d'avoir rappelé son attachement, comme celui du Gouvernement, à une politique forestière définie par l'Etat.

S'agissant du problème qui nous occupe, nous allons mettre en place des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers, qui seront chargées de l'élaboration des orientations régionales forestières, lesquelles seront soumises, monsieur du Luart, à l'avis du conseil régional. Vous, vous proposez que ce soit l'inverse, que le conseil régional élabore ces orientations régionales forestières. Cela pourrait provoquer des conflits.

Je crois qu'il faut en rester à la solution préconisée par le Gouvernement. Il n'y a pas, me semble-t-il, de divergence de fond entre nous sur cette affaire. C'est simplement un problème de forme.

Dans les faits, nous devons tout mettre en œuvre pour qu'il y ait complémentarité entre l'Etat et la région en ce qui concerne la politique forestière. Il nous est apparu que travailler comme nous le prévoyons — commission régionale forestière, puis avis du conseil régional, puis décision du ministre, puis retour à la région pour le plan — était de loin la meilleure solution. Autrement, je le répète, il pourrait y avoir des conflits, des imbrications tout à fait préjudiciables à la cohérence de la politique que nous souhaitons mener.

Tels sont les arguments que je peux avancer pour justifier l'avis défavorable du Gouvernement sur l'amendement n° 93.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 138 rectifié, présenté par MM. Souplet, Jung, Huriet, Lacour, Mercier et les membres du groupe de l'union centriste, tend, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 101 du code forestier, après les mots : « garanties de bonne gestion », à insérer la disposition suivante : « ou qui, pendant un délai expirant dix ans après la promulgation de la présente loi, adhèrent à une société coopérative ou à une S.I.C.A. — société d'intérêt collectif agricole — ayant pour objet la vente de produits forestiers ».

Le second, n° 177, déposé par MM. Pelletier, Lenglet et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise, au deuxième alinéa de ce même texte, après les mots : « garanties de bonne gestion », à insérer les mots : « ou qui adhèrent à une société coopérative ou à une société d'intérêt collectif agricole — S.I.C.A. — ayant pour objet la vente de produits forestiers ».

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 138 rectifié.

M. Michel Souplet. Le regroupement en coopératives ou en S.I.C.A., pour rassembler l'offre du bois et régulariser le marché au bénéfice des utilisateurs et des transformateurs, nous paraît prioritaire.

Par ailleurs, la croissance du volume mis sur le marché chaque année — 15 millions de mètres cubes supplémentaires bientôt — nous conduit à souhaiter que l'organisation économique du bois soit également confortée.

Enfin, la chute actuelle des cours n'encourage ni les efforts à l'organisation, ni les efforts au reboisement, ni la sécurité de l'approvisionnement. Nous avons pensé que, si des aides étaient accordées quand existait une garantie de bonne gestion, elles pouvaient aussi être octroyées dès l'instant que les producteurs adhéraient à une S.I.C.A. ou à une coopérative.

M. le président. La parole est à M. Robert, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Paul Robert. L'amendement que je présente au nom de mon groupe est moins restrictif que l'amendement que vient de défendre, avec sa compétence en la matière, M. Souplet. En effet, il ne prévoit aucune durée d'adhésion à une société coopérative ou à une S.I.C.A. Sous cette réserve, nos motivations sont les mêmes.

Je me rallierai donc à l'amendement n° 138 rectifié de M. Souplet, en souhaitant que la commission et le Gouvernement émettent un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 138 rectifié et 177 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission donnera tout à l'heure un avis favorable à l'amendement n° 165, présenté par M. Goussebaire-Dupin, lequel amendement, dont la rédaction nous semble meilleure, devrait donner satisfaction à M. Souplet. Elle demande donc à ce dernier de bien vouloir retirer sa proposition.

Il en va de même pour l'amendement n° 177.

M. le président. Monsieur Souplet, l'amendement n° 138 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Souplet. Monsieur le président, il est exact que l'amendement n° 165 reprend exactement l'idée que je souhaite défendre. Dans ces conditions, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 138 rectifié est retiré.

Monsieur Robert, adoptez-vous la même attitude que M. Souplet ?

M. Paul Robert. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par M. Roland du Luart, au nom de la commission des lois, vise, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière est levé de plein droit lorsqu'une garantie de bonne gestion, constituée par un plan simple de gestion propre à une personne physique, est substituée à une autre garantie de bonne gestion. »

Le second, n° 139, déposé par MM. Jung, Huriet, Lacour, Mercier et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi rédigé :

« Insérer, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, les nouveaux alinéas suivants :

« Cet engagement est levé :

« 1° En cas de mutation, lorsqu'elle a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant, ou à 6 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies.

« 2° En cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. S'agissant de l'utilisation des aides publiques destinées à la forêt, l'article 1er pose le principe d'un octroi prioritaire de ces aides aux propriétaires de forêts présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

Les garanties de bonne gestion sont constituées par un plan simple de gestion agréé ou par une adhésion à un groupement de producteurs, en vue d'appliquer à la forêt un règlement commun de gestion agréé.

Cet amendement précise que l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière est levé de plein droit lorsqu'une garantie de bonne gestion, constituée par un plan simple de gestion propre à une personne physique, est substitué à une autre garantie de bonne gestion.

Cette disposition est destinée à permettre à un propriétaire forestier de sortir d'une formule collective pour constituer une unité de gestion forestière dotée d'un plan simple de gestion, sans perte du bénéfice des aides publiques.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour défendre son amendement n° 139.

M. Louis Jung. L'amendement de M. le rapporteur pour avis nous donne satisfaction. Par conséquent, nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 94 ?

M. Philippe François, rapporteur. Elle souhaiterait que la commission des lois retire son amendement n° 94, car il est satisfait par l'amendement n° 7 que nous avons déposé et que nous examinerons tout à l'heure.

Par ailleurs, il ne prévoit pas tous les cas de figure, notamment lorsqu'un plan simple de gestion facultatif peut être remplacé par l'adhésion à un groupement de producteurs forestiers reconnu.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je suis un peu embarrassé, car je souhaiterais faire plaisir à mon collègue de la commission des affaires économiques. Seulement, je voudrais faire observer que ma rédaction est plus souple et qu'elle eût été préférable pour la clarté du texte.

C'est à vous de trancher, mon cher collègue ; si vous maintenez votre point de vue, je retirerai mon amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre position ?

M. Philippe François, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Viennent maintenant trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 95, présenté par M. Roland du Luart, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier :

« Cet engagement peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière, lorsque le démembrement ne compromet pas une bonne gestion de la forêt concernée. »

Le deuxième, n° 163 rectifié, présenté par MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de ce même texte :

« Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être » (le reste sans changement).

Le troisième, n° 5, présenté par M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le troisième alinéa de ce même texte, avant les mots : « d'améliorer », d'insérer les mots : « de maintenir ou ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 95.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Le texte prévoit que l'engagement de ne pas démembrer l'unité de gestion forestière peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété fores-

tière, lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole.

Au-delà de l'importance du pouvoir discrétionnaire reconnu au représentant de l'Etat, cette rédaction apparaît comme trop restrictive puisqu'elle impose la réunion de conditions positives pour justifier une levée de l'engagement.

En conséquence, votre commission des lois vous propose une rédaction moins restrictive, qui prévoit une levée de l'engagement lorsque le démembrement ne compromet pas une bonne gestion de la forêt concernée.

M. Jacques Delong. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Goussebaire-Dupin, pour défendre l'amendement n° 163 rectifié.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Les aides publiques attachées aux bois et forêts doivent être réservées prioritairement aux propriétaires présentant des garanties de bonne gestion quelles que soient les surfaces exploitées.

Le projet de loi prévoit, en outre, de réserver le bénéfice de ces aides aux propriétaires qui s'engagent à ne pas démembrer leur unité de gestion. Cet engagement, qui n'est assorti d'aucune durée, nous paraît excessif et risque de soulever des difficultés au moment des successions, par exemple. Aussi proposons-nous de limiter cette durée à trente ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 et donner l'avis de la commission sur les amendements nos 95 et 163 rectifié.

M. Philippe François, rapporteur. L'amendement n° 5 constitue une coordination, par anticipation, avec l'amendement n° 7 que la commission a également déposé.

Je donne un exemple : il faut permettre à un propriétaire de soixante hectares de léguer cette parcelle à ses deux fils qui devront chacun déposer un plan simple de gestion pour leurs trente hectares. Dans ce cas, il y a maintien et non pas nécessairement amélioration des structures économiques ou foncières. A défaut de cette précision, les deux fils pourraient être placés dans une sorte d'indivision forcée.

L'amendement n° 95, présenté par la commission des lois, étant satisfait par l'amendement n° 5 précité, je suggérerai à M. le rapporteur pour avis de le retirer.

Enfin, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 163 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 5, 163 rectifié et 95 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements. J'ai déjà indiqué que l'engagement de ne pas démembrer l'unité de gestion devrait correspondre à une amélioration des structures économiques de l'ensemble auquel participe l'unité de gestion initiale. C'est d'ailleurs pourquoi, à l'Assemblée nationale, j'ai accepté que soit ajouté le mot : « agricole ». Cette exigence dépasse le simple fait de conserver une bonne gestion de la forêt qui sera démembrée.

Une autre dimension existe, liée à l'insertion de cette forêt dans son environnement économique, écologique et social, et qui sera obligatoirement prise en compte par le représentant de l'Etat avant qu'il n'accorde la dérogation demandée.

Cette argumentation suffit à justifier l'attitude du Gouvernement, qui, je le répète, est défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 95 est-il maintenu ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président. Je le retire au profit de l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi rédigé :

« I. — Après la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, insérer la phrase suivante :

« Cet engagement est réputé levé si le représentant de l'Etat ne s'est pas prononcé dans un délai de trois mois après notification de l'avis du centre régional de la propriété forestière. »

« II. — En conséquence, dans la dernière phrase de cet alinéa, supprimer les mots : et les délais ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 185, présenté par MM. Tardy, Authié, Bœuf, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrières, Delfau, Delmas, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés et visant, à la fin de la phrase complémentaire proposée par cet amendement, à remplacer les mots : « après notification de l'avis du centre régional de la propriété forestière. » par les mots : « après le dépôt de la demande. »

Le deuxième amendement, n° 140, présenté par MM. Lacour, Jung, Mercier et les membres du groupe de l'union centriste, tend à remplacer la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier par les dispositions suivantes :

« La décision du représentant de l'Etat dans le département est notifiée aux intéressés dans un délai de trois mois à partir du moment où il a été saisi de leur demande. Passé ce délai, l'autorisation est acquise. »

Enfin, le quatrième, n° 96, présenté par M. Roland du Luart, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit la seconde phrase de ce même texte :

« L'engagement est réputé levé si la décision du représentant de l'Etat dans le département n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que le préfet dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la levée de l'engagement. Ce délai court à compter de la notification de l'avis du centre régional de la propriété forestière.

Il ne nous est pas apparu nécessaire de lier dans le temps le C.R.P.F., car celui-ci est composé de propriétaires forestiers eux-mêmes, qui statueront donc le plus vite possible. A l'inverse, limiter à trois ou quatre mois le délai total entre la demande et l'avis du préfet ne nous paraît pas judicieux, car le représentant de l'Etat, s'il estime ne pas avoir eu le temps nécessaire pour étudier le dossier, notamment en cas de retard du C.R.P.F., sera très fortement tenté de donner systématiquement un avis défavorable pour éviter toute mauvaise surprise.

N'oublions pas, enfin, qu'il s'agit de décisions portant sur des forêts dont la valeur ne varie tout de même pas en quelques semaines et que, en tout état de cause, sont concernées des aides de l'Etat et non pas l'agrément de la mutation elle-même.

M. le président. La parole est à M. Chervy, pour défendre le sous-amendement n° 185.

M. William Chervy. Ce sous-amendement témoigne d'un souci de raccourcissement du délai qui ne devra pas excéder, en tout état de cause, trois mois. En effet, il est préférable de le faire courir à partir du jour du dépôt de la demande et de ne pas le subordonner à l'intervention du C.R.P.F., qui ne serait pas lui-même tenu de notifier son avis dans un temps donné.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, cet amendement rejoint celui de la commission. Je le retire donc à son bénéfice.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Le projet de loi renvoie à un décret le soin de fixer les modalités et les délais de la procédure de levée, par le représentant de l'Etat, de l'engagement de ne pas démembrer une unité de gestion forestière. Compte tenu de l'importance du pouvoir discrétionnaire reconnu au représentant de l'Etat et de la nécessité, pour les particuliers, d'effectuer un partage de propriété, en toute connaissance de cause, il a semblé opportun à votre commission des lois de prévoir une procédure d'autorisation implicite. En

l'occurrence, l'engagement serait réputé levé si la décision du représentant de l'Etat dans le département n'était pas notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission des lois.

L'amendement présenté par mon collègue M. François, au nom de la commission des affaires économiques, prévoit un délai de trois mois mais après notification de l'avis du C. R. P. F. Moi, j'estime que le C. R. P. F. doit être tenu de respecter un délai; en effet, en cas de succession, le propriétaire doit savoir où il en est. C'est pour cela que nous avons prévu un délai de quatre mois compris dans le délai des six mois qui court de la date du dépôt des successions. Actuellement, la plupart des plans de gestion sont prêts; il n'y a donc aucune raison que le C. R. P. F. ne puisse pas répondre dans ces délais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 185 et l'amendement n° 96 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 185 en raison des arguments que j'ai exposés pour défendre l'amendement n° 6.

Je crois savoir que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 96 de préférence à l'amendement n° 6. Par conséquent, la commission se range à cet avis et retire l'amendement n° 6 au profit de l'amendement n° 96.

M. le président. Monsieur le ministre, M. le rapporteur vient de vous prêter certaines intentions s'agissant de l'amendement n° 96. Les confirmez-vous ?

M. René Souchon, ministre délégué. M. le rapporteur ne m'a pas prêté d'intentions sans que nous ayons échangé un mot rapide, monsieur le président.

Effectivement, le Gouvernement accepte l'amendement n° 96 de la commission des lois. Sur le fond se pose un vrai problème; il convient de le régler correctement. La solution qui nous est proposée est satisfaisante.

M. le président. Monsieur Chervy, le sous-amendement n° 185 est-il maintenu ?

M. William Chervy. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 et le sous-amendement n° 185 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

I. — De compléter *in fine* le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 101 dans le code forestier par les dispositions suivantes :

« Ce décret détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment : »

II. — Après cet alinéa, d'insérer deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« En cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant, ou à 4 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois.

« En cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuelle à une autre garantie de bonne gestion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. J'ai déjà défendu, en quelque sorte par anticipation, cet amendement qui vise à éviter tous les cas possibles d'indivision forcée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement estime tout à fait acceptable la dernière partie de l'amendement : « En cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuelle à une autre garantie de bonne gestion. »

En revanche, la première partie de l'amendement me pose un problème et je dois émettre un avis défavorable.

Monsieur le rapporteur, je fais un gros effort en acceptant la deuxième partie de votre amendement, mais je reconnais qu'il se pose un problème. Il faut essayer de trouver des formules cohérentes et aussi simples que possible.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, suite aux propos de M. le ministre, je rectifie le paragraphe I de l'amendement n° 7 de la façon suivante :

« I. — Compléter *in fine* le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 dans le code forestier par les dispositions suivantes :

« Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment : »

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 96.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 7 rectifié.

J'en donne lecture :

« I. — Compléter *in fine* le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 dans le code forestier par les dispositions suivantes :

« Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment : »

Le paragraphe II n'est pas modifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 rectifié ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents ayant fixé, à aujourd'hui, vendredi 21 juin 1985, à neuf heures trente, notre prochaine séance, il convient d'interrompre nos travaux.

— 15 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et le Sénat désigne M. Maurice Lombard comme membre du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées.

— 16 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges de la fondation européenne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 397, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les immunités de la fondation européenne, ouvert à la signature des Etats signataires de l'accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982 instituant cette fondation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 399, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Arthuis un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée. (N° 392, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 398 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges de la fondation européenne. (N° 397, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 400 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les immunités de la fondation européenne, ouvert à la signature des Etats signataires de l'accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982 instituant cette fondation. (N° 399, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 401 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi organique, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 403 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 404 et distribué.

J'ai reçu de M. François Collet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 405 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Eberhard, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 406 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Luc Bécart, Jacques Braconnier, Maurice Janetti, Pierre Louvot et Georges Mouly un rapport d'information fait au nom de la délégation pour la planification sur l'exécution des programmes prioritaires du 9° Plan.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 402 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 21 juin 1985 :

A neuf heures trente :

1. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 280, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. [Rapport n° 363 (1984-1985). — M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques et du plan ; avis n° 364 (1984-1985). — M. Roland

du Luart, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'élargissement de la Communauté économique européenne, accepté par le Gouvernement de la France. Il est de notoriété publique que cela comportera de graves inconvénients pour notre pays. Il lui demande s'il ne pense pas préférable de ne pas procéder à cet élargissement, mais au contraire, d'établir avec ces pays d'autres types de coopérations mutuellement avantageuses, comme il en existe avec d'autres nations. (N° 102.)

II. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre des relations extérieures de préciser quelles perspectives ouvre pour la France la position prise par M. le Président de la République lors de la conférence de Bonn quant à l'inévitable négociation commerciale de la Communauté européenne au sein du *General Agreement on Tariffs and Trade* (G. A. T. T.). Celle-ci est prévue par le traité comme l'un des principes fondamentaux du traité de Rome dans son article 3 (paragraphe b). (N° 113.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

III. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement grandissant manifesté par les agriculteurs en général et par les producteurs de lait et les éleveurs de bovins, en particulier. Pour ceux-ci, les décisions malthusiennes de la Communauté économique européenne y maintenant à un taux plus élevé, la taxe de coresponsabilité sur le lait et instituant, de plus, des quotas de productions en baisse, ont eu pour résultat une nouvelle réduction de leurs revenus. Au plan économique, cela s'est traduit par des fermetures d'entreprises agroalimentaires et des licenciements de salariés. Pour justifier ces mesures, les gouvernements de la Communauté invoquent la surproduction. Comment peut-on s'exprimer ainsi alors que, dans le même temps, on décide l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal et que, par ailleurs, chaque jour 40 000 enfants meurent de faim dans le monde ?

Il lui demande donc si le Gouvernement entend agir, tant au sein de la Communauté qu'au plan national, pour la détermination d'une autre politique agricole permettant notamment, de fixer les prix agricoles garantis permettant aux intéressés de vivre décemment du fruit de leur travail ; d'obtenir la suppression des montants compensatoires ; de produire en France le maximum de produits nécessaires à l'alimentation des animaux ; d'en finir avec le diktat des Etats-Unis s'opposant à la taxation des produits de substitution américains concurrençant les produits européens, de promouvoir la fabrication massive de produits à base de lait facilement exportables et destinés à participer activement à la lutte contre la faim dans le monde. (N° 78.)

IV. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures engagées ou projetées aux échelons communautaire et national en vue d'assurer la sauvegarde et la promotion des productions animales dans notre pays et d'éviter la poursuite de la détérioration du revenu des éleveurs. Il observe que la réduction de la production laitière et l'insuffisante revalorisation des prix garantis ont entraîné une diminution du revenu des producteurs de lait de l'ordre de 8 p. 100 à 10 p. 100 en 1984, cette dégradation étant masquée par les statistiques officielles qui prennent en compte le versement des primes à la cessation d'activités et les recettes dues à la décapitalisation entraînée par l'abattage des vaches laitières. Il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement français dans les négociations relatives à la fixation des prix communautaires pour la campagne 1985-1986 ; s'agissant des produits laitiers, il observe que les propositions de la Commission des Communautés européennes sont à l'évidence insuffisantes pour permettre le maintien du revenu des agriculteurs.

Concernant les secteurs de l'élevage tourné vers la production de viande, il lui demande de lui préciser si les mesures engagées en 1984 pour pallier la dégradation des cours seront reconduites pour la prochaine campagne. Il souligne qu'aux causes structurelles de la crise des productions bovines : écart entre l'évolution des prix et celle des charges, situation excédentaire du marché, s'ajoute à présent l'accroissement des volumes de viande provenant de l'abattage de vaches laitières et de génisses

provoqué par la mise en place des quotas laitiers. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les actions mises en œuvre ou envisagées en faveur de l'élevage des races à viande.

Enfin, il lui demande quelle est la position du Gouvernement français dans la perspective de la renégociation du règlement communautaire ovin. (N° 82.)

V. — M. Roland du Luart expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de production laitière, la campagne est commencée depuis le 1^{er} avril dernier.

Depuis lors, aucune précision n'a été fournie sur la mise en œuvre des quotas laitiers et à l'instar de ce qui s'est passé l'année dernière, les éleveurs demeurent dans une incertitude complète.

Face à une situation qui devient très difficile pour les producteurs de lait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire d'envisager d'une part la tenue d'une conférence laitière, et d'autre part, la définition et la mise en œuvre de nouvelles mesures d'incitation à la cessation d'activité. (N° 86.)

VI. — M. Michel Moreigne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le bilan des mesures engagées en faveur des producteurs de bovins maigres à l'issue de la « conférence bovine » de novembre 1984 et de lui préciser les actions envisagées pour la prochaine campagne en faveur de ces productions. Il rappelle que l'augmentation de la production et les conséquences de la crise du marché des animaux gras ont provoqué une grave récession du marché des bovins maigres, les cours de l'automne 1984 s'établissant en dessous de ceux de la période correspondante de 1982. Il souligne la nécessité de maîtriser les importations dérogatoires de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement en provenance des pays de l'Est. Il demande enfin si les pouvoirs publics envisagent la mise en place d'un fonds d'intervention spécifique pour le bétail maigre. (N° 87 rectifié.)

VII. — M. Jean Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture la situation grave que traversent les agriculteurs français à la suite de la très forte hausse intervenue sur le coût des combustibles et des carburants.

Depuis le premier choc pétrolier de 1974, les agriculteurs, et notamment les « serristes » ont durement ressenti les augmentations de prix des produits pétroliers, augmentation qui a atteint 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fuel lourd. La vague de froid qui a marqué le début de l'année 1985 a encore aggravé la situation de ces producteurs.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures d'ordre fiscal et d'incitation aux économies d'énergie afin de répondre à l'attente des producteurs horticoles et maraîchers. (N° 89.)

VIII. — M. Pierre Louvot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures que compte mettre en œuvre les pouvoirs publics pour inciter davantage l'installation des jeunes exploitants afin d'assurer le renouvellement de la profession agricole en particulier dans les zones défavorisées.

Il souligne que la structure démographique de la population active agricole conduit à la réduction accélérée du nombre des exploitations au cours des prochaines années si une politique dynamique en faveur de l'installation des jeunes exploitants n'est pas engagée. Le maintien de la vie rurale en dépend ainsi que l'aménagement du territoire. L'incitation la plus décisive à l'installation est la perspective, pour un jeune agriculteur, de tirer de son activité professionnelle un revenu suffisant et régulier. Or cette condition n'est plus réunie dans le secteur de la production laitière, la seule possible en ces lieux géographiques, puisque les limitations quantitatives résultant de l'instauration des quotas ne permettent plus de compenser par des gains de productivité le niveau insuffisant des prix des produits laitiers.

Par ailleurs, la mise en œuvre des quotas est sans lien cohérent avec l'évolution souhaitable des structures.

Concernant la réglementation des structures, l'objectif général d'installation des jeunes ne peut néanmoins méconnaître la réalité. En l'absence d'une demande d'installation pourquoi refuser l'indemnité annuelle de départ dans le cas d'une reprise par un agriculteur dont la surface exploitée dépasse deux surfaces minimum d'installation ainsi qu'y oblige la loi du 1^{er} août 1984 ?

Enfin, M. Louvot déplore que le décret du 8 avril 1984 définissant les conditions d'âge et de formation professionnelle qui ouvrent droit à la dotation d'installation soient au-delà de leur bien-fondé, applicables sans délais. Nombre de projets déjà mûris sont différés ou découragés. Des mesures transitoires ne sont-elles pas nécessaires ? (N° 90.)

IX. — M. René Régnault demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les résultats d'une première année de mise en œuvre du dispositif des quotas laitiers. Il souligne l'importance des mesures d'adaptation engagées par le Gouvernement français, s'agissant notamment de la globalisation des références à l'échelon national et du transfert des quotas entre régions, du calcul des pénalités éventuelles en fin de campagne et de la non-application des super-prélèvements aux petites exploitations. Il observe que des dispositions spécifiques ont été consenties en faveur de certains exploitants « prioritaires » tels que les titulaires d'un plan de développement, les attributaires de la dotation d'installation, les éleveurs victimes de calamités, les exploitants ayant investi récemment. Il préconise le maintien et le renforcement de ces mesures différenciées afin d'encourager les exploitants qui ont engagé des programmes de modernisation. Il demande enfin à M. le ministre de lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre afin que les revalorisations des prix communautaires soient effectivement et intégralement répercutées à la production. (N° 99.)

X. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des horticulteurs au regard des nombreuses et importantes augmentations des prix des produits pétroliers — 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fuel lourd.

La vague de froid de ce début d'année 1985, en entraînant des dépenses énergétiques supplémentaires, a encore aggravé cette situation. Les horticulteurs, ceux de Lorraine particulièrement, sont aujourd'hui confrontés à de considérables problèmes de trésorerie, et la distorsion de concurrence avec nos voisins européens se fait de plus en plus vive au détriment des résultats de notre commerce extérieur.

Aussi, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir définir la politique énergétique qu'il compte mettre en œuvre au profit de la profession horticole française, et d'indiquer, plus particulièrement, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre rapidement des mesures afin d'alléger la fiscalité sur les produits pétroliers, de mieux contrôler les prix des combustibles, et d'économiser l'énergie. (N° 107.)

XI. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance qu'a revêtue pour la meunerie française et pour les amidonniers de blé français la fixation, par le conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E., du montant de l'indemnité de fin de campagne sur le blé tendre au 31 juillet 1985.

Il lui demande de bien vouloir lui expliquer la position du Gouvernement français lors de ces négociations. (N° 115.)

XII. — M. Louis Mercier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les mesures engagées ou projetées, tant à l'échelon communautaire que national, en faveur des éleveurs de bovins, races à viande et troupeau laitier. Il souligne que la mise en place des quotas laitiers en 1984 a contraint certains exploitants à arrêter prématurément leur activité ou à tenter une difficile reconversion vers la viande ou les productions végétales. Au demeurant, cette reconversion est très difficile, voire impossible, dans certaines zones montagneuses tels que les Monts du Velay et du Forez dans la Loire. Dans ces régions, en effet, la production laitière est le mode de mise en valeur agricole de l'espèce qui permet de maintenir le plus grand nombre d'exploitants. S'agissant de la production de viande bovine, il appelle son attention sur l'effondrement des cours survenu en 1984 du fait, notamment, de l'abattage de vaches laitières, et en outre, de la poursuite d'importations excessives des pays extérieurs à la Communauté. Il demande à cet égard si les mesures engagées en faveur des productions de viande bovine seront reconduites en 1985-1986. Il tient à attirer son attention sur la grave détérioration du revenu des éleveurs, détérioration marquée par l'intégration dans les bases de calcul officielles des aides publiques aux productions de lait et des revenus exceptionnels imputables aux abattages de bovins femelles. Il lui demande enfin si une aide au revenu des exploitants sera instituée au titre de l'année 1984 dans des conditions comparables aux mesures prises en 1980 et en 1982. (N° 116.)

XIII. — M. Alain Pluchet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les aménagements apportés ou envisagés à la réglementation communautaire et nationale relative aux quotas laitiers en vue de permettre aux entreprises de transformation du lait de disposer de quantités suffisantes de lait dans leur zone de collecte habituelle. Il souligne que des entreprises agro-alimentaires en expansion éprouvent des difficultés d'approvisionnement dues à la réduction de la production laitière et sont conduites à étendre leur rayon de ramassage ce qui entraîne un accroissement des coûts de la collecte du lait. Il estime que des mesures d'adaptation doivent être prises afin que le dispositif des quotas ne perturbe pas les activités

et l'expansion des entreprises de transformation et de commercialisation des produits laitiers. Il constate enfin que l'abandon par certains exploitants de la production laitière, en restreignant les apports, a conduit à la disparition des petites coopératives qui ne disposaient plus d'un approvisionnement suffisant. (N° 118.)

XIV. — M. Roger Husson demande à M. le ministre de l'agriculture de dresser un bilan agricole pour 1984 et d'indiquer les perspectives pour 1985, en particulier dans les domaines laitier et céréalier. Il convient aussi de préparer l'entrée de l'Espagne et du Portugal, c'est pourquoi il l'interroge sur les mesures que prendra le Gouvernement afin de protéger le mieux possible notre agriculture et nos agriculteurs. (N° 119.)

XV. — M. Jacques Durand demande à M. le ministre de l'agriculture où en sont les négociations sur les importations de viande ovine fraîche et réfrigérée, les distorsions entre divers pays européens sur les primes à l'abattage des ovins et le système commun relatif aux modalités de constatation des prix de marché. Quelles mesures le Gouvernement français compte-t-il prendre pour faire observer la décision de ne plus primer les brebis exportées à l'abattage, en provenance de la Grande-Bretagne ? Il demande en outre quel parti le Gouvernement entend tirer de l'application de la loi sur la montagne, toujours dans le cadre de la négociation européenne, et concernant une compensation des handicaps naturels sur l'avenir de l'élevage et les productions laitières non reconvertisibles. (N° 110.)

XVI. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution du revenu des exploitants agricoles en 1984, et plus spécialement sur celui des éleveurs. Cette année, comme les années précédentes, a vu la situation des agriculteurs de moyenne montagne se dégrader. La cause principale en revient au fait que les charges augmentent tandis que les prix des produits agricoles baissent en francs constants. A cet égard, il souligne que, en sept ans, le prix du mouton aura augmenté deux fois moins vite que le coût de la vie. Dernièrement, les prix, pour la campagne 1985, n'ont augmenté que de 2 p. 100 en francs — lettre de Matignon du 28 mai 1985. De surcroît, pour les agriculteurs de ces zones défavorisées, le système des quotas laitiers a réduit sensiblement les possibilités de revenus supplémentaires. Il faut garder en effet à l'esprit que l'élevage et la production laitière constituent les seuls gisements d'activités, tant agricole qu'économique. Il lui demande donc de lui présenter les mesures et les orientations qu'il compte adopter pour que le revenu agricole soit, sinon augmenté, du moins maintenu et préservé, pour ces régions de tradition agricole déjà très fortement touchées depuis plusieurs décennies par le dépeuplement des zones d'exploitation. (N° 121.)

XVII. — M. Jacques Machet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre des retombées induites de la mise en chantier d'une production d'éthanol-carburant ne seraient pas sans incidence sur notre élevage. Ainsi la transformation d'une tonne de céréales en alcool permet-elle de produire 0,4 tonne de drèches de distillerie riches en protéines, ces drèches complétées en lysine de synthèse, produit pour lequel la France occupe le rang de premier producteur mondial, permettraient de rétablir une parité avec les éleveurs européens. La mise en place d'un véritable plan éthanol, sur ce seul plan, permettrait de réduire de 45 p. 100, soit près de 7 milliards de

francs en devises, les importations de tourteaux d'oléagineux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte faire adopter pour accélérer la réalisation d'un véritable plan éthanol. (N° 122.)

XVIII. — M. Rémi Herment attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences particulièrement préjudiciables pour les producteurs et pour les transformateurs de l'application des quotas laitiers en Lorraine. Il lui demande de lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à y porter remède. (N° 123.)

3. — Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à cinq projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 368, 1984-1985) ;

2° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 331, 1984-1985) ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale (n° 332, 1984-1985) est fixé à aujourd'hui vendredi 21 juin 1985, à dix-sept heures ;

4° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 354, 1984-1985) ;

5° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale (n° 343, 1984-1985) est fixé au lundi 24 juin 1985, à dix heures trente.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 13 juin 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de lois prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 21 juin 1985, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEUR

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Louis Minetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 315 (1984-1985) de M. Minetti et des membres du groupe communiste, tendant à développer l'installation des jeunes agriculteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Pierre Matraja a été nommé rapporteur du projet de loi n° 371 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à un protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. André-Georges Voisin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 370 (1984-1985) relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Raymond Bouvier a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 221 (1984-1985) de MM. Huriet, Bouvier, Moutet et Mouly, tendant à garantir la stabilité du régime électoral des assemblées parlementaires.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 288 (1984-1985) de M. Méric et les membres du groupe socialiste, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 32 du règlement du Sénat.

COMMISSION DES LOIS

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la pétition n° 4693 de M. Dezempte

Désignation de membre d'organisme extraparlamentaire.

Au cours de sa séance du 20 juin, le Sénat a désigné M. Maurice Lombard comme membre du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées (arrêté du 12 mars 1985) relatif au comité de liaison pour les personnes handicapées.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 20 juin 1985.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 21 juin 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 280, 1984-1985) ;

A quinze heures et le soir :

2° Dix-huit questions orales, avec débat, jointes, adressées ou transmises à M. le ministre de l'agriculture :

N° 102 de M. Louis Minetti, relative à l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 113 de M. Michel Maurice-Bokanowski, sur la négociation commerciale entre la C.E.E. et le G.A.T.T. ;

N° 78 de M. Jacques Eberhard, concernant les problèmes de l'agriculture française ;

N° 82 de M. Jean Cluzel, sur les mesures en faveur des éleveurs ;

N° 86 de M. Roland du Luart, relative à la situation des producteurs de lait ;

N° 87 rectifiée de M. Michel Moreigne, sur la situation des producteurs de bovins maigres ;

N° 89 de M. Jean Boyer, relative aux conséquences pour les agriculteurs de la hausse des carburants ;

N° 90 de M. Pierre Louvot, sur l'installation des jeunes exploitants agricoles ;

N° 99 de M. René Regnault, relative aux quotas laitiers ;

N° 107 de M. Christian Poncelet, sur la situation des horticulteurs ;

N° 115 de M. Philippe François, sur l'indemnité de fin de campagne sur le blé tendre au 31 juillet 1985 ;

N° 116 de M. Louis Mercier, relative aux mesures en faveur des bovins ;

N° 118 de M. Alain Pluchet, sur les quotas laitiers ;

N° 119 de M. Roger Husson, sur les perspectives agricoles pour 1985 ;

N° 110 de M. Jacques Durand, relative aux négociations européennes sur le marché des ovins ;

N° 121 de M. Henri Belcour, sur la situation de l'agriculture de moyenne montagne ;

N° 122 de M. Jacques Machet, sur la production d'éthanol ;

N° 123 de M. Rémi Herment, sur l'application des quotas laitiers en Lorraine.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

Ordre du jour prioritaire.

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

B. — Eventuellement, et sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, samedi 22 juin 1985 :

A neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, lundi 24 juin 1985 :

Ordre du jour prioritaire.

A quinze heures :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 368, 1984-1985) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 331, 1984-1985) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale (n° 332, 1984-1985).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 21 juin 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi.)

A vingt-deux heures :

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale (n° 343, 1984-1985).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 24 juin 1985, à dix heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Mardi 25 juin 1985 :

A dix heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (n° 392, 1984-1985) ;

A seize heures :

2° Eloge funèbre de M. Jules Roujon ;

3° Question orale, avec débat, n° 75 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense, relative à la fabrication d'un avion de combat ;

A dix-huit heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

4° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 354, 1984-1985) ;

Le soir :

Ordre du jour prioritaire.

5° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 373, 1984-1985) ;

6° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 372, 1984-1985) ;

7° Projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité (n° 370, 1984-1985).

E. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 26 juin 1985** :

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures :

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe) n° 306, 1984-1985) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois annexes) (n° 310, 1984-1985) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (ensemble une annexe) (n° 311, 1984-1985) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) et de son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) (n° 312, 1984-1985) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » (n° 313, 1984-1985) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise (ensemble un protocole) (n° 346, 1984-1985) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges de la Fondation européenne (n° 397, 1984-1985) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les immunités de la Fondation européenne, ouvert à la signature des Etats signataires de l'accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982 instituant cette fondation (n° 399, 1984-1985) ;

A quinze heures et le soir :

9° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

10° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

11° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ;

12° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant réforme du code de la mutualité (n° 2804, A.N.).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 26 juin 1985, à onze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

F. — **Jeudi 27 juin 1985** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions ;

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 25 juin ;

A quatorze heures trente et le soir :

4° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire.

5° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 (n° 2742, A.N.) ;

6° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2791, A.N.) ;

7° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.

G. — **Vendredi 28 juin 1985** :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Cinq questions orales sans débat :

N° 639 de M. André Diligent à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (Introduction du versant Nord-Est de la métropole Nord — agglomération Roubaix-Tourcoing — dans le cadre des zones classées pour les projets industriels) ;

N° 638 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de l'éducation nationale (Etablissement éventuel d'un statut de délégué des parents d'élèves) ;

N° 656 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Insuffisance en équipements pédagogiques du centre Jean-Pierre-Timbaud de Seine-Saint-Denis) ;

N° 664 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Relations entre la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne et de prévoyance) ;

N° 665 de M. Camille Vallin à Mme le ministre de l'environnement (Installation d'un réseau d'alerte et de prévention des pollutions accidentelles sur le Rhône) ;

Ordre du jour prioritaire.

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale ;

5° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2794, A.N.).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 28 juin, à 10 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

H. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **samedi 29 juin 1985** :

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures :

1° sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes (n° 2760, A.N.) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

4° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme du code de la mutualité.

(La conférence des présidents a fixé au samedi 29 juin à 10 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi).

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à 17 heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **vendredi 28 juin 1985**.

N° 639. — M. André Diligent demande à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire d'introduire l'agglomération de Roubaix-Tourcoing dans la carte des zones primables pour les projets industriels. Et effet : 1° Il apparaît aberrant que cette partie du département du Nord n'ait pas été intégrée aux zones classées dès 1982, étant donné qu'un des principaux critères de sélection était le taux de chômage (seuil de crise situé à 8 p. 100 en 1982), et que l'agglomération de Roubaix-Tourcoing connaissait alors un taux de 11,88 p. 100 avec, pour Roubaix seul, 17,05 p. 100, et pour Tourcoing 12,60 p. 100. 2° Si, jusqu'à aujourd'hui, la prime pouvait cependant être accordée hors zones classées à titre dérogatoire, cette possibilité va bientôt être supprimée puisque la C.E.E. a demandé de faire cesser, le 31 décembre 1986, l'octroi des primes hors zones classées, pour violation de l'article 92 du Traité de Rome. Cette disposition est prise au moment même où le Gouvernement français décide de rendre aux entreprises la liberté de s'installer et de s'agrandir en région parisienne. 3° Dès lors, l'agglomération de Roubaix-Tourcoing, qui a encore perdu entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1984, 4 276 emplois, chiffre le plus élevé de toutes les zones d'emplois Assedic du Nord-Pas-de-Calais, soit une perte de 3,4 p. 100 de l'emploi en un an, est appelée à être davantage encore délaissée en ce qui concerne tous les projets d'implantation d'entreprises nouvelles. Avec un taux de chômage aussi élevé (17,60 p. 100 aujourd'hui à Roubaix), il est indispensable que l'agglomération de Roubaix-Tourcoing demeure écartée des régions prioritaires. Cette agglomération, qui a perdu 18 800 emplois en cinq ans, du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1984, soit 13,75 p. 100 de son emploi, présente de plus une série de handicaps structurels, que doit prendre en considération la politique d'aménagement du territoire et en particulier : l'importance de la population étrangère ; la paupérisation grandissante dans certains quartiers ; la contrainte de la mono-industrie textile, tant au niveau du bâti que de l'emploi ; la dégradation du tissu urbain. Compte tenu de tous ces faits, il apparaît indispensable que l'agglomération de Roubaix-Tourcoing devienne zone primable ; que les problèmes de cette agglomération soient reconnus et qu'une action soit entreprise en sa faveur.

N° 638. — M. Marc Boëuf demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est son sentiment sur l'établissement éventuel d'un statut de délégué de parents d'élèves et quelles pourraient en être les grandes lignes.

N° 656. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à propos des besoins en équipements pédagogiques du

centre Jean-Pierre-Timbaud, 60, rue de la République, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le directeur de cet établissement l'avait déjà alerté, en septembre 1984, sur l'insuffisance des équipements. Si les crédits ne sont pas débloqués de toute urgence, conformément aux engagements pris, ce centre destiné à former des travailleurs handicapés aux professions de la bureautique et des automatismes, ne sera pas en mesure d'accueillir les postulants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce centre compétitif et moderne de remplir sa mission.

N° 664. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le projet de la Caisse des dépôts et consignations qui, par l'intermédiaire du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, entendrait imposer aux caisses d'épargne et de prévoyance la souscription d'un produit retraite déjà diffusé par la Caisse nationale de prévoyance et les postes. Or, ce produit n'aurait pas la faveur des caisses d'épargne et de prévoyance qui le considère moins intéressant que d'autres pour la clientèle, et également insuffisamment rémunérateur pour elles-mêmes. De plus, la conclusion d'un tel accord constituerait sans aucun doute une entente illicite selon la réglementation communautaire, et permettrait par ailleurs au Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance de se constituer un budget annexe dont le caractère licite n'est pas évident. Aussi, il lui demande de bien vouloir informer le Sénat de l'état des négociations en cours entre la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne et de prévoyance, et d'indiquer quel est son sentiment sur le projet d'accord proposé ainsi que sa position éventuelle au cas où les caisses d'épargne et de prévoyance refuseraient ledit projet.

N° 665. — M. Camille Vallin appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la grave pollution du Rhône survenue le 15 juin dernier, à la suite de l'incendie d'un entrepôt des usines Rhône Poulenc à Roussillon. Cette nouvelle pollution accidentelle qui fait suite à de nombreuses autres, intervenues dans ce qu'on appelle le couloir de la chimie, présente un grave danger pour les nappes phréatiques et l'approvisionnement en eau potable des populations riveraines, la faune et la flore du fleuve. Il apparaît à l'évidence qu'une fois de plus les mesures de sécurité et de protection en matière de stockage de produits toxiques n'ont pas été prises avec suffisamment de sérieux. Tenant compte du danger que présentent ces produits, quelles précautions avaient-elles été prises par l'entreprise Rhône Poulenc pour prévenir les risques d'incendie et empêcher tout écoulement de produits toxiques dans le Rhône. Le service chargé de la sécurité était-il suffisant ? Les pompiers étaient-ils informés de la nature des produits stockés dans le bâtiment où l'incendie s'est déclaré. Autant de questions auxquelles l'enquête permettra de répondre. Se réservant de donner à cette affaire les suites judiciaires qu'elle comporte, il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre un terme à la pratique du soi-disant secret industriel, qui permet de stocker des produits dangereux, sans que toutes les précautions indispensables soient prises pour protéger l'environnement, d'autre part, s'il ne lui semble pas nécessaire d'activer les études et la réalisation du réseau d'alerte et de prévention des pollutions accidentelles, réclamées depuis des années par les associations de protection de la vallée du Rhône et le mouvement national de lutte pour l'environnement. Il lui rappelle que ces associations ont achevé l'étude de faisabilité d'un réseau d'alerte s'étendant de Lyon à Roussillon alors que la délégation du ministère de l'environnement et le préfet du Rhône n'envisagent d'installer ce réseau que dans le département du Rhône, en excluant le secteur de Roussillon où d'importantes unités chimiques sont implantées.

II. — QUESTION ORALE AVEC DÉBAT INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR Du mardi 25 juin 1985.

N° 75. — M. Serge Boucheny interroge M. le ministre de la défense sur des informations récentes qui font état de négociations entre les gouvernements européens pour la fabrication en commun d'un avion de combat. Une telle décision risque d'avoir de graves conséquences pour la défense nationale indépendante de la France et sur l'existence de l'industrie aéronautique française. Le Gouvernement français ne peut partager avec d'autres les moyens modernes de la défense et la place qu'occupe dans le monde l'aéronautique française. M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de la défense de réaffirmer la résolution française d'assurer la défense nationale par la production de matériel français défendant ainsi les intérêts nationaux.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Installation d'un réseau d'alerte et de prévention
des pollutions accidentelles sur le Rhône.*

665. — 20 juin 1985. — M. Camille Vallin appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la grave pollution du Rhône survenue le 15 juin dernier, à la suite de l'incendie d'un entrepôt des usines Rhône-Poulenc à Roussillon. Cette nouvelle pollution accidentelle, qui fait suite à de nombreuses autres, intervenues dans ce qu'on appelle le couloir de la chimie, présente un grave danger pour les nappes phréatiques et l'approvisionnement en eau potable des populations riveraines, la faune et la flore du fleuve. Il apparaît à l'évidence qu'une fois de plus les mesures de sécurité et de protection en matière de stockage de produits toxiques n'ont pas été prises avec suffisamment de sérieux. Tenant compte du danger que présentaient ces produits, quelles précautions avaient été prises par l'entreprise Rhône-Poulenc pour prévenir les risques d'incendie et empêcher tout écoulement de produits toxiques dans le Rhône. Le service chargé de la sécurité était-il suffisant. Les pompiers étaient-ils informés de la nature des produits stockés dans le bâtiment où l'incendie s'est déclaré. Autant de questions auxquelles l'enquête permettra de répondre. Se réservant de donner à cette affaire les suites judiciaires qu'elle comporte, il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre un terme à la pratique du soi-disant secret industriel, qui permet de stocker des produits dangereux, sans que toutes les précautions indispensables soient prises pour protéger l'environnement; d'autre part, s'il ne lui semble pas nécessaire d'activer les études et la réalisation du réseau d'alerte et de prévention des pollutions accidentelles, réclamées depuis des années par les associations de protection de la vallée du Rhône et le mouvement national de lutte pour l'environnement. Il lui rappelle que ces associations ont achevé l'étude de faisabilité d'un réseau d'alerte s'étendant de Lyon à Roussillon alors que la délégation du ministère de l'environnement et le préfet du Rhône n'envisagent d'installer ce réseau que dans le département du Rhône, en excluant le secteur de Roussillon où d'importantes unités chimiques sont implantées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 20 juin 1985.

SCRUTIN (N° 66)

Sur la motion n° 2 présentée par M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission des lois, tendant à opposer la question préalable au projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nombre de votants.....	309
Suffrages exprimés.....	309
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	155
Pour	204
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

<p>MM. Michel d'Aillères. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis.</p>	<p>Alphonse Arzel. José Balarello. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupeitit.</p>	<p>Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet.</p>
---	--	---

Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Joseph Caupert.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambrillard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desaces.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.

Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault.
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Jean Huchon (Calvados).
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Pierre Laffitte.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.

Ont voté contre :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beadeau.
Jean-Luc Bécart.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-Reydet.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.

Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Deléris.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Moission.
Arthur Moulin.
Georges Mouty.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapeo Papiilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Claude Prouvovoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiéfé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Ferrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.

Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault
Ivan Renar.
Michel Rigou.
Roger Rinchet
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.

André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gilbert Baumet, Yves Durand, Jacques Habert, Daniel Millaud, Charles Ornano et Olivier Roux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	310
Suffrages exprimés.....	310
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	156
Pour	205
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	525	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	190	285	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro: **2,70 F.**